

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 2 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER

1. — Nomination à un organisme extraparlimentaire (p. 8233).

2. — Modification du régime communal dans le territoire de la Polynésie française. — Discussion d'un projet de loi et d'une lettre rectificative (p. 8233).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Ducoloné.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable de M. Alain Vivien : MM. Maurice Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Odru. — Rejet.

Discussion générale :

MM. Claude Michel,
Fonaine.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8237).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 8237).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 14 de la commission et 54 de M. Alain Vivien : MM. Maurice Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 14.

Articles 2 à 6 (p. 8241).

Les articles 2 à 6 sont successivement supprimés par les amendements de la commission déposés en conséquence de l'adoption des articles additionnels après l'article 1^{er}.

Article 7 (p. 8242).

Cet article a été supprimé par la lettre rectificative du Gouvernement.

Articles 8 à 19 (p. 8242).

Les articles 8 à 19 sont successivement supprimés par les amendements de la commission.

Articles 20 et 21 (p. 8243).

Ces articles ont été supprimés par la lettre rectificative du Gouvernement.

Article 22 (p. 8243).

Cet article est supprimé par l'amendement de la commission.

Article 23 (p. 8243).

Cet article a été supprimé par la lettre rectificative du Gouvernement.

Articles 24 à 32 (p. 8243).

Ces articles sont successivement supprimés par les amendements de la commission.

Article 33. — Adoption (p. 8244).

Article 34 (p. 8244).

Amendement n° 55 de M. Alain Vivien : M. Maurice Andrieu. — Retrait.

Adoption de l'article 34.

Après l'article 34 (p. 8244).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 35. — Adoption (p. 8244).

Article 36 (p. 8244).

Amendement de suppression n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 36 est supprimé.

Article 37 (p. 8245).

Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38 (p. 8245).

Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38 (p. 8245).

Amendement n° 56 de M. Alain Vivien: MM. Maurice Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 39 (p. 8245).

Amendement n° 50 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40. — Adoption (p. 8246).

Après l'article 40 (p. 8246).

Amendement n° 52 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 8246).

Explications de vote:

MM. Odru,
Maurice Andrieu.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 8246).

3. — Gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8246).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale:

MM. Kalinsky,
Claude Michel,
Massot,
Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 8253).

Les amendements n° 16, 1 et 18 sont réservés jusqu'après l'article 3.

Article 1^{er} (p. 8254).

Amendements n° 15 de M. Claude Michel, 2 de la commission et 19 du Gouvernement: MM. Maurice Andrieu, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 2.

MM. le garde des sceaux, Maurice Andrieu.

Retrait de l'amendement n° 15.

Adoption de l'amendement n° 19.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2. — Adoption (p. 8254).

Articles 3 et 4 (p. 8254).

M. le garde des sceaux.

Réserve des articles 3 et 4.

Articles 5 et 6. — Adoption (p. 8254).

Article 7 (p. 8254).

Amendement n° 6 de la commission: M. le rapporteur.

Amendements n° 7 de la commission, 23 et 24 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 6 et 23; adoption des amendement n° 7 et 24.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. — Adoption (p. 8255).

Article 9 (p. 8255).

Amendements n° 8 de la commission et 25 du Gouvernement: M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 8.

Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 8255).

Amendement n° 27 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Masson, le président. — Adoption du sous-amendement de M. le rapporteur et de l'amendement modifié.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 8257).

Article 12 (p. 8257).

Amendement n° 28 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Massot. — Adoption.

Adoption de l'article 12 complété.

Après l'article 12 (p. 8257).

Amendement n° 33 de M. Gerbet: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot. — Retrait.

Article 13 (p. 8258).

Amendement n° 29 du Gouvernement: M. le garde des sceaux. Réserve de l'amendement et de l'article.

Article 14 (p. 8258).

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg. — Adoption.

Adoption de l'article 14 complété.

Articles 15, 16 et 17. — Adoption (p. 8259).

Avant l'article 18 (p. 8259).

Amendement n° 30 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 18 (p. 8259).

MM. Krieg, le garde des sceaux.

Amendement n° 31 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 34 de M. Gerbet: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg. — Rejet.

Réserve de l'article.

Article 3 (suite) (p. 8261).

Amendement n° 35 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Retrait.

Adoption de l'article 3 complété.

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 8261).

Amendements n^{os} 16 de M. Claude Michel, 1 de la commission et 18 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Michel. — Retrait des amendements n^{os} 16 et 18 ; adoption de l'amendement n^o 1.

Article 4 (suite) (p. 8262).

Amendement n^o 21 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 22 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 13 (suite) (p. 8262).

Amendement n^o 29 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 18 (suite) (p. 8263).

Amendement n^o 31 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 18 complété.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Titre (p. 8263).

Amendements n^{os} 17 de M. Claude Michel et 14 de la commission : MM. Claude Michel, le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg.

Retrait des amendements n^{os} 17 et 14.

Adoption du titre modifiée.

Vote sur l'ensemble (p. 8263).

Explications de vote : MM. Krieg, Masson.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 8264).

5. — Ordre du jour (p. 8264).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Bertrand Denis a été nommé membre du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

— 2 —

MODIFICATION DU REGIME COMMUNAL DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi et d'une lettre rectificative.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Je rappelle que, sur ce texte, le Gouvernement a déposé une lettre rectificative et que la commission a déposé un rapport portant sur ce projet ainsi que sur la proposition de loi de M. Sanford et plusieurs de ses collègues, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n^{os} 2417, 2779, 3260 et 425).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la commission des lois a examiné longuement

le projet de loi déposé par le Gouvernement le 23 juin 1976, projet qui étend aux communes de la Polynésie française le régime communal métropolitain, ainsi qu'une proposition de loi qui avait été déposée au début de la législature par MM. Sanford et Pidjot, et qui tend à modifier la loi du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

La commission a constaté que cette proposition de loi est, en règle générale, satisfaite, et bien au-delà, par les dispositions du projet présenté par le Gouvernement.

En effet, depuis son dépôt, a été publié intégralement le code des communes, dont l'application à certaines communes d'outre-mer est de nature à donner satisfaction à leurs élus locaux.

Les auteurs de la proposition de loi ne m'en voudront donc pas si c'est là la seule référence que je fais au texte qu'ils avaient proposé.

Quant au projet du Gouvernement, modifié par une lettre rectificative du 8 avril 1977, je l'examinerai d'un façon qui n'est peut-être pas très traditionnelle dans cette assemblée, où le verbe, très souvent, a le pas sur l'écrit.

Comme elle l'avait fait lors de l'examen du projet relatif au régime communal de la Nouvelle-Calédonie, la commission a cru, en effet, devoir emprunter une méthode sensiblement différente de celle qu'a adoptée le Gouvernement.

Le texte implique le maintien de dispositions spécifiques afin de tenir compte des particularismes locaux. N'oublions pas, par ailleurs, qu'il est destiné à ne recevoir qu'une application partielle, limitée géographiquement, et qu'il doit s'inscrire dans un cadre législatif parfois différent de celui de la métropole. C'est pourquoi il nous a paru préférable, plutôt que de nous en tenir à la présentation qui en a été faite par le Gouvernement, de nous inspirer de la démarche adoptée par M. Piot, rapporteur du projet de loi relatif au régime communal de la Nouvelle-Calédonie, de façon à présenter ce texte de manière plus simple et plus intelligible.

Si notre rapport écrit est un peu plus volumineux qu'il n'est d'usage, c'est parce que nous pensons qu'il devra, avec le rapport qui sera publié au Sénat, faciliter la tâche de ceux qui, dans le territoire de la Polynésie française, seront chargés de mettre ce texte en application.

Je pourrai donc, à cette tribune, me borner à indiquer les options essentielles que nous avons retenues et les principaux problèmes que nous avons eu à résoudre.

Je rappellerai que la loi du 24 décembre 1971 avait créé un nombre important de communes en Polynésie. Avant cette date, il n'en existait que quatre : Papeete, dont la création remonte aux dernières années du XIX^e siècle, Uturoa, créée en 1945, Faa et Piraé, qui ont été érigées en communes depuis 1964.

Avec le régime institué par la loi du 24 décembre 1971, quarante-quatre nouvelles communes ont pu être créées. Ces créations ont été progressives, comme l'avait voulu le législateur de 1971. Si elles ont parfois suscité de légères difficultés, on doit reconnaître que ces créations ont, en général, donné satisfaction aux usagers eux-mêmes. Il convient donc de faire aujourd'hui un nouveau pas en avant.

C'est précisément ce à quoi le projet de loi qui nous est soumis et dont l'esprit, à défaut de la forme, nous semble satisfaisant.

Aligner le régime des communes de Polynésie sur le régime plus évolué applicable en métropole est certainement de nature à favoriser leur gestion démocratique. Nous ne pouvons donc que souscrire à l'objet du projet de loi, même si, comme je l'indiquais il y a un instant, nous n'avons pas adopté la forme retenue par le Gouvernement.

La commission a estimé qu'il était préférable de reprendre les livres et les chapitres du code des communes pour voir quelles dispositions peuvent être appliquées telles quelles en Polynésie, quelles dispositions peuvent être appliquées après modification, et quelles dispositions ne peuvent pas l'être. C'est d'ailleurs cette méthode qui avait prévalu lors de la modification du régime des communes de la Nouvelle-Calédonie.

D'autres problèmes se sont posés à nous, qui avaient d'ailleurs déjà reçu une réponse au moment de l'examen des textes concernant la Nouvelle-Calédonie. L'un de ces problèmes, celui que pose la consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, a suscité aujourd'hui le dépôt d'une question préalable.

Dois-je rappeler que, lorsque, voici dix-huit mois, nous avons examiné le texte concernant la Nouvelle-Calédonie, la même question avait déjà été posée ? Une solution lui avait été apportée à la suite d'un échange de lettres entre le président de la commission des lois, M. Foyer, et le Gouvernement. La solution retenue avait recueilli l'accord de la commission des lois d'abord, de l'Assemblée nationale ensuite.

En fait, pourquoi l'assemblée territoriale de la Polynésie française n'a-t-elle pas été saisie du texte dont nous discutons ? Tout simplement parce que, après l'adoption, à la fin de la précédente session, du texte relatif à l'organisation du territoire de la Polynésie française, l'administration communale est restée de la compétence de l'Etat. Elle relève donc du domaine réglementaire, en sorte que le Gouvernement n'avait pas à consulter officiellement l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur ce point. Je m'empresse d'ajouter qu'il s'agit là d'une position de principe rigoriste. En fait, le Gouvernement a procédé à une très large consultation des autorités locales représentant la population du territoire. Tous les groupes politiques qui ont des représentants à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ont été consultés. Nous regrettons de ne plus compter sur nos bancs, depuis la démission de son député, de représentant de ce territoire. Mais je me suis personnellement informé, auprès de M. le sénateur Millaud, du résultat des consultations qui y ont eu lieu.

Je suis donc en mesure de vous dire, sans outrepasser mes pouvoirs de rapporteur et sans crainte d'être démenti au Sénat, que les propositions que la commission vous présente et qu'elle a traduites dans une série d'amendements ont été acceptées par les élus locaux de la Polynésie française, voire, très souvent, demandées par eux. Sauf sur un ou deux points où leurs demandes empièteraient sur des compétences de l'Etat, nous nous sommes efforcés de leur donner satisfaction.

M. Guy Ducoloné. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le rapporteur, l'assemblée territoriale s'est-elle réellement prononcée sur ces questions ?

M. Jean Fontaine. La réponse se trouve dans les explications que nous venons d'entendre !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je pensais m'en être expliqué clairement. Il semble que tel ne soit pas le cas !

Je répète donc que l'assemblée territoriale ne pouvait, en aucun cas, se prononcer officiellement, par une motion, sur une question qui ne relevait pas de sa compétence et dont elle ne pouvait, par conséquent, être légalement saisie. En revanche, il nous a paru utile de connaître l'avis de tous les groupes de cette assemblée. Je viens de vous en faire part et M. Millaud, qui, en tant que sénateur de la Polynésie française, en a été saisi directement, ne manquera sans doute pas de l'exposer dans quelques jours au Sénat.

Le texte que nous vous proposons, a, je le répète, l'assentiment des intéressés, c'est-à-dire de ceux qui vont avoir à l'appliquer.

M. Louis Odré. Y compris de M. Sanford ? Il est en contradiction avec sa proposition de loi !

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. J'ai vraiment l'impression de prêcher dans le désert — ce qui est après tout assez vrai, car nous ne sommes pas très nombreux ! (Sourires.)

M. Sanford a plus que satisfaction. Nous allons plus loin, en effet, que l'état du droit pouvait le laisser espérer à l'époque où il a rédigé sa proposition de loi ! Je ne dis pas qu'il a satisfaction sur tous les points. Mais il a satisfaction sur les points essentiels et sur d'autres qu'il n'avait pas songé à soulever.

Cela dit, c'est l'Assemblée qui décidera de ce qu'il en est.

Ayant énoncé ce préalable, j'examinerai rapidement les points essentiels sur lesquels il a pu ou il pourra y avoir des difficultés ou sur lesquels les auteurs du projet de loi ou la commission des lois ont été amenés à innover par rapport à ce qui existait auparavant. Afin de simplifier les choses — que nous examinerons en détail lors de l'examen des articles — je suivrai l'ordre des livres du code des communes et je commencerai par les conseils municipaux.

Nous étions, en ce qui concerne les conseils municipaux, dans une situation un peu particulière puisque le droit commun des élections était déjà appliqué en Polynésie depuis la loi du 24 décembre 1971. Une grande part des dispositions de cette loi seront intégrées dans le code des communes applicable en Polynésie française ; nous aurons donc à en annuler un certain nombre.

Le droit commun étant par avance applicable aux communes de Polynésie française, les seules modifications que nous y avons apportées, avec l'accord des intéressés et des élus locaux, consistent en l'allongement de délais, en particulier pour ce qui est des dissolutions des conseils municipaux et, je le dis tout de suite, des suspensions des maires et des maires adjoints, allongement qui est justifié par la spécificité du territoire de Polynésie française.

Chacun le sait dans cette assemblée, le territoire de Polynésie française regroupe plus de cent trente îles importantes — je ne parle pas des îlots — dont quatre-vingt sont peuplés

et le tout, divisé en cinq archipels, s'étend sur une superficie qui est sensiblement plus grande que celle de l'Europe tout entière. Cela pose incontestablement sur le plan de l'administration, qu'elle soit générale, par archipel ou locale, des problèmes qui ne sont pas exactement les mêmes qu'en métropole et dont nous nous sommes aperçus qu'ils étaient aussi très différents de ceux que l'on rencontre dans un autre territoire d'outre-mer que nous connaissons bien pour avoir légiféré à son sujet, à savoir la Nouvelle-Calédonie.

L'allongement de certains délais se justifie par la dispersion régnant, non seulement entre les communes dans l'ensemble du territoire, mais encore au sein même des communes. On ignore assez généralement que certaines communes sont formées de plusieurs îles séparées par de larges bras de mer.

La commission a dû constater également qu'il était indispensable d'admettre des règles particulières pour la convocation et la réunion des conseils municipaux. Elles ne constituent d'ailleurs pas une innovation, même si certaines peuvent nous paraître à nous, Français métropolitains, quelque peu étranges : je songe à la convocation, voire à la consultation par radio ou par téléphone des conseillers lorsqu'il est nécessaire de prendre rapidement leur avis.

Ces règles sont indispensables au fonctionnement efficace des organismes communaux mis en place par la loi de 1971 : à défaut de telles structures, ils seraient réduits à l'impuissance.

Nous avons prévu que les communes pourraient aussi créer des bureaux d'aide sociale — nous examinerons ce point tout à l'heure, lors de la discussion d'un amendement — mais sans aller plus loin car le fonctionnement et la gestion de l'aide sociale relève de la compétence territoriale. Néanmoins, nous avons estimé qu'il était bon de décentraliser, autant que faire se peut, cette dépense importante qu'est l'aide sociale dans un territoire où les ressources ne sont pas toujours très élevées.

Pour ce qui est des pouvoirs du maire, une discussion assez longue s'est instaurée au sein de la commission des lois qui est allée plus loin en définitive que ne le proposait le Gouvernement. Nous y reviendrons au moment de la discussion des articles. En fait, nous avons décidé de procéder à l'extension intégrale des chapitres I^{er} et II du code des communes, qui ont trait aux pouvoirs des maires, notamment aux pouvoirs de police, à l'exception des articles relatifs à la police d'Etat.

Cette modification importante a été réclamée par les élus locaux eux-mêmes qui considèrent comme utile l'accroissement de leurs pouvoirs de police en raison de la spécificité du territoire — vous constatez que nous en revenons toujours au même problème. Il faudra en particulier régler, sur le plan local, certains problèmes annexes très importants, comme la possibilité pour le maire d'une commune de requérir l'aide de la police d'Etat.

Ce sont là des questions difficiles pour lesquelles nous pouvons difficilement, à l'autre bout du monde, prendre des décisions définitives. Celles-ci ne doivent être prises qu'une fois les principes acceptés et adoptés sur le plan local, après une très large concertation de tous les élus, municipaux ou nationaux, et des représentants de l'Etat, le haut-commissaire et ses services.

En ce qui concerne les structures des communes, nous nous sommes heurtés à un problème assez compliqué qui nous a d'ailleurs conduits à modifier une formulation. Ici, la loi de 1971, il était, en effet, question de sections de communes, ce qui pouvait donner lieu à des confusions avec la notion de section de commune telle qu'elle existe dans le code des communes actuellement en vigueur.

Je rappellerai très rapidement qu'avant la publication de la loi de 1971 il y avait en Polynésie des districts, dont certains avaient une très longue histoire et correspondaient aux structures administratives assez vagues qui avaient pu exister avant que la France ne prenne pied dans ce territoire. On assistait ainsi à une espèce de résurgence de ce qui avait été l'histoire de la Polynésie avant qu'elle ne devienne française.

Certains de ces districts s'étendaient sur de nombreuses îles, d'autres groupaient très peu de population, parfois moins de deux cents habitants. La notion de district avait été conservée au moment de la création des communes, dont la plupart regroupaient un nombre important de districts sous forme de sections de communes. Nous avons transformé ces sections de communes en communes associées, afin d'éviter toute confusion et pour que le particularisme de ces anciens districts conserve son intérêt et sa force.

Les élus locaux tiennent à maintenir ce particularisme, ce qui ne va pas parfois sans présenter quelques difficultés et nécessite en particulier une adaptation assez importante des règles métropolitaines, notamment pour l'élection de l'adjoint qui sera chargé, au nom du maire et sur délégation de celui-ci, de veiller à l'administration communale de la section de commune devenue commune associée. Contrairement à ce qui se passe en métropole, cet adjoint ne sera pas élu par l'ensemble du conseil municipal

concerné mais uniquement par les conseillers municipaux de la section. C'est une disposition certes originale mais elle est la condition même du bon fonctionnement des institutions communales polynésiennes.

Sur le livre II, qui concerne les finances locales, je ne dirai que peu de choses et je me bornerai à indiquer que nous avons procédé — en allant plus loin que ce qu'avait prévu le Gouvernement dans la lettre rectificative — à une extension considérable du pouvoir fiscal des communes. Là encore, nous nous trouvons en présence d'une demande de quelques élus municipaux de la Polynésie française qui entendent, à juste titre, pouvoir mettre leur droit fiscal à la mesure à la fois de leurs possibilités et de leurs besoins. Actuellement, il leur est parfois difficile de se procurer les ressources qui leur sont nécessaires. Le fonds communal de péréquation constitue, en effet, pour un grand nombre de communes, la quasi-totalité de leurs ressources.

Nous avons estimé qu'il fallait, en ce domaine, aller dans le sens souhaité par les élus locaux.

La Polynésie jouit, vous ne l'ignorez pas, d'un statut fiscal privilégié par rapport à celui de la métropole. Mais l'introduction de certaines notions modernes ne pourra que favoriser le développement de ce territoire.

La commission propose d'autoriser en Polynésie, outre celles que prévoit le projet de loi, la perception de plusieurs taxes, notamment de la taxe d'usage des abattoirs. Cette dernière n'intéresse actuellement aucune commune, mais son application peut être envisageable à bref délai pour la ville de Papeete. Elle correspond au paiement de services rendus par la collectivité et il est donc parfaitement normal d'en prévoir la perception.

Telles sont, rapidement exposées, les grandes lignes de ce projet de loi qui aura le mérite considérable de permettre aux communes de la Polynésie un développement rationnel et harmonieux.

La commission des lois souhaite que le Gouvernement veuille bien accepter la rédaction qu'elle propose et qu'elle demande à l'Assemblée d'adopter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le très complet rapport de M. Krieg, qui connaît bien les problèmes des territoires d'outre-mer, je me bornerai à présenter quelques brèves observations.

Ainsi que l'a noté M. le rapporteur, le projet de loi que le Gouvernement vous présente a fait l'objet d'une très large concertation avec tous les élus locaux, lesquels se sont passionnés pour cette réforme qu'ils avaient demandée et qu'ils sont aujourd'hui heureux de voir aboutir. En effet, non seulement l'ensemble des maires de la Polynésie française ont été consultés sur ce projet au cours de plusieurs séances de travail mais les différents groupes de l'assemblée territoriale ont été amenés à donner leur avis sur ce texte.

Cette consultation, qui s'est d'ailleurs traduite par un grand nombre de modifications apportées au texte initial, a permis d'aboutir à un projet qui donne satisfaction à l'ensemble des groupes politiques de la Polynésie française.

Je tiens à rendre hommage à ce travail, car il a consisté non seulement à reprendre sur le plan formel le projet de loi et la lettre rectificative déposés par le Gouvernement, mais à y intégrer, conformément aux vœux des maires et des élus territoriaux de la Polynésie française, nombre de dispositions nouvelles qui figurent au code des communes.

J'observerai par ailleurs que ce texte, analogue à celui que vous avez voté pour la Nouvelle-Calédonie en juin dernier, s'il est une pierre de plus à l'édification d'un régime communal moderne pour l'outre-mer, n'en est pas cependant à la dernière étape. Les dispositions relatives aux services municipaux et leur mode d'exploitation, celles qui concernent le statut du personnel communal, contenues dans les livres III et IV du code, n'ont pu être intégrées dans le projet de loi, faute du temps nécessaire à leur étude. Je m'engage, à cet égard, à préparer dès maintenant un nouveau projet d'extension.

Je me bornerai à rappeler les grands axes du projet de loi.

En premier lieu, ce projet de loi tend à alléger la tutelle exercée sur les communes en alignant ce régime sur celui qui est en vigueur en métropole depuis la loi du 3 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

En deuxième lieu, les maires seront, après le vote de ce projet, détenteurs des mêmes pouvoirs de police que les maires métropolitains.

En troisième lieu, la responsabilité civile sera alléger en cas de dégâts et de dommages commis à l'occasion de troubles violents; à l'heure actuelle entièrement à la charge des communes, cette responsabilité bénéficiera, comme en France métropolitaine, d'une aide financière de l'Etat.

En quatrième lieu, des ressources nouvelles seront apportées aux budgets communaux par l'autorisation accordée aux communes de percevoir des taxes et d'effectuer des emprunts.

Ce texte, demandé par tous les élus qui l'ont largement discuté, mettra en place un système communal qui a commencé à faire ses preuves dans les territoires d'outre-mer. C'est donc une pierre de plus qui est ajoutée à l'édifice administratif de ces territoires, et je tiens à remercier, pour leur contribution, M. Krieg, qui a pris très à cœur sa charge de rapporteur, et M. le sénateur Millaud qui, dans l'élaboration des modifications apportées au projet, a été le fidèle représentant des maires et a contribué à l'élaboration d'un texte qui, j'en suis sûr, permettra de doter la Polynésie française d'un système administratif capable d'engendrer les progrès économiques nécessaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et du rassemblement pour la République.)

M. le président. MM. Alain Vivien, Claude Michel, Andrieu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, le présent projet de loi modifie l'organisation du régime communal de la Polynésie française. Dans ce territoire, le régime communal est différent, à maints égards, de celui des communes de la métropole, à la fois pour tenir compte de la géographie de la Polynésie et de son statut de territoire d'outre-mer.

Cela n'a rien d'anormal, puisque la première phrase de l'article 74 de la Constitution dispose : « Les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. »

Le Gouvernement se propose aujourd'hui de modifier le régime communal spécifique à la Polynésie française. Pourtant, il n'a pas soumis son projet à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Or, contrairement à ce qu'a indiqué le rapporteur, l'article 74 de la Constitution précise, dans sa deuxième phrase, que l'organisation particulière des territoires d'outre-mer « est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

La non-consultation des organes du territoire par le Gouvernement est choquante pour deux raisons :

D'une part, elle est la preuve d'un mépris inacceptable pour les élus de la Polynésie française. En effet, le siège de député de ce territoire est actuellement vacant, notre collègue Francis Sanford s'étant retiré pour mettre en place localement le statut que sa lutte persévérante lui a permis d'arracher au conservatisme du pouvoir. Il n'y a donc plus à l'Assemblée nationale d'élu de la Polynésie pour faire entendre la voix de ce territoire. Par ailleurs, nous doutons fort que, même si ce n'était pas obligatoire, l'avis de tous les élus municipaux, intéressés au premier chef par la réforme, ait été recueilli, comme d'ailleurs celui du conseil de gouvernement qui est l'exécutif.

D'autre part, la consultation de l'assemblée territoriale s'imposait juridiquement pour deux motifs :

Premièrement, l'organisation particulière des communes de la Polynésie s'inscrit dans le cadre de l'organisation particulière du territoire. La Constitution, dans son article 72, ne reconnaît que trois sortes de collectivités : les communes, les départements et les territoires d'outre-mer. Elle ne connaît pas les communes des territoires d'outre-mer. Si ces dernières existent, c'est par le biais de l'article 74 de la Constitution, qui permet de doter les territoires d'une organisation particulière. Et, pour modifier cette organisation particulière, l'assemblée territoriale doit être consultée.

Deuxièmement, dans le cadre d'une interprétation stricte de l'article 74 de la Constitution, aux termes duquel l'assemblée n'aurait à être consultée que si le statut du territoire est concerné, le présent projet de loi aurait dû lui être soumis pour avis.

En effet, d'une part, l'assemblée territoriale se voit confier tous les rôles que joue le conseil général en métropole dans les articles étendus; sa compétence est donc touchée.

D'autre part, le projet de loi restreint ses pouvoirs, notamment en son article 34, puisqu'il interdit à l'assemblée territoriale de voter une subvention à une commune, alors qu'elle peut le faire actuellement. Il y a là, de toute évidence, une modification des pouvoirs de l'assemblée territoriale.

C'est pourquoi, soucieux de faire respecter l'article 74 de la Constitution et de voir consulter les élus du territoire de la Polynésie française, nous demandons à l'Assemblée d'adopter la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, de notre règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cette question préalable, mais je crois pouvoir donner son avis à ce sujet car elle en avait discuté en pleine connaissance de cause en examinant ce projet de loi. La même question s'était posée lors de l'examen du projet sur les communes de Nouvelle-Calédonie.

Si l'on veut bien se reporter à mon rapport écrit, on trouvera à la page 3, *in fine*, et à la page 4 l'examen de ce problème et la réponse qu'il convient d'y apporter.

J'ai rappelé tout à l'heure que le président Foyer avait interrogé par lettre le Gouvernement sur cette question. J'indique d'ailleurs que, lorsque le Conseil d'Etat s'est penché sur le projet de loi qui nous est actuellement soumis, il a considéré que le fait de soumettre ce projet à l'Assemblée territoriale et de lui demander son avis sur les différents points soulevés n'était nullement légal.

J'ajoute que la Polynésie française a un nouveau statut, promulgué le 12 juillet 1977 — c'est la loi n° 77-772 — qui fait très nettement le partage entre les attributions territoriales et les attributions de l'Etat. Celles-ci sont d'ailleurs réduites au strict minimum et je vois mal comment on pourrait les réduire davantage.

Au titre II de la loi précitée, l'article 62 mentionne parmi les compétences de l'Etat — après les relations extérieures, la défense, la nationalité, le droit civil — l'administration communale et la tutelle des collectivités locales, huitième alinéa de cet article.

Par voie de conséquence, la question préalable qui a été déposée est absolument sans objet. Son adoption irait à l'encontre d'un texte de loi actuellement appliqué. C'est la raison pour laquelle je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer contre. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. L'argumentation de l'opposition, qu'elle développe d'ailleurs sur tous les textes concernant les territoires d'outre-mer, est à la fois juridiquement inexacte et politiquement absurde.

M. Louis Odru, Et Voilà !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Elle est juridiquement inexacte. Le Gouvernement a pris le soin de consulter le Conseil d'Etat, qui lui a fait savoir, de la façon la plus nette, qu'il s'agissait bien là d'une compétence de l'Etat et qu'une consultation officielle de l'Assemblée territoriale serait contraire aux statuts. Et le rapporteur a rappelé les arguments juridiques qui avaient déjà prévalu lors de l'examen d'un texte identique pour la Nouvelle-Calédonie.

Elle est politiquement absurde. Ce projet de loi, souhaité par tous les élus polynésiens et approuvé par tous leurs groupes politiques, a été, en fait, puisqu'il ne pouvait l'être en droit, l'objet de la concertation la plus large. Et pour des raisons incompréhensibles mais systématiques, l'opposition le rejeterait ! Ce faisant, d'ailleurs, elle irait à l'encontre de ses intérêts politiques ; car, si la question préalable était votée, la responsabilité en incomberait à ses auteurs et cela se retournerait contre eux, puisque tous les groupes politiques locaux — je dis bien : tous — ont approuvé ce projet de loi.

Le Gouvernement demande donc au Parlement de repousser la question préalable. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Le règlement de l'Assemblée prévoit que, dans la discussion d'une question préalable, interviennent, après la commission et le Gouvernement, un orateur pour et un orateur contre. La commission s'est exprimée, le Gouvernement aussi ; mais je constate qu'aucun élu de la majorité ne se prononce contre.

M. Claude Gerbet, vice-président de la commission. Attendez le vote !

M. le président. Monsieur Odru, le règlement offre seulement une possibilité, il n'impose aucune obligation en l'occurrence.

M. Guy Ducloné. La constatation valait d'être faite !

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir défendu aussi vigoureusement les intérêts de l'opposition. Pour le reste, il a qualifié d'absurde notre question préalable. Je lui en laisse la responsabilité, car je ne crois pas qu'elle le soit.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. On s'en serait douté !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Alain Vivien, Claude Michel, Andrieu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

(*L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis ne fait qu'illustrer, une fois de plus, la politique constante du Gouvernement envers les territoires d'outre-mer, qui consiste à reprendre d'une main autant — sinon le double — que ce qu'il avait promis de donner de l'autre.

Ainsi, à la fin de la session de printemps, les luttes du peuple tahitien avaient contraint le Gouvernement à accepter qu'un nouveau statut dote la Polynésie d'une organisation décentralisée. Ce nouveau statut, qui n'était certes pas parfait, avait cependant le mérite de tourner la page, d'une manière que nous pensions définitive, sur les projets de départementalisation que nourrissait à l'époque la majorité.

Or, moins de cinq mois après, les vieux démons réapparaissent.

Quel est, en effet, l'objectif réel que vise le Gouvernement à travers le texte qu'il nous soumet aujourd'hui ?

Il ne s'agit de rien d'autre que de dresser, entre le territoire et ses organes élus, des communes d'un genre spécial qui ne dépendraient que de l'Etat.

En métropole, il serait inconcevable que le département, qui est composé de communes, ne puisse, à aucun titre, collaborer avec elles. C'est pourtant, en Polynésie, la situation à laquelle on se prépare.

Aux termes de la logique du pouvoir, les compétences de l'Etat et du territoire doivent être nettement définies et distinguées mais, selon lui, les affaires communales sont une compétence de l'Etat.

En Polynésie, l'organisation politique devrait donc être la suivante : l'Etat s'occupe des affaires de l'Etat et de l'administration des affaires communales ; les organes territoriaux élus du peuple polynésien n'ont plus qu'à s'occuper de ce qui n'est ni les affaires nationales ni les affaires locales.

Comment pourrait-on mieux mettre entre parenthèses le statut d'autonomie voté au mois de juin ?

Nous ne saurions admettre cette situation. En effet, pour nous, les affaires communales sont avant tout celles des citoyens concernés. Et lorsque l'ampleur des problèmes dépasse le cadre communal, c'est encore une affaire qui concerne avant tout le territoire de la Polynésie et ses représentants élus.

N'étant pas d'accord sur les objectifs que vous cherchez à atteindre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne saurions admettre les termes de votre projet.

Il ne peut nous convenir que le représentant local du pouvoir — le haut-commissaire — soit un potentat qui puisse par exemple, fixer l'assiette, les modalités de perception et les taux des impôts locaux, toutes matières qui, en métropole, relèvent de la compétence du Parlement.

Il ne nous convient pas que l'Etat ne participe financièrement en rien, d'une manière non dirigiste, aux dépenses d'intérêt général qu'il fait assumer aux communes.

Nous ne saurions admettre enfin que le territoire ne puisse plus subventionner les communes quand l'Etat se reconnaît le droit de diriger seul leurs investissements par le biais du FIDES.

Pour toutes ces raisons, qui ne sont pas imaginaires, comme le démontrera bientôt la position que prendra le Gouvernement sur nos amendements, nous ne saurions voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Une réflexion m'est venue à l'esprit quand j'écoutais M. le rapporteur. Il a fait remarquer que les communes de l'archipel sont généralement composées de plusieurs îles souvent séparées par de larges bras de mer. Il a ensuite rappelé que les maires seront responsables de la sécurité et de la salubrité publique.

L'archipel est situé dans une zone de typhons. Il se pourrait très bien qu'un typhon balaye une île alors que le beau temps règne sur les autres. Le maire ne s'inquiète de rien, puisqu'il ignore ce qui se passe sur cette île. Des crues se produisent. Il y a des dégâts et des écoliers sont parmi les victimes : eh bien, le maire en est responsable, pénalement et civilement, aux termes d'un récent jugement rendu à la Réunion.

Monsieur le secrétaire d'Etat est-ce que, en vertu des pouvoirs de police, de sécurité et de salubrité qui leur sont attribués, les maires de Polynésie seront tenus pour responsables, dans un cas aussi exceptionnel que celui d'un typhon, des dégâts qui peuvent se produire non seulement à l'endroit des biens, mais à l'égard des personnes ? Le jugement auquel je viens de faire allusion et qui date d'une quinzaine de jours a, en effet, condamné à la prison avec sursis un maire de mon département parce que, à l'occasion d'une importante chute de pluie, il n'avait pas interdit la circulation sur les routes.

Ne risquons-nous pas, à la faveur d'une disposition législative, de rendre des élus responsables de faits sur lesquels ils n'ont aucune prise ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Avant d'intervenir, M. Claude Michel aurait dû se renseigner sur la situation du territoire en question et sur ce que pensent les responsables de celui-ci. Son argumentation tend à faire croire que, par ce projet de loi, le Gouvernement veut remettre en cause de statut de la Polynésie. C'est assez cocasse, quand on pense que ce sont ceux-là mêmes avec lesquels nous sommes entendus pour élaborer ce statut — qu'ils appliquent d'ailleurs très parfaitement et régulièrement — qui nous ont demandé de déposer ce projet de loi, comme l'a demandé le sénateur Millaud, dont on connaît les liens avec M. Sanford et qui le défendra au Sénat. Tous les Polynésiens souhaitent que leurs maires aient des pouvoirs plus étendus au détriment de ceux de l'Etat. Prétendre que, par ce texte, le Gouvernement veut reprendre d'une main ce qu'il a donné de l'autre relève soit de la mauvaise foi, ce que je ne crois pas, soit d'une ignorance complète des problèmes.

A M. Fontaine, je réponds que le projet de loi tend à diminuer la responsabilité des communes de Polynésie, et c'est l'un de ses avantages. Le passage d'un typhon serait, me semble-t-il, un cas de force majeure qui, par conséquent, n'entraînerait pas de charges pour les communes. Je ferai cependant étudier vos arguments, pour éviter que la responsabilité des communes ne soit engagée dans un cas comme celui que vous avez évoqué, monsieur Fontaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont applicables aux communes de la Polynésie française, sous réserve des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi, les dispositions législatives des articles énumérés ci-après des livres I^{er} et II du code des communes annexé au décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 et des livres III et IV du code de l'administration communale annexé au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 tel que modifié par les textes subséquents.

« Dans le livre I^{er} relatif à l'organisation communale :

« Les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-6 à L. 112-10, L. 112-19 et L. 112-20 du titre I^{er} « Nom, limites territoriales et population des communes » ;

« Les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-8 à L. 121-27, L. 121-29, L. 121-31 à L. 121-33, L. 121-35 à L. 121-37, L. 121-39, L. 122-1 à L. 122-9, L. 122-11 à L. 122-14, L. 122-17, L. 122-19 à L. 122-29, L. 123-1, L. 123-3, L. 123-6 à L. 123-9, L. 124-2 à L. 124-4 du titre II « Organes de la commune » ;

« Les articles L. 131-3, L. 131-4, L. 131-6 à L. 131-11, L. 131-14, L. 132-1 à L. 132-3, L. 132-5, L. 132-6, L. 132-10, L. 133-1 à L. 133-6, L. 133-8 du titre III « Police » ;

« Les articles L. 161-1 à L. 161-3, L. 162-1 à L. 162-3, L. 163-1, L. 163-2, L. 163-4 à L. 163-18, L. 166-1 à L. 166-5 du titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes » ;

« Dans le livre II relatif aux finances communales :

« Les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-11, L. 212-13, L. 212-14, du titre I^{er} « Budget » ;

« Les articles L. 221-1, L. 221-5 à L. 221-7 du titre II « Dépenses » ;

« Les articles L. 231-13, L. 231-15 à L. 231-17, L. 233-15, L. 233-17 et L. 233-18, L. 233-23 à L. 233-29, L. 233-35 à L. 233-37, L. 233-42, L. 233-45, L. 233-46, L. 233-52 à L. 233-55, L. 236-1 à L. 236-3, L. 236-5 à L. 236-7, L. 236-9, L. 236-12 du titre III « Recettes » ;

« Les articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 242-1 du titre IV « Compétibilité » ;

« Les articles L. 251-2, L. 251-3, L. 251-4 (1^{er} alinéa), L. 251-6, L. 251-7 du titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux. »

« Dans le livre III relatif à l'administration et aux services communaux :

« — les articles 306 (alinéas 1^{er} et 2), 330 à 336 et 338 du titre I^{er} sur l'administration de la commune.

« Dans le livre IV relatif au personnel communal :

« — l'article 500 du titre I^{er} sur les agents permanents à temps complet. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dispositions du livre I^{er} « Organisation communale », du livre II « Finances communales », du livre III « Administrations et services communaux » et du livre IV « Personnel communal » du code des communes sont applicables aux

communes de Polynésie française dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de principe servant à introduire les dispositions suivantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} bis. — Au livre I^{er}, titre I^{er} « Nom, limites territoriales et population des communes » sont applicables :

I. — CHAPITRE I^{er}

NOM DES COMMUNES

« — les articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

II. — CHAPITRE II

« Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes.

« — les articles L. 112-1 à L. 112-3 ;

« — les articles L. 112-4 et L. 112-5 sous réserve que la fusion soit prononcée non par arrêté préfectoral mais par arrêté du haut-commissaire pris après consultation de l'assemblée territoriale ;

« — les articles L. 112-6 à L. 112-12 ;

« — les articles L. 112-18 à L. 112-20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Les divers amendements qui vont suivre et qui ont été adoptés par la commission des lois reprennent les dispositions du code des communes par titres, de façon à en faciliter à la fois la compréhension — dans toute la mesure du possible — et surtout l'application.

Le présent amendement a trait au nom et aux limites territoriales des communes. C'est une application du système du code des communes à la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} ter. — Au livre I^{er}, titre II « Organes de la commune » sont applicables :

I. — CHAPITRE I^{er}

CONSEIL MUNICIPAL

« — Les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

« — L'article L. 121-3 étant précisé que les articles L. 41 et L. 118 du code électoral dispensant du droit de timbre — en application de l'article 1131 du code général des impôts — les actes, décisions et procédures en matière électorale, ne sont pas applicables ;

« — L'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois ;

« — L'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours ;

« — Les articles L. 121-6 à L. 121-11 ;

« — L'article L. 121-12 sous réserve de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanentes entre elles, la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de la subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil.

« — Les articles L. 121-13 à L. 121-25 ;

« — L'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ;

« — L'article L. 121-27 ;

« — L'article L. 121-28 à l'exception des 5^e, 7^e et 9^e et sous réserve :

« — dans le premier, de remplacer les mots : « des routes nationales et des chemins départementaux » par les mots : « des routes territoriales » ;

« — dans le deuxième, de remplacer les mots : « plans d'occupation des sols » par les mots « plans d'aménagement » ;

« — au 8^e, de supprimer les mots « prévues à l'article L. 142-2. »

« — L'article L. 121-29 ;

« — L'article L. 121-30 sous la réserve que le délai pour l'expédition de la délibération au haut-commissaire ou au chef de subdivision soit porté de huit à quinze jours, que, si les circonstances locales ne permettent pas de le respecter, l'envoi ait lieu dès qu'il est possible d'établir une liaison et que le récipissé puisse être délivré par voie télégraphique ;

« — L'article L. 121-31, le délai à compter duquel la délibération est exécutoire de plein droit étant porté de quinze à trente jours ;

« — Les articles L. 121-32 à L. 121-35 ;

« — L'article L. 121-36, l'ensemble des délais impartis pour l'annulation des délibérations étant portée de quinze jours à un mois ;

« — L'article L. 121-37 ;

« — L'article L. 121-38 à l'exception du 4^e, et sous réserve des modifications suivantes : la mention de « la caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1^o ; la rédaction du 5^e est la suivante : « Le statut et les échelles de traitement du personnel communal » ;

« — L'article L. 121-39.

II. — CHAPITRE II

MAIRES ET ADJOINTS

« — Les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;

« — L'article L. 122-15 sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le haut-commissaire soit portée de un à deux mois ;

« — Les articles L. 122-16 et L. 122-17 ;

« — L'article L. 122-18 sous la réserve que la durée minimale des mandats municipaux soit réduite de cinq à quatre ans ;

« — L'article L. 122-19 sous réserve que le 9^e soit rédigé de la façon suivante :

« 9^e De prendre sous le contrôle du conseil municipal toutes mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles conformément à la réglementation en vigueur » ;

« — Les articles L. 122-20 à L. 122-23 ;

« — L'article L. 122-24 sous réserve de la suppression des mots : « conformément à l'article 16 du code de procédure pénale » ;

« — Les articles L. 122-25 à L. 122-29.

III. — CHAPITRE III

INDEMNITES ET RÉGIME DE REYRAITE DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS MUNICIPALES

« — L'article L. 123-1 ;

« — L'article L. 123-2 sous la réserve qu'à l'alinéa 2 la référence aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du groupe I soit substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I ;

« — L'article L. 123-3 ;

« — L'article L. 123-4 sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonction soit fixé par arrêté du haut-commissaire faisant référence aux indices des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

« — Les articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

« — L'article L. 123-10 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du code de sécurité sociale ;

« — Les articles L. 123-11 à L. 123-13.

IV. — CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN PÉRIODE DE MOBILISATION ET EN TEMPS DE GUERRE

« — Les articles L. 124-1 à L. 124-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement vise le titre II du livre I^{er} du code des communes intitulé « Organes de la commune ».

Sous les réserves que j'ai indiquées dans mon rapport écrit, il s'agit d'étendre au territoire de la Polynésie française un certain nombre d'articles qui figurent, dans le code des communes, au chapitre I^{er} « Conseil municipal », au chapitre II « Maires et maires adjoints », au chapitre III « Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales » et au chapitre IV « Dispositions applicables en période de mobilisation et en temps de guerre ».

Je ne pense pas qu'il soit besoin, sur ces points, d'une longue exégèse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n^o 4 ainsi dédigné :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} quater. — Au livre I^{er}, titre III « Police » sont applicables :

I. — CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« — L'article L. 131-1 ;

« — L'article L. 131-2 à l'exception du 9^e et sous réserve de compléter l'article par l'alinéa suivant : « Un arrêté du haut-commissaire détermine dans quelles conditions les services de police d'Etat et les services de la gendarmerie doivent obtempérer aux réquisitions du maire. »

« — L'article L. 131-3 sous réserve de la rédaction suivante : « Le maire a la police de la circulation sur les routes territoriales et les voies de communications à l'intérieur des agglomérations. »

« — L'article L. 131-4.

« — L'article L. 131-5 sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux » ainsi que « la navigation » ;

« — Les articles L. 131-6 à 131-12 à l'exception, en ce qui concerne ce dernier article, des mots : « qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;

« — Les articles L. 131-13 et L. 131-14.

II. — CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« — Les articles L. 132-1 et L. 132-2 ;

« — L'article L. 132-3 sous réserve que la référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soit substituée à celle du code de procédure pénal ;

« — L'article L. 132-4 ;

« — Les articles L. 132-6 à L. 132-9 ;

« — L'article L. 132-10 étant précisé que les conditions de contribution des communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat sont déterminées par arrêté du haut-commissaire.

III. — CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

« — Les articles L. 133-1 à L. 133-6 ;

« — L'article L. 133-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission propose l'extension intégrale des dispositions générales et l'extension de toutes les dispositions particulières du code des communes, à l'exception des dispositions concernant la police d'Etat.

En ce qui concerne le chapitre III « Responsabilité des communes », j'indique que l'application du code des communes métropolitain permet de limiter de façon très appréciable la responsabilité des communes en ce qui concerne les matières de police.

Je ne sais pas ce qu'il en est en cas de calamité naturelle ou de typhon. Mais je ne vois d'ailleurs pas très bien comment on peut tenir un maire responsable du typhon qui s'abat sur son île.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} quinquies. — Au livre I^{er}, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants » sont applicables :

CHAPITRE I^{er}

SECTION DE COMMUNE

« — Les articles L. 151-1 à L. 151-14.

CHAPITRE III

COMMUNES ASSOCIÉES

« — L'article L. 153-1 à l'exception du 4° ;
« — L'article L. 153-2 sous réserve qu'au deuxième alinéa l'élection du maire délégué se fasse parmi les conseillers de la section dans les conditions prévues par l'article L. 122-3 ;
« — Les articles L. 153-3 à L. 153-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement a trait aux sections de communes, sur lesquelles je me suis expliqué tout à l'heure, ainsi qu'aux communes associées. Il a pour objet l'extension de ces dispositions avec des adaptations nécessitées, je l'ai rappelé, par le caractère spécifique des communes polynésiennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Claude Michel. Nous votons contre !

M. Louis Odru. Nous également !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} sexies. — Au livre premier, titre VI, « Intérêts communs à plusieurs communes » sont applicables :

CHAPITRE I^{er}

ENTENTES ET CONFÉRENCES INTERCOMMUNALES

« — Les articles L. 161-1 à L. 161-3.

CHAPITRE II

BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COMMUNES

« — Les articles L. 162-1 à L. 162-3.

CHAPITRE III

SYNDICATS DE COMMUNES

« — Les articles L. 163-1 à L. 163-18 sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret.

CHAPITRE IV

DISTRICTS

« — Les articles L. 164-1 à L. 164-8.

CHAPITRE VI

SYNDICATS MIXTES

« — Les articles L. 166-1 à L. 166-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement tend à rendre applicables, dans le territoire de la Polynésie française, certains articles des chapitres I^{er}, II, III, IV et VI du code des communes.

Il est à noter que n'a pas été pris en considération le chapitre V de ce code, qui concerne les communautés urbaines, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} septies. — Au livre II « Finances communales », titre I^{er}, « Budget », sont applicables :

I. — CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« — Les articles L. 211-1 et L. 211-2 ;
« — L'article L. 211-3, sous réserve de substituer un arrêté du haut commissaire à l'arrêté interministériel.

II. — CHAPITRE II

VOTE ET RÈGLEMENT

« — Les articles L. 212-1 à L. 212-14, à l'exception de l'article 212-12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'amendement n° 7 a trait au livre II du code des communes, « Finances communales », en son titre I^{er}, « Budget », et concerne l'application du chapitre I^{er} : « Dispositions générales », et du chapitre II : « Vote et règlement », sous réserve de dispositions qui, se référant au code des impôts, ne sont pas applicables en Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} octies. — Au livre II, titre II, « Dépenses », sont applicables :

« — L'article 221-1 ;

« — L'article L. 22-2, la liste des dépenses obligatoires étant constituée par celles énumérées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 12^o, 13^o, 16^o, 19^o, 21^o, 25^o, 26^o et 27^o et sous les modifications suivantes :

« — Au 2^o, la mention du « Journal officiel de Polynésie française » est substituée à celle du « Recueil des actes administratifs du département » et celle de Papeete et des communes chefs-lieux de subdivision à celle des communes chefs-lieux de cantons ;

« — Au 16^o, les mots « dans les cas déterminés par le titre VII du livre III du code de l'administration communale et les règlements d'administration publique » sont supprimés ;

« — Au 19^o, les mots « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur » sont substitués aux mots « sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme » ;

« — Les articles L. 221-5 à L. 221-10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'amendement n° 8 a trait au livre II, titre II, « Dépenses ». La commission des lois a proposé de réduire, pour la Polynésie, la liste des articles énumérée dans le code des communes. Elle a procédé, par ailleurs, à certaines modifications de forme. Ainsi a-t-elle substitué la mention « Journal officiel de Polynésie française » à celle de « Recueil des actes administratifs du département. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Article 1^{er} nonies.

« Au livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

I. — CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Les articles L. 231-13 à L. 231-17 ;

II. — CHAPITRE III

TAXES, REDEVANCES OU VERSEMENTS AUTRES QUE CEUX PRÉVUS PAR LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

« — L'article L. 233-1, sous réserve que la taxe soit établie pour tous usages et qu'un arrêté du haut-commissaire en fixe le maximum et les modalités d'assiette et de perception ;

« — L'article L. 233-2 sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants : « au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants » ;

« — L'article L. 233-11 ;

« — L'article L. 233-12, étant précisé que « le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sera fixé par arrêté du haut-commissaire » ;

« — L'article L. 233-13 ;

« — L'article L. 233-15 ;

« — Les articles L. 233-17 et L. 233-18 ;

« — L'article L. 233-19, étant précisé que l'exemption de taxe s'étend aux transports territoriaux ;

« — L'article L. 233-20 sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du haut-commissaire ;

« — L'article L. 233-21 sous réserve de la rédaction suivante : « Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du haut-commissaire. »

« — Les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

« — L'article L. 233-30 sous réserve de la rédaction suivante :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1^o Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2^o En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3^o A favoriser la fréquentation de la station. »

« — L'article L. 233-31 sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

« — L'article L. 233-33 sous réserve de la rédaction suivante :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire. »

« — L'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

« — Les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;

« — L'article L. 233-42 ;

« — L'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

« — Les articles L. 233-45 et L. 233-46 ;

« — L'article L. 233-47 sous réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;

« — Les articles L. 233-52 à L. 233-55 ;

« — L'article L. 233-72 sous réserve de la suppression des termes suivants : « conformément au 7^o du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie » et de la substitution d'arrêtés du haut-commissaire aux règlements d'administration publique ;

« — L'article L. 233-72 sous la réserve de la référence à l'article unique de la loi n^o 53-661 du 1^{er} août 1953 et de la substitution d'arrêtés du haut-commissaire aux « règlements d'administration publique » ;

« — L'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur. »

« — L'article L. 233-78 ;

« — L'article L. 233-80 sous réserve de la rédaction suivante :

« Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. »

III. — CHAPITRE VI

AVANCES, EMPRUNTS ET GARANTIES D'EMPRUNT S

« — Les articles L. 236-1 à L. 236-3 ;

« — Les articles L. 236-5 à L. 236-7 ;

« — Les articles L. 236-9 à L. 236-12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'amendement n^o 9 a trait à l'extension au titre III « Recettes », du chapitre I^{er} : « Dispositions générales », du chapitre III intitulé : « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts » et du chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts. »

Là encore, quelques modifications ont été apportées par rapport au code des communes en raison, comme je l'ai indiqué dans mon exposé préliminaire, de la spécificité du territoire et pour répondre au désir des élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n^o 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant : Article 1^{er} decies. — Au livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables :

« I. — Chapitre I^{er}. — Comptabilité du maire :

« — Les articles L. 241-1 à L. 241-3 ;

« II. — Chapitre II. — Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait :

« — L'article L. 242-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'amendement n^o 10 a trait au titre IV du livre II « Comptabilité ». La commission propose l'extension du chapitre I^{er} « Comptabilité du maire » et du chapitre II intitulé « Arrêts, jugements des comptes et gestion de fait », qui sont les compléments indispensables d'une bonne gestion municipale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n^o 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant : Art. 1^{er} undecies. — Au livre II, titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux », sont applicables :

« I. — Chapitre I^{er}. — Dispositions applicables aux syndicats de communes :

« — Les articles L. 251-2 à L. 251-4 (premier alinéa) ;

« — L'article L. 251-5 sous réserve de la suppression du 1^o ;

« — Les articles L. 251-6 et L. 251-7 ;

« II. — Chapitre II. — Dispositions applicables au district :

« — L'article L. 252-1 ;

« — L'article L. 252-2, à l'exception du 3^o ;

« — L'article L. 252-5 ;

« III. — Chapitre IV. — Dispositions applicables au syndicat mixte :

« — Les articles L. 254-1 à L. 254-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faire appliquer, au titre V du livre II « Dispositions applicables à certains établissements communaux », des articles figurant au chapitre I^{er} « Dispositions applicables aux syndicats de communes », au chapitre II « Dispositions applicables au district » et au chapitre IV « Dispositions applicables au syndicat mixte ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n^o 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant : Art. 1^{er} duodecies. — Au livre III « Administration et services communaux », titre I^{er} « Administration de la commune », sont applicables :

« I. — Chapitre I^{er}. — Bien communaux :

« Les articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

« II. — Chapitre II. — Dons et legs :

« Les articles L. 312-1 à L. 312-5 ;

« Les articles L. 312-8 à L. 312-10 ;

« L'article L. 312-12 ;

« III. — Chapitre III. — Adjudications publiques en matière de biens communaux :

« Les articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

« IV. — Chapitre IV. — Marchés :

« Les articles L. 314-1 et L. 314-3 ;

« V. — Chapitre V. — Travaux communaux :

« Les articles L. 315-1 et L. 315-2, sous réserve de la substitution au décret d'un arrêté du haut-commissaire ;

« Les articles L. 315-4 à L. 315-7 ;

« VI. — Chapitre VI. — Actions judiciaires :

« Les articles L. 316-1 à L. 316-13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Qu'on me permette, à propos de cet amendement qui concerne le livre III, de faire une brève observation.

Si la commission a fait le nécessaire pour que tout ce qui pouvait être étendu des livres I^{er} et II du code des communes, et qui est indispensable à leur fonctionnement, le soit, sous réserve, peut-être, de certaines modifications qu'il conviendra un jour ou l'autre d'apporter, en revanche, en ce qui concerne les livres III et IV, elle n'a pu qu'entamer le travail.

C'est la raison pour laquelle le nombre des textes dont l'application sera étendue à la Polynésie sera moins élevé. Mais, je le répète, cela ne signifie pas qu'il ne faudra pas, dans quelque temps, revenir sur la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} terdecies. — Au livre III, titre VIII « Participation à des entreprises privées », sont applicables :
« Les articles L. 381-1 à L. 381-8, à l'exception de l'article L. 381-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement, en réalité, prend acte des vœux qui ont été transmis par les élus locaux au sénateur Millaud. Il a pour but d'étendre un certain nombre d'articles du livre III du titre VIII « Participation à des entreprises privées ».

Nous avons pensé qu'il n'y avait pas de raison de ne pas donner satisfaction aux élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 14 et 54 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Krieg, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} quaterdecies. — Au livre IV « Personnel communal », titre I^{er} « Agents permanents à temps complet », sont applicables :
« — Les articles L. 412-1 et L. 412-46 à L. 412-49. »

L'amendement n° 54, présenté par MM. Alain Vivien, Claude Michel, Andrieu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Sont également applicables aux communes de la Polynésie française toutes les dispositions législatives relatives aux droits, garanties et protections dont bénéficient les agents communaux en métropole, et notamment dans le domaine politique et syndical. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous sommes disposés à retirer notre amendement si celui qui est présenté par M. le rapporteur va dans le même sens et est aussi complet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pu examiner l'amendement n° 54 dont je viens à l'instant de prendre connaissance.

Ce même problème avait été posé à l'occasion de la discussion du texte relatif aux communes de Nouvelle-Calédonie. Mais il semble qu'on l'ait perdu de vue en cours de route, pendant les navettes.

Son intérêt n'est pas évident, car il me paraît constituer surtout une pétition de principe.

Personnellement, je préfère de beaucoup l'amendement n° 14 de la commission qui prévoit l'extension au personnel communal de la Polynésie française des dispositions du livre IV du code des communes qui donnent aux agents permanents à temps complet les garanties prévues par la loi et qui paraissent, au moins en métropole, suffisantes pour leur permettre de faire leur service et, de temps à autre, les autoriser à oublier de le faire, dans des conditions sur lesquelles il vaut mieux ne pas trop s'étendre.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Andrieu ?

M. Maurice Andrieu. Nous estimons que notre amendement va plus loin et par conséquent nous le maintenons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour l'instant, les élus locaux n'approuvent pas les termes de l'amendement n° 54 dont le contenu figurera d'ailleurs dans le prochain projet de loi relatif au livre IV, seuls les livres I^{er} et II étant examinés aujourd'hui.

Aussi, pour plus de clarté et parce que la disposition proposée par cet amendement sera introduite ultérieurement, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant d'appeler l'article 2, j'indique à l'Assemblée, d'une part, que les articles 7, 20, 21 et 23 ont été supprimés par la lettre rectificative du Gouvernement et, d'autre part, qu'en conséquence de l'adoption des articles additionnels après l'article 1^{er}, la commission a déposé des amendements de suppression sur tous les autres articles du projet jusqu'à l'article 32 inclus.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ces amendements découlent, en effet, des dispositions précédemment adoptées.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des modifications suivantes les dispositions législatives des articles du code des communes ci-après. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Aux dispositions de l'article L. 121-3 sont substituées les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues par les articles du code électoral énumérés ci-après :

« L. 1 à L. 40, L. 42 à L. 117, L. 225 à L. 273. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Aux dispositions de l'article L. 121-30 sont substituées les dispositions suivantes :

« Expédition de toute délibération est adressée dans la quinzaine par le maire au gouverneur ou au chef de subdivision qui constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé si besoin est par voie télégraphique. Toutefois si les circonstances locales ne permettent pas de respecter ce délai, l'envoi de la délibération doit être fait dès qu'il est possible d'établir une liaison. Faute de la délivrance du récépissé, le point de départ du délai prévu à l'article L. 121-31 est fixé au jour de l'envoi de la délibération au gouverneur ou au chef de subdivision administrative ; ce délai est porté à trente jours. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Aux dispositions de l'article L. 121-38 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1^{er} Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

« Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

« Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, du crédit foncier de France, des caisses de crédit agricole, du fonds forestier national, de la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la caisse centrale de coopération économique, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du fonds d'investissement pour le développement économique et social ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux ;
 « 3° Les taxes et surtaxes temporaires dont la perception est régulièrement autorisée lorsque leur quotité excède le maximum prévu par arrêté du gouverneur pris en conseil de gouvernement ;

« 4° Le statut et les échelles de traitement du personnel communal ;

« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans les sociétés, à moins que dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

« 6° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — « Les 2°, 4°, 5°, 7° et 9° de l'article L. 121-28 ne sont pas étendus au territoire de la Polynésie française. »

« Au 8°, les termes « prévues à l'article L. 145-2 » sont supprimés. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. L'article 7 a été supprimé par la lettre rectificative du Gouvernement.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — « Au deuxième alinéa de l'article L. 122-10, aux termes « les dispositions des articles L. 122-8, L. 122-15 et L. 122-16 » sont substitués les termes « les dispositions des articles 62, 69 et de l'article 18 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — A l'article L. 122-16 aux termes « prévus par l'article L. 121-5 sont substitués les termes « prévus par l'article 13 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre, 1971 susvisée ».

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Aux dispositions de l'article L. 123-4 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les maires et adjoints de communes, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint ont droit à des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

« Un arrêté du gouverneur fixe le montant maximum de ces indemnités par référence aux indices des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. »

« Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes ; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Aux dispositions de l'article L. 131-1 sont substituées les dispositions suivantes :

« Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police rurale, de la police municipale dans les conditions prévues à l'article L. 131-2 ci-dessous, de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les 2°, 3° et 9° de l'article L. 131-2 ne sont pas étendus au territoire de la Polynésie française.

« Il est ajouté à l'article précité quatre alinéas rédigés comme suit :

« Toutefois, le gouverneur, dans la commune de Papeete, et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ; ils sont notamment chargés :

« — de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« — de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Un arrêté du gouverneur déterminera, dans les communes où a été instituée la police d'Etat, dans quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

M. le président. — « Art. 13. — A l'alinéa premier de l'article L. 131-5 les termes « la navigation » et « sur les rivières, ports et quais fluviaux » sont supprimés. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Aux dispositions de l'article L. 131-13 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article L. 131-2 tel qu'il est rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française ne font pas obstacle au droit du gouverneur de prendre, pour toutes les communes du territoire ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales toutes mesures relatives au maintien de la salubrité et de la sûreté. Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure restée sans résultat. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Aux dispositions de l'article L. 221-2 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :
 « 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du *Journal officiel* de la Polynésie française, et, pour Papeete et les communes chefs-lieux de subdivision, les frais de conservation du *Journal officiel* de la République française ;

« 3° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou territorial ;

« 4° Les frais de livrets de famille ;

« 5° Les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et, pour la commune dont la police est étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ;

« 6° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

« 7° Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur ;

« 8° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation ;

« 9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur ;

« 10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

« 11° L'acquiescement des dettes exigibles ;

« 12° Les dépenses d'entretien des voies communales ;

« 13° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 122-14 et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Aux dispositions de l'article L. 233-1 sont substituées les dispositions suivantes :

« Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.

« Un arrêté du gouverneur fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Aux dispositions de l'article L. 233-2 sont substituées les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme ; celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Aux dispositions de l'article L. 233-21 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du gouverneur. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Aux dispositions de l'article L. 233-19 sont substituées les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux et notamment l'affichage effec-

tué par les transports territoriaux pour leurs besoins et services ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports territoriaux. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Articles 20 et 21.

M. le président. Les articles 20 et 21 ont été supprimés par la lettre rectificative.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Aux dispositions de l'article L. 233-20 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit du territoire sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L. 233-15 ; la liste en est établie par arrêté du gouverneur. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. L'article 23 a été supprimé par la lettre rectificative.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Aux dispositions de l'article L. 233-29 sont substituées les dispositions suivantes :

« Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté :
« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, à l'embellissement ou à l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales, à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation de la station. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Aux dispositions de l'article L. 233-31 sont substituées les dispositions suivantes :

« La taxe perçue en vertu de l'article précédent est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Aux dispositions de l'article L. 233-33 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du gouverneur. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 233-34 les termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » sont supprimés.

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Aux dispositions de l'article L. 233-43 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe qui fait l'objet des articles précédents ainsi que les pénalités pour infraction aux dispositions concernant ces formalités sont déterminées par arrêté du gouverneur; lesdites pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune est privée. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — A l'article L. 233-47 aux termes « des règlements d'administration publique » sont substitués les termes « des arrêtés du gouverneur. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 30.

M. le président. Les maires et adjoints des communes de Polynésie française qui reçoivent une indemnité de fonction par application de l'article L. 123-4 (premier alinéa) du code des communes, tel qu'il est rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française, bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite inatitué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues au titre de l'article précité du code des communes par les maires et adjoints intéressés.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

« Ces pensions sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions et retraites. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Un décret fixera les modalités d'application de l'article 30 de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'honorariat est conféré par le gouverneur aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

Pour l'application de cette disposition sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont une durée inférieure à six ans à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le gouverneur que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'ineligibilité.

« L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

Je mets aux voix cet amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découplant de l'organisation particulière du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française sont substituées les dispositions suivantes :

« Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. »

MM. Alain Vivien, Claude Michel, Andrieu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34.

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des communes, les communes associées instituées aux articles L. 153-1 à L. 153-8 du présent code se substituent aux sections des communes créées par la loi n° 71-828 du 24 décembre 1971. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il s'agit de substituer de plein droit le régime des communes associées à celui des sections de communes. La logique du système l'exige et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Siron, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — La comptabilité des communes de la Polynésie française est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanentes entre elles la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose la suppression d'une disposition législative qu'elle a insérée par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Pour l'application des dispositions des livres I et II du code des communes et des livres III et IV du code de l'administration communale dans le territoire de la Polynésie française, dans les articles, les références qui sont faites au code de l'urbanisme et de l'habitation, au code rural, au code de la santé, au code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes « la réglementation territoriale en vigueur ».

« Au délai de quinze jours mentionné aux articles L. 121-36, L. 121-31 et L. 212-4 est substitué un délai de trente jours. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 37 :

« Pour l'application des dispositions du code des communes dans le territoire de la Polynésie... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui ne change rien au sens du texte, mais qui le clarifie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Comme l'amendement n° 43, celui-ci tend à supprimer des dispositions qui ont été insérées dans le texte même du code des communes applicable à la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Pour l'application de la loi dans le territoire de la Polynésie française, tant en ce qui concerne les articles du code des communes et du code de l'administration communale que ceux du code électoral, il y a lieu de substituer les mots :

- « — Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer à ministre de l'intérieur ;
- « — Gouverneur à préfet ;
- « — Chef de subdivision administrative à sous-préfet ;
- « — Service du gouverneur à préfecture ;
- « — Subdivision administrative à sous-préfecture ;
- « — Assemblée territoriale à conseil général ;
- « — Commission permanente à commission départementale ;
- « — Tribunal de première instance à tribunal d'instance ;
- « — Conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;

- « — Territoire à département ;
- « — Territorial à départemental ;
- « — Ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie à ingénieurs des ponts et chaussées. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 38, supprimer les mots : « et du code de l'administration communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il s'agit de supprimer la référence au code de l'administration communale, qui n'a plus cours.

M. le président. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Dans les troisième et cinquième alinéas de l'article 38, substituer au mot : « gouverneur » le mot : « haut-commissaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Le gouverneur n'existe plus. C'est pourquoi nous utilisons le mot « haut-commissaire ».

M. le président. Cette modification paraît aller de soi, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'article 38, insérer le nouvel alinéa suivant : « Conseiller territorial à conseiller général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 38.

M. le président. MM. Alain Vivien, Claude Michel et Andrieu, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« En aucun cas, l'application de la présente loi ne pourra avoir pour effet de restreindre les attributions statutaires de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement de la Polynésie française. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement devrait pouvoir être adopté sans aucune difficulté puisque tout le monde a pu constater que le Conseil d'Etat a considéré que le présent projet de loi ne s'opposait pas aux pouvoirs de l'assemblée territoriale. Nous estimons qu'il faut absolument le préciser dans la loi pour qu'il n'y ait aucune contestation par la suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'honorable intervenant me pardonnera de lui faire aimablement observer que son amendement n'a aucun sens.

Il vaut mieux s'abstenir de dire des choses qui ne veulent rien dire.

La Polynésie française dispose d'un statut dont je répète, une fois encore, qu'il donne compétence à l'Etat pour l'administration communale. Or l'Etat se sert de sa compétence non pas pour attirer à lui cette administration, mais au contraire pour la remettre aussi largement que possible aux intéressés eux-mêmes. Ce sera l'objet d'un texte dont la commission discute et qui sera sans doute voté et appliqué.

Si l'on commence à vouloir préciser qu'une loi ne prévoit aucun changement pour telle autre, qui n'est nullement mise en cause, j'en suis navré, nous risquons d'adopter des dispositions absolument incompréhensibles.

Je supplie l'Assemblée de ne pas entrer dans cette voie.

M. le président. L'avis du Gouvernement est-il identique à celui de la commission ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, retirez-vous votre amendement, monsieur Andrieu ?

M. Maurice Andrieu. Nous sommes sensibles aux arguments qui nous sont opposés, puisqu'il a été précisé que le territoire ne serait pas frustré.

Nous craignons cependant que certaines compétences ne soient pas admises, s'agissant notamment des subventions susceptibles d'être attribuées par le territoire à certaines communes. C'est pourquoi nous préférons maintenir notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Polynésie française et notamment :

« — le décret modifié du 8 mars 1879 en tant qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par le décret modifié du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

« — la loi municipale du 5 avril 1884 en tant qu'elle a été étendue à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

« — les articles 15 et 22 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

« — l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 39 :

« — la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, à l'exception de ses articles 2, 4, 6, 8 à 10, 16, 17 (deuxième alinéa), 19 à 21, 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un certain nombre de dispositions de la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes. Ces dispositions ont été intégrées dans celles que nous venons de voter ; il convient donc de les supprimer du texte auquel nous les avons empruntées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 39 :

« Les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, rendus applicables à la Polynésie française par l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne change rien au fond. Nous avons, par purisme, donné une rédaction un peu différente au texte d'abrogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Après l'article 40.

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer le nouvel article suivant :

« Le texte du code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française* dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Nous avons pratiquement repris un amendement déposé par M. Foyer, président de notre commission, et adopté lors du débat sur la Nouvelle-Calédonie, car nous avons estimé que de telles dispositions devaient également être appliquées en Polynésie.

Il s'agit là d'une précision non seulement utile mais indispensable. En effet, le code des communes applicable en Polynésie française ne sera pas identique à celui que nous connaissons,

même s'il doit s'en rapprocher très sensiblement. Il est donc nécessaire que les intéressés aient à leur disposition un outil clair, simple et facilement utilisable.

S'ils doivent eux-mêmes chercher parmi les articles ce qu'il faut ajouter ou retrancher, ils s'y perdront comme nous nous perdons nous-mêmes lorsque des textes différents sont modifiés et que nous ne savons pas comment les modifications s'ajustent et s'ajustent.

Je n'irai pas jusqu'à demander que ce texte soit traduit en polynésien : ce serait un travail complexe et l'on ne trouverait pas toujours la traduction appropriée ; mais il est indispensable d'adopter, pour la Polynésie, cette disposition déjà votée pour la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, même si ce rappel déplait à M. le secrétaire d'Etat, nous constatons que l'assemblée territoriale de Polynésie n'a pas été consultée officiellement et que les dispositions de la proposition de loi de mai 1973 du député Sanford ont été repoussées sous des prétextes, disons, insoutenables.

Comme les communes de France, celles de Polynésie supporteront des transferts de charges et la lourde tutelle des autorités de l'Etat, et cela en rupture avec l'autonomie dont devrait disposer le territoire.

Voilà qui suffit à justifier le vote « contre » du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

GRATUITE DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS ET ADMINISTRATIFS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs (n° 3177, 3237).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans un grand quotidien parisien est paru ce matin un article d'un éminent professeur de droit évoquant le projet soumis cet après-midi à l'examen de notre assemblée et qui rappelait, en conclusion, une phrase du testament politique de Richelieu : « Il est beaucoup plus aisé de reconnaître les défauts de la justice que d'en prescrire les remèdes. »

Le projet en discussion, qui instaure la gratuité des actes de justice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire en matière civile ainsi que devant les juridictions administratives, constitue une réforme importante destinée à faciliter l'accès du citoyen à la justice et dont la grandeur et l'utilité ne doivent pas être sous-estimées.

La semaine dernière, une autre réforme, dont j'ai rapporté le projet au nom de la commission des lois et qui a fait l'objet d'un vote favorable de notre assemblée, a institué un système d'astreinte en matière administrative destiné à faciliter l'exécution des décisions de justice. Et, la semaine prochaine, nous aurons à examiner un autre projet de loi relatif à l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité et tendant à réprimer les agissements de certains débiteurs cherchant à échapper à l'exécution des décisions de justice.

Se trouve ainsi mise en place une série de réformes dont le but est de rendre la justice plus accessible et plus efficace.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, parviendrez-vous à infirmer le jugement que Richelieu avait porté sur l'impossibilité de remédier à ce qu'il appelait les « défauts de la justice » au risque de vous placer dans une situation inconfortable, Armand du Plessis, cardinal, duc de Richelieu, ayant porté l'Académie française sur les fonts baptismaux.

Si les juges rendent gratuitement la justice et n'ont plus, comme dans les temps anciens, à être rémunérés par les plaideurs, il est incontestable que le recours à la justice est souvent fort onéreux. Le coût de la justice n'a cessé d'être aggravé par une série de taxes qui ont cette conséquence que le citoyen doit payer l'Etat pour se faire rendre justice, alors qu'il ne devrait supporter, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, que la seule charge des honoraires de son conseil et des autres auxiliaires de justice.

Le projet de loi comprend quatre séries de mesures qui vont à la fois alléger la charge qui pèse sur le justiciable et entraîner un gain de temps précieux pour les greffes des juridictions : il supprime les droits ou taxes perçus en matière judiciaire ; il modifie et adapte le régime de certains droits qui continueront à être perçus ; il met à la charge de l'Etat des dépenses nouvelles ; il relève, enfin, le taux des amendes pénales.

Actuellement, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, le justiciable qui engage un procès doit verser à son avocat ou au greffe une provision destinée à couvrir les frais administratifs du procès. Ceux-ci sont de cinq ordres différents :

La redevance de greffe perçue au profit du Trésor ;
La taxe parafiscale instituée par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, perçue par l'Etat mais affectée au fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat qui doit régler les indemnités allouées aux anciens avoués dont les charges ont été supprimées ou aux avocats qui ont subi un préjudice du fait d'une unification des professions judiciaires, l'Etat faisant ainsi payer par les seuls plaideurs le prix d'une réforme qui était destinée à améliorer le service de la justice ;

Le droit d'enregistrement et le droit de timbre, droits fiscaux dont le produit est acquis au budget de l'Etat ;

Le droit de plaidoirie, enfin, dont il vaudrait mieux ne pas parler puisqu'il est actuellement de 22,50 francs et qu'il est réduit de moitié devant les juridictions pénales ou les tribunaux d'instance.

Devant les juridictions administratives, les frais administratifs d'un procès sont de trois ordres : le droit de timbre ; les droits de frais de justice prévu à l'article 1012 du code général des impôts ; enfin, le droit de plaidoirie qui est en réalité une aumône.

Par ailleurs, et d'une manière générale, la délivrance d'actes ou de certificats par les greffes donne lieu à la perception de droits, tandis que les actes des huissiers de justice sont le plus souvent assujettis au droit d'enregistrement.

Le projet de loi a pour objet de supprimer la majeure partie de ces droits et taxes puisqu'il envisage la suppression des droits de timbre et de frais de justice en matière administrative, la suppression des redevances de greffes en matière pénale, la suppression des redevances et droits fiscaux sur tous les actes des secrétariats des juridictions non liés à des décisions juridictionnelles.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas supprimé les droits fiscaux perçus en matière pénale dont le maintien n'appelle pas, d'ailleurs, les mêmes objections. En ce domaine, si les redevances de greffes et la taxe parafiscale sont supprimées, les droits existants actuellement sont maintenus : toutefois, ils sont simplifiés et forfaitisés.

La gratuité des services de la justice en matière civile et administrative entraînera pour l'Etat la charge de dépenses nouvelles : frais de déplacement des magistrats et des secrétaires de juridiction, frais postaux des secrétariats-greffes actuellement supportés par les plaideurs.

Ensuite, en raison de la disparition de la taxe parafiscale, l'Etat devra verser chaque année une dotation au fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.

Enfin, pour les affaires bénéficiant de l'aide judiciaire et les commissions d'office, l'Etat devra acquitter les droits des plaideurs au profit de la caisse nationale des barreaux français.

Pour l'ensemble, le coût de la charge nouvelle a été évalué à un total de 280 millions de francs que devrait compenser, dans une certaine mesure, l'augmentation des amendes pénales que prévoit le projet.

Il faut savoir que le taux maximal des amendes pénales n'a pas été modifié depuis 1956.

Ce taux maximal est augmenté, selon les cas, de 15 à 35 p. 100 environ par le projet. En outre, certaines amendes sanctionnant les délits économiques et financiers sont plus fortement augmentées.

On peut s'interroger sur la majoration de la recette du Trésor par suite de l'augmentation du plafond des amendes pénales. Très rarement, en effet, les tribunaux sont conduits à infliger aux délinquants le maximum de l'amende, et il aurait été beaucoup plus efficace de relever le plancher, c'est-à-dire le minimum de l'amende au-dessous duquel les tribunaux ne descendent jamais dans la pratique, sauf situation exceptionnelle.

La commission des lois a estimé devoir proposer le relèvement de 20 p. 100 du minimum des amendes correctionnelles. Ainsi, d'une manière beaucoup plus efficace, sera réalisée, avec le relèvement du plafond, une contrepartie financière de la gratuité des frais administratifs d'un procès. Des ressources seront dégagées, ce qui permettra, sans nouvelle charge pour l'Etat, d'améliorer la réforme sur la gratuité, tout en prévoyant, comme le souhaitait la commission, l'indemnisation indispensable des commissions d'office d'avocats en matière pénale, sur laquelle je reviendrai brièvement dans un instant.

L'usager de la justice, malgré la gratuité, n'en continuera pas moins à acquitter les honoraires des avocats, les émoluments des avoués d'appel et des huissiers de justice, les indemnités dues aux témoins, la rémunération des experts et le droit de plaidoirie dont le coût, nous le savons, est d'ailleurs très modique.

Il convient toutefois de souligner qu'à l'exception de l'honoraire de l'avocat qui demeure à la charge du client, les autres rémunérations que nous venons de citer rentrent dans les dépens, c'est-à-dire qu'elles sont supportées par le plaideur qui a succombé, ou réparties entre les adversaires, selon la décision du tribunal.

S'il est difficile de faire supporter à un plaideur les honoraires — qui sont libres — de l'avocat de la partie qui a gagné son procès, et dont il n'a pas eu à discuter le montant, il existe, mes chers collègues, une récente disposition du nouveau code de procédure civile, l'article 700, qui permet aux tribunaux de condamner la partie responsable à payer, en sus des dépens proprement dits, une somme arbitraire par le juge, compensant donc dans une certaine mesure, les dépenses, débours et honoraires engagés par un plaideur pour obtenir que justice lui soit rendue.

Puisqu'il est question de gratuité de la justice en matière civile et administrative, rappelons que la loi sur l'aide judiciaire permet aux justiciables dont les ressources sont insuffisantes d'engager un procès sans régler quoi que ce soit ou, si leurs ressources le leur permettent, de régler simplement une fraction de l'indemnité forfaitaire de l'avocat qui leur aura été désigné d'office ou qu'ils auront librement choisi.

Tout en approuvant le projet, la commission des lois a été conduite à compléter, par voie d'amendement, des dispositions qui pouvaient prêter à discussion ou à interprétation. Mais certaines d'entre elles, pour des motifs difficilement compréhensibles, ont été censurées par la commission des finances, en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Trois des dispositions prévues par la commission des lois et qui ont ainsi disparu, bien que ces amendements figurent dans le tableau comparatif inséré dans mon rapport écrit, concernaient les conseils de prud'hommes ; les actes d'huissier de justice et l'indemnisation des avocats en matière de commission d'office.

Dès lors que l'article du projet dispose que la gratuité des actes de justice est instaurée devant les juridictions civiles et administratives, il nous a paru inadmissible que cette mesure ne s'applique pas aux conseils de prud'hommes, qui sont des juridictions civiles, et que les différends opposant salariés et employeurs continuent à supporter certains frais administratifs de juridiction, redevances ou taxes, comme cela était prévu par le texte pour les tribunaux de commerce dont les greffiers sont encore titulaires de charges.

En précisant dans l'amendement n° 3, à mon initiative, que les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes, nécessités par les actes de procédure, sont à la charge de l'Etat, la commission des lois n'avait fait que préciser la portée de la loi.

En faisant application de l'article 40 de la Constitution sur un amendement de cette nature, la commission des finances prive la commission saisie au fond du pouvoir qui est le sien d'étudier et de préciser la portée d'un texte. Cela est d'autant plus grave, en l'espèce, qu'il s'agit pour la commission des lois non de modifier le projet, mais d'en délimiter la portée.

Certes, le projet maintenait les redevances, quand un tribunal de grande instance statue en l'absence d'un tribunal de commerce, ce qui est normal, ou quand un tribunal d'instance statue en l'absence de conseil de prud'hommes, ce qui est moins compréhensible, mais rien n'était précisé pour exclure expressément de la gratuité les procédures devant les conseils de prud'hommes proprement dits, ce qui aurait été d'autant plus aberrant que, devant la cour d'appel, de telles procédures, comme toutes les autres, bénéficient de la gratuité.

Le Gouvernement a bien voulu reprendre à son compte — et je l'en remercie — les deux amendements de la commission des lois, car l'application rigoureuse, voire abusive, de l'article 40 de la Constitution, aurait eu pour conséquence d'exclure uniquement les salariés de la gratuité des actes de justice, ce qui n'est pas tolérable.

La deuxième difficulté résultant de l'initiative de la commission des finances concerne la dispense de l'enregistrement pour les actes de justice accomplis en application des règles de procédure.

La réforme aurait été incontestablement incomplète, s'il n'avait été précisé que les actes d'huissier nécessairement accomplis préalablement à une instance bénéficiaient, eux aussi, de la dispense de l'enregistrement.

Le texte du projet était sur ce point insuffisamment précis, puisqu'il visait uniquement les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure.

Fallait-il, monsieur le garde des sceaux, en déduire qu'un commandement de payer en l'absence duquel il n'y a pas de procédure de saisie immobilière possible, échappait à cette dispense de l'enregistrement ?

Fallait-il également en déduire, que les actes conservatoires, qu'il s'agisse de saisie conservatoire ou d'hypothèque provisoire préalable à une instance, et qui doivent être suivis obligatoirement d'une procédure, n'étaient pas dispensés de l'enregistrement ?

Fallait-il en déduire aussi que la signification du protêt, préalable au recouvrement de chèques sans provision, en application de la nouvelle législation, n'était pas non plus dispensée d'enregistrement alors que cet acte est nécessaire ?

La commission des lois a voulu pallier l'insuffisance de rédaction du texte, et pour cela a encouru la censure de l'article 40 de la Constitution.

Tel saint Denis, je me présente aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, la tête entre les mains.

Je dis que tout cela n'est pas convenable, et je vous remercie d'avoir bien voulu reprendre, tout au moins partiellement — car c'est insuffisant, à mon avis — les amendements n^{os} 9 et 10 de la commission des lois.

La troisième difficulté — et cette fois, monsieur le garde des sceaux, vous me laissez la tête sur les mains — rencontrée par la commission des lois provient de l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n^o 12, qui prévoyait que les avocats commis d'office en matière pénale devaient recevoir une indemnisation forfaitaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il faut une nouvelle fois — et la commission des lois m'a mandaté pour insister sur ce point — rappeler que, selon les dispositions de l'article 1114 du code de procédure pénale, le juge d'instruction doit donner avis à l'inculpé qu'il peut choisir un conseil et que, à défaut de choix, lui-même peut lui en faire désigner un d'office s'il le demande.

L'augmentation du nombre des affaires pénales à cette conséquence que les avocats reçoivent de plus en plus de commissions d'office dont la gratuité fait peser sur la profession un poids de plus en plus lourd, qui concerne le plus souvent les plus jeunes, c'est-à-dire ceux qui ont le plus de mal à faire face à leurs frais professionnels.

Au nom de la commission des lois, j'avais déjà évoqué ce problème grave puisque l'aide judiciaire ne s'applique pas en matière pénale. Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, les propos de votre prédécesseur lors du débat sur le budget de la justice, au cours de la séance de la commission des lois du 21 octobre 1976, dont le compte rendu a été publié au *Journal officiel* du 2 novembre 1976.

Le garde des sceaux de l'époque s'était exprimé en ces termes : « Vous m'avez parlé, monsieur le rapporteur, des commissions d'office et de l'aide judiciaire. Je sais que les avocats estiment que la gratuité des commissions d'office en matière pénale constitue une charge de plus en plus lourde, très difficile à supporter. Une commission a été constituée réunissant les représentants de la profession et des magistrats de la Chancellerie. Il a été demandé, en ce qui concerne plus spécialement les commissions d'office, aux différentes associations d'avocats d'harmoniser leur point de vue et de faire des propositions. Actuellement, il ne semble pas qu'une extension de l'aide judiciaire puisse être envisagée. »

Comme je vous l'ai rappelé, en ma qualité de rapporteur pour avis de votre budget, lors de la séance de la commission élargie de la commission des lois du 25 octobre dernier, le groupe de travail constitué par votre prédécesseur s'est réuni. On attendait que les différentes organisations d'avocats se mettent d'accord. C'est maintenant chose faite, et rien, dans ces conditions, ne peut justifier, au mépris des engagements qui ont été pris et des assurances qui ont été données lors de la discussion de chaque budget de votre département ministériel depuis trois

ans, que ne soit maintenant instituée une indemnisation des avocats en matière de commission d'office.

Cette solution est d'autant plus impérieuse qu'il est indiqué à ce sujet dans le VII^e Plan qu'en vue de réduire le coût de la justice la réforme de l'aide judiciaire devra être étendue au domaine pénal avec une juste indemnisation du barreau.

Lors de la séance de la commission élargie du 25 octobre, vous m'avez personnellement, monsieur le garde des sceaux, donné l'assurance qu'une solution allait intervenir. Vous m'avez notamment répondu, je me permets de vous le rappeler : « Actuellement, la situation est la suivante : en matière civile, l'avocat qui est désigné au titre de l'aide judiciaire reçoit une indemnité, mais, au pénal, l'avocat commis d'office ne perçoit aucune indemnité. C'est une situation qui n'est évidemment pas satisfaisante. »

Vous ajoutiez que, pour en sortir, il y avait deux solutions, dont la première « serait que l'avocat commis d'office reçoive de l'Etat une indemnité dont le montant serait déterminé selon des critères objectifs en fonction de la nature de l'instance : cour d'assises, tribunal correctionnel, etc. »

Vous pourriez relire votre intervention au *Journal officiel*.

Le moment est venu de tenir cette promesse, et il n'est pas convenable de parler de gratuité en même temps que l'on continue à faire supporter à une profession, et notamment à ses plus jeunes membres, la charge devenue intolérable de commissions d'office dont le maintien est cependant indispensable pour que soit respecté le droit des citoyens à la défense, qu'ils aient ou non les moyens de faire présenter cette défense.

Les ressources dégagées par l'augmentation du plafond des amendes en matière correctionnelle et l'augmentation de 20 p. 100 du minimum de toutes ces amendes sont plus que suffisantes pour assurer cette indemnisation, sur les modalités de laquelle les organisations d'avocats sont maintenant toutes d'accord.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, avec la plus vive insistance, de reprendre, puisque des ressources sont dégagées, l'amendement n^o 12 de la commission des lois, qui est passé sous la guillotine de l'article 40 de la Constitution, dans des conditions d'autant plus surprenantes que j'avais, quelques jours auparavant, sur le même sujet, dans les mêmes termes et avec les mêmes ressources, déposé la proposition de loi n^o 3247, que le bureau de l'Assemblée a estimée recevable par rapport à l'article 40 de la Constitution.

Si vous ne repreniez pas cet amendement, vous réduiriez la portée de la réforme en discussion et vous donneriez aux avocats, sur qui pèse une charge qui, encore une fois, est intolérable, le sentiment qu'ils sont victimes d'une injustice inexcusable.

Avant de conclure, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, appeler votre attention sur les conséquences de votre projet en ce qui concerne la suppression des redevances de greffe.

J'y ai fait une brève allusion dans mon rapport écrit mais, à la demande de notre collègue M. Brun et de la commission des lois tout entière, qui s'est réunie ce matin, je tiens à rappeler qu'actuellement 25 p. 100 du montant total des redevances de greffe perçues par l'Etat sont reversés aux collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes où siègent les tribunaux d'instance.

C'est ainsi qu'environ dix-neuf millions de francs sont perçus par les collectivités sur les redevances de greffe.

La suppression de ces redevances à cette conséquence que les collectivités locales vont être privées de cette importante recette.

La commission des lois souhaiterait, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez lui donner tous apaisements à ce sujet et que vous fassiez savoir à l'Assemblée, puisqu'il n'y aura plus de redevances à partir du 1^{er} janvier 1978, qu'une ligne budgétaire compensera la perte que la réforme va faire subir aux collectivités locales.

Sous le bénéfice de ces observations, dont certaines sont graves et sur lesquelles j'ai reçu mandat d'insister de façon très particulière, j'ai mission, monsieur le garde des sceaux, de vous apporter l'adhésion de la commission des lois.

La liberté de circuler a pour conséquence logique qu'aucune taxe n'est perçue sur le piéton marchant sur un trottoir ou le long d'une route.

M. Pierre-Charles Krieg. Mais cela risque de venir !

M. Claude Gerbet, rapporteur. La sécurité que doit l'Etat à ses ressortissants a nécessairement pour conséquence qu'aucune taxe n'est exigée des citoyens qui font appel aux pompiers pour lutter contre l'incendie qui ravage leur maison, même s'il est dû à leur négligence.

Ce droit à la sécurité a également cette conséquence obligatoire que, victime d'une agression, d'un chantage, d'une escroquerie ou d'un accident, tout citoyen peut gratuitement faire appel à la police ou à la gendarmerie.

Pourquoi, par dérogation à ces dispositions, sans lesquelles il n'y aurait plus de service public, fallait-il qu'une personne acquitte des droits ou des redevances pour avoir accès à la justice de son pays d'origine ou d'adoption ?

Pourquoi l'Etat a-t-il imaginé, avec l'appui du législateur de 1971 et malgré l'opposition de plusieurs députés parmi lesquels je me trouvais, de faire payer aux justiciables le prix de la réforme, c'est-à-dire le montant des indemnités entraînées par la suppression des charges des officiers ministériels au motif que le fonctionnement de la justice devait être accéléré — ce qui reste d'ailleurs à démontrer — alors qu'il s'agissait d'une modernisation des services des tribunaux de l'ordre judiciaire ?

Le projet en discussion va mettre fin à ces inconséquences.

Il est incontestable que la mise en application, dès le 1^{er} janvier prochain, de la réforme aura pour conséquence que la justice sera moins chère et qu'elle pourra fonctionner de façon plus satisfaisante grâce à une amélioration du service rendu par les greffes.

Pour ces raisons, mes chers collègues, la commission vous recommande l'adoption du projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Un véritable service public de la justice, accessible à tous, et en premier lieu aux plus démunis et aux plus défavorisés, est une condition essentielle du respect des lois et de l'égalité des citoyens. C'est pourquoi les élus communistes ont toujours dénoncé l'obstacle insurmontable que constitue pour le plus grand nombre, et d'abord pour ceux qui sont victimes de l'injustice sociale, le coût excessif des procédures judiciaires.

De ce point de vue, l'instauration de la gratuité d'une partie des actes de justice, qui nous est proposée aujourd'hui, marque une avancée dans le sens d'une ouverture qui se devrait d'être plus large. Nous nous réjouissons que notre action, associée à celle des grandes organisations syndicales de travailleurs et à celle des personnels judiciaires eux-mêmes, ait contraint le Gouvernement à élaborer une série de mesures qu'il refusait jusqu'à présent.

Il s'agit donc de mesures positives. Mais force est de constater qu'elles sont très insuffisantes pour apporter le changement radical nécessaire et permettre enfin un égal accès des citoyens à la justice.

C'est que les actes de justice ne constituent qu'une partie — et souvent une faible partie — du coût de la justice. Régler ce problème sans améliorer en même temps les modalités de l'aide judiciaire, c'est enlever à la réforme proposée beaucoup de son efficacité.

J'ai déjà eu l'occasion de démontrer que les plafonds de ressources retenus pour l'aide judiciaire totale étaient bien trop bas, compte tenu du coût réel d'une procédure, et qu'ils ne tenaient pas compte des charges familiales réelles supportées par les assujettis. De ce fait, un grand nombre de familles se trouvent exclues d'une aide qui leur serait pourtant indispensable pour faire valoir leurs droits.

De plus, des délais importants sont nécessaires pour obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire et ces délais s'ajoutent à ceux des procédures courantes, déjà considérés comme excessifs.

Enfin, les modalités de rémunération des avocats désignés dans le cadre de l'aide judiciaire ne sont pas satisfaisantes. Elles ne donnent satisfaction ni aux avocats ni aux justiciables, et il importe qu'elles soient revues de manière à garantir réellement des conditions de défense égales pour les bénéficiaires de l'aide judiciaire. Il est donc urgent d'associer à une réelle gratuité de la justice — et tel n'est pas le cas avec votre projet — une extension de l'aide judiciaire qui en est le complément indispensable.

Vous indiquez, dans l'exposé des motifs, que 71 p. 100 des Français pensent que la justice fonctionne mal, voire très mal. Croyez-vous sérieusement, monsieur le garde des sceaux, pouvoir redresser une image aussi négative par la seule institution de la gratuité de certains actes de justice ?

Mais supposons un instant que cette réforme permette demain de diminuer la proportion des Français qui ressentent de la défiance à l'égard de la justice, proportion que vous estimez à 80 p. 100. Il suffirait qu'un petit pourcentage de justiciables, qui renonceraient ainsi à faire valoir leurs droits compte tenu de cette défiance, décident demain d'aller en justice pour bloquer complètement les institutions judiciaires.

En effet, comment ces institutions, qui ne disposent pas aujourd'hui des moyens nécessaires pour instruire, dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables, les instances qui leur sont soumises, pourraient-elles faire face à l'augmentation importante de leur tâche qui résulterait d'un accès égal pour tous au service public de la justice ?

Car la générosité de votre gouvernement ne va pas, monsieur le garde des sceaux, jusqu'à dégager les crédits nouveaux indispensables au bon fonctionnement de la justice. En matière de crédits, vous restez dans la droite ligne de la politique d'austérité qui est à la source de tant de difficultés pour les travailleurs et leurs familles. C'est ainsi que vous avez imaginé de compenser la diminution de recettes résultant de la gratuité de certains actes de justice par une augmentation de 33 p. 100 environ du taux maximum des amendes, et notamment des petites amendes qui frappent en premier lieu les gens de ressources modestes.

C'est toujours la même politique qui reprend d'un côté ce qu'elle donne de l'autre sous la pression de l'action populaire. Une fois de plus, vous refusez de vous tourner vers les grandes entreprises industrielles ou financières et de porter atteinte à leurs privilèges dont une petite partie suffirait pourtant à financer un grand service public de la justice au service de l'ensemble de la population.

Tel est précisément l'objectif de l'article 81 de notre proposition de loi portant « Déclaration des libertés » qui dispose : « La justice est administrée gratuitement. La loi garantit à tous le droit de se faire rendre justice. L'aide judiciaire permet, devant toutes les juridictions, aux justiciables qui disposent de ressources insuffisantes de bénéficier du concours d'un avocat. »

Beaucoup reste à faire pour atteindre ces objectifs qu'énonce le parti communiste.

Le groupe communiste votera les dispositions de votre projet qui constitue — je l'ai dit — un premier pas vers la gratuité réelle de la justice pour laquelle nous avons combattu et pour laquelle nous combattrons encore. Mais nous continuerons à lutter pour les changements plus profonds qui sont indispensables pour réaliser demain l'égal accès de tous les citoyens à la justice, aspect essentiel des libertés que nous entendons défendre et développer. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. « Enfin Peyrefitte vint, et, place Vendôme le premier :

« Parla de gratuité enfin. »

C'est peut-être en ces termes, monsieur le garde des sceaux, que le Boileau d'un siècle prochain, s'inspirant de son illustre prédécesseur qui louait l'art de Mallerbe, évoquera le projet que vous venez aujourd'hui soumettre à notre assemblée. *(Sourires.)*

Annoncée par un coup de clairon, cette réforme consiste principalement en une suppression des frais administratifs du procès en matière civile et administrative. L'Etat, renonçant à percevoir la redevance de greffe, les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que la taxe parafiscale qui sont actuellement recouvrés pour le compte du Trésor, va effectivement réduire le coût des procès d'environ 20 p. 100. Sur une affaire moyenne dont le coût total, toutes causes confondues, est de 5 000 francs, une diminution des frais de 1 000 francs n'est certes pas négligeable. Il suffit de relever qu'un divorce par consentement mutuel coûtera 510 francs de moins et diminuera du double, en l'absence d'un tel consentement, pour réaliser qu'il s'agit d'une réduction sensible du coût de la justice.

Mais, monsieur le garde des sceaux, de là à parler de gratuité du service public de la justice, comme vous n'hésitez pas à le faire dans votre exposé des motifs, il y a un pas que je ne franchirai pas avec vous. En effet, le lyrisme de cet exposé des motifs est pour le moins excessif et ne correspond pas aux mesures que vous préconisez.

Ce n'est pas parce que vous abandonnez l'exigence du paiement de certains frais que vous rendez la justice gratuite. Ceux-ci ne sont aujourd'hui qu'un des éléments du coût d'un procès. Vous passez sous silence les honoraires des avocats, les honoraires dus aux experts de plus en plus souvent nommés par des magistrats pressés et débordés de travail, pour se décharger des recherches qu'ils devraient faire en vue de rassembler les éléments de leur jugement. Vous passez sous silence aussi les émoluments tarifés touchés par les auxiliaires de justice que sont, par exemple, les huissiers et les avoués. Vous induisez le public en erreur car vous lui faites croire que, désormais, si l'on veut engager une instance, on n'aura rien à payer.

Une des affirmations contenues dans votre exposé des motifs est d'ailleurs tout à fait significative. On y lit, en effet : « La justice souffre actuellement d'être réputée chère et, par conséquent, d'être inégale d'accès. Désormais, cette réputation ne pourra plus être imputée à l'Etat qui est responsable du service public et dont la fonction s'exerce en toute clarté et sans équivoque. »

Monsieur le garde des sceaux, que signifient ces propos ? Ne sous-entendez-vous pas qu'à l'avenir, si la justice reste chère, les justiciables n'auront qu'à s'en prendre aux auxiliaires de justice ? Vous semblez dire : l'Etat a pris ses responsabilités, maintenant aux auxiliaires de prendre les leurs.

En fait, vous mettez avocats, huissiers, avoués dans une situation plus qu'embarrassante. Par la présentation que vous faites au public de votre projet, vous laissez croire que, désormais, le fameux principe de la gratuité de la justice sera enfin rendu effectif, si bien que le justiciable, abusé par ces déclarations, sera interloqué lorsque l'avocat qu'il ira consulter lui demandera de l'argent.

D'ailleurs, la commission des lois ne s'y est pas trompée, qui a souligné le danger d'une mauvaise information des usagers sur la portée exacte de votre projet de loi.

Il est de notre devoir de nous inscrire en faux contre cette illusion que vous créez. Oui, notre justice est chère ; non, elle ne sera pas gratuite grâce à votre projet ; non, sa cherté n'est pas imputable aux auxiliaires de justice qui ont à supporter la charge d'une infrastructure importante pour satisfaire aux nécessités du droit moderne ; non, enfin, ce n'est pas parce que vous faites dire partout que la justice va être gratuite qu'elle le sera. La réforme d'aujourd'hui n'est qu'un début timide de solution.

Pour nous, socialistes, la gratuité commande aussi d'apporter une solution au problème du coût des expertises, que votre texte n'effleure même pas. En matière de droit du travail, par exemple, les juges, après ou avant dire droit, renvoient souvent les parties devant des experts-comptables agréés qui ont pour mission de déterminer soit le montant des sommes pouvant être dues, soit le bien-fondé d'une créance, soit le redressement de certains comptes. Or leurs honoraires oscillent fréquemment entre 1 500 et 6 000 francs et doivent généralement être avancés par le justiciable qui requiert l'expertise, même si, ultérieurement, la partie perdante est condamnée aux dépens. Croyez-vous vraiment que cet usager-là, qui veut seulement faire valoir ses droits en justice, aura l'impression d'une justice gratuite ? Pourtant, votre projet méconnaît totalement cet aspect du coût de la justice, qui représente pourtant, pour beaucoup de justiciables, un obstacle infranchissable.

Voyez-vous, monsieur le ministre, ce qui me gêne dans cette réforme, c'est qu'elle est annoncée avec tapage et présentée comme une panacée qui mettra fin aux conditions inégales d'accès à la justice. D'un côté, vous reconnaissez que 60 p. 100 des Français ressentent de la défiance à l'endroit de la justice, tandis que 71 p. 100 pensent qu'elle fonctionne mal ; de l'autre, vous proposez un remède sans commune mesure avec le mal à soigner. Notre justice est exagérément chère, vous en réduisez quelque peu le coût.

Je m'étonne d'ailleurs que la modestie évidente de votre texte ne vous ait pas fait préférer au terme de « gratuité » celui d'« allègement ». Les choses auraient été à leur place, et vous auriez ainsi montré une franchise et une lucidité qui ne transparaissent guère dans l'exposé des motifs que j'ai évoqué à plusieurs reprises.

Ce qui me choque dans votre texte, c'est que les auxiliaires de justice servent de boucs émissaires : à dater de l'entrée en application de la loi, à eux la faute si la justice est chère. Je n'ignore pas qu'il est dans les habitudes du Gouvernement auquel vous appartenez de focaliser l'attention de l'opinion publique sur une catégorie de la population que l'on rend responsable du mécontentement général.

Les paysans sont passés par là l'année dernière avec l'impôt sécheresse et c'est aujourd'hui le tour des boulangers qui seraient, si l'on en croit M. Raymond Barre, les principaux responsables de la hausse des prix. Demain, ce seront les auxiliaires de justice.

Mais pourquoi n'expliquez-vous pas que les auxiliaires de justice supportent des charges incompressibles par suite d'une procédure lourde et compliquée ? Il faut, par exemple, savoir qu'aujourd'hui l'avocat ne peut se priver des services d'un secrétaire, faute de quoi il passerait l'essentiel de sa journée à taper à la machine. Pourquoi n'informez-vous pas le public que la somme demandée par un huissier ne constitue pas des honoraires personnels mais se décompose en droits et émoluments dont une partie seulement tombera dans sa poche ?

Je ne crois pas que l'Etat ait rempli pleinement sa mission uniquement en se privant de la perception de certains frais : l'égal accès de tous à la justice n'est pas fonction de cette seule condition.

Je sais bien que nous sommes en période électorale et que le Gouvernement essaie par tous les moyens de conserver un capital de voix qui lui permette de garder le pouvoir. Le caractère démagogique de l'exposé des motifs en est une preuve de plus.

Quelques mots, maintenant, sur le titre II du projet qui, en instituant le relèvement de certaines amendes pénales, prétend faire apparaître la gratuité comme néanmoins bénéficiaire.

Votre réforme n'a pas dû faire plaisir au ministre des finances, mais vous lui avez certainement expliqué qu'en période d'élections il faut savoir se serrer un peu la ceinture. Pourtant, pour ne pas qu'il se sente trop gravement lésé, vous avez trouvé deux arguments.

D'abord, vous avez fait valoir que les greffes, désormais déchargés de l'obligation de percevoir des droits indirects, emploieront mieux leur temps à faire payer les condamnés ; et de souligner que « les carences actuelles dans le recouvrement des amendes pénales ont pour effet pernicieux de rejeter une charge non négligeable des condamnés sur les contribuables ».

Grâce à vous, ce scandale que la Chancellerie s'était bien gardée d'évoquer jusque-là sera réparé.

Ensuite, il vous est soudain apparu que l'équité commandait une rigueur plus nette à l'encontre des condamnés devant les instances pénales pour les délits les plus graves. Et d'augmenter le montant de certaines amendes pénales, jusqu'à les quintupler.

Ce procédé, bien entendu, ne trompe personne. Il vous a fallu consoler le ministre comptable qui devait trouver que vous gréviez lourdement les finances de l'Etat. Car, si vouloir mieux recouvrer les amendes pénales prononcées par les tribunaux est en soi une intention louable, vous n'ignorez pourtant pas la difficulté de la tâche.

Nous savons, vous et moi, que la plupart des délinquants qui comparaissent devant les juridictions répressives sont totalement insolubles et que le relèvement des amendes ne concourra certes pas à en faciliter le paiement.

Les magistrats, d'ailleurs, tiennent fort heureusement compte de la situation financière et familiale de l'inculpé pour déterminer le montant d'une amende. A quoi sert de condamner quelqu'un à une forte amende alors qu'il est sans ressources et que ce n'est sûrement pas le salaire qu'il touchera en prison qui lui permettra de s'acquitter de sa dette ?

J'ose espérer, monsieur le garde des sceaux, que le but caché n'est pas d'inciter les magistrats à une plus grande sévérité : vous ne feriez qu'accroître le nombre des contraintes par corps, dont nous avons déjà maintes fois dénoncé le caractère odieux et moyenâgeux, et qui devrait bien disparaître définitivement de notre code de procédure pénale.

Par conséquent, si votre projet ne nous convainc guère, ce n'est pas tant dans son principe, que nous approuvons, que dans la présentation volontairement erronée que vous en faites.

En effet, chaque jour un nouvel incident remet sous les projecteurs de l'actualité la justice et la grave crise qu'elle traverse. Nous avons eu honte et mal pour elle dans des affaires récentes que mon ami M. Raymond Forni vous a rappelées à cette tribune hier et avant-hier.

Les violations répétées par le Gouvernement du principe de la séparation des pouvoirs justifient le durcissement de la position prise par tous les magistrats, même ceux qui appartiennent à un syndicat pourtant généralement modéré.

Vous ne pouvez continuer à nier qu'un profond malaise s'est installé dans le monde judiciaire, et vous n'y mettez pas fin par des réformes au « coup par coup », qui traduisent l'absence d'une volonté politique de changement de ces structures.

Nos juges se révoltent contre votre mainmise sur l'appareil judiciaire, et les justiciables connaissent une crise de confiance à l'égard de ce service public. Votre texte n'y mettra pas fin.

Chaque fois que nos examinons un projet relatif à la justice, lors des discussions budgétaires, nous demandons au garde des sceaux en fonction de s'attaquer aux racines du mal, d'étudier une réforme globale : vous n'apportez que des retouches.

Vous prétendez aujourd'hui résoudre le problème de l'accès au droit : nous contestons la suffisance de cette affirmation.

Tant que votre ministère ne sera pas doté d'un budget suffisant pour satisfaire aux besoins d'une justice moderne, celle-ci sera en crise. Et même si, cette année, c'est avec une certaine fierté que vous nous avez présenté un budget en augmentation, vous avez vous-même reconnu que vous ne pourriez que « combler les lacunes les plus criantes et les retards les plus évidents ».

Tant que vous ne donnerez pas à chacun, quelle que soit sa situation de fortune, la possibilité d'être assisté ou représenté devant toutes les juridictions par un conseil compétent et décentement rémunéré, les petits, les faibles, ceux qui ont tant besoin qu'on les défende auront l'impression d'être pris dans une machine impitoyable qui leur fait peur et qu'ils ne comprennent pas. Et là non plus, ce n'est pas le relèvement ridicule des plafonds d'aide judiciaire et des indemnités versées aux auxiliaires de justice, voté dans la loi de finances pour 1978, qui fera évoluer la situation.

Est-il juste qu'un justiciable dont les revenus mensuels sont de 3 000 francs n'ait pas droit à l'aide judiciaire, même partielle ? Croyez-vous qu'il puisse supporter les frais d'un divorce, par exemple, qui représentent au minimum un mois de son salaire ? Voulez-vous nous faire croire qu'un délinquant dont l'avocat est commis d'office met toutes les chances de son côté pour sa défense, quand on sait que les commissions d'office sont généralement confiées aux avocats stagiaires, déjà débordés de travail, et qu'elles ne sont pour ainsi dire pas rémunérées ?

Quand prendrez-vous enfin les moyens d'une véritable politique qui redonne à la justice son caractère de service public ?

Combien de fois devrons-nous encore répéter les mêmes doléances avant qu'elles ne rencontrent une oreille attentive ?

Nous voterons cependant votre texte, monsieur le garde des sceaux, car, même si, en dépit de vos grandes affirmations, sa portée reste bien minime, il profitera tout de même un peu au justiciable. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Il est des jours, monsieur le garde des sceaux, où l'on aimerait prendre vos affirmations à la lettre.

Si nous nous en tenions aux implications du titre de ce projet — la gratuité des actes de justice — et aux objectifs de son exposé des motifs — briser « le sentiment mêlé de crainte d'une étrangeté fatale » éprouvé par le justiciable devant la justice — nous serions aujourd'hui en train de débattre d'un texte de clarification, de progrès, étape indispensable de l'égalité des chances devant la justice !

Telle devrait être notre mission, car bien des faits et des jugements de l'opinion publique condamnent sans circonstances atténuantes une justice qui règle trop lentement les litiges, qui défend mal les citoyens les plus vulnérables et qui préserve insuffisamment son indépendance et sa liberté.

Hélas ! ce grand dessein n'est qu'une façade, pour deux raisons au moins que j'entends développer devant vous avant de revenir sur trois points techniques importants que ce texte bien modeste laisse pourtant en suspens.

L'Etat — nous admettons qu'il s'agit là d'un sacrifice budgétaire non négligeable — renonce à percevoir la redevance de greffe, les droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que la taxe parafiscale, actuellement recouverts pour le compte du Trésor.

Resterait seulement versé directement par le justiciable à son avocat le droit de plaidoirie, 22,50 francs, contribution unique à la retraite des avocats.

Nous ne pouvons qu'approuver une décision qui allège le coût des affaires, à l'évidence souvent excessif pour les justiciables modestes, une décision qui simplifiera le travail administratif des avocats dont vous aviez fait, bien malgré eux, des « collecteurs d'impôts ».

Ainsi, au 1^{er} janvier 1978, on « cassera » les prix sur le marché de la justice ! Opération publicitaire tapageuse dont vous espérez bien récupérer l'avantage au détriment des avocats.

Nous avons et vous avez fait des évaluations ; elles convergent. Environ 15 p. 100 de baisse moyenne pour des affaires dont le montant s'élevait à 5 000 francs ; il en coûtera 510 francs de moins pour un divorce, 1 049 francs de moins pour une demande en réparation d'accident sur la voie publique, et j'en passe.

Vous aurez bonne conscience ; vous aurez renvoyé la balle dans le camp des professions judiciaires, responsables désignés du coût trop élevé de la justice.

D'emblée, je ferai deux correctifs :

Le sacrifice est pour vous moindre qu'il n'y paraît, car si l'Etat perd, en année pleine, 158 millions de francs, nul n'ignorait que le coût des recouvrements de ces sommes dépassait les profits.

Mais, surtout, vous trouverez une compensation de taille pour le ministère de l'économie et des finances, sur le plan pénal, avec la double promesse, d'une part, d'un meilleur recouvrement des amendes dont une proportion non négligeable se trouve aujourd'hui annulée par le jeu automatique de la prescription — et cela grâce à une plus grande disponibilité des greffiers déchargés de l'obligation de percevoir des droits indirects — et, d'autre part, d'une augmentation sévère du montant de ces amendes, pouvant aller jusqu'à un quintuplement, notamment pour les délits économiques et financiers, à condition, bien entendu, que les délinquants soient solvables.

Si vous suivez le rapporteur — ce que vous ferez sans doute — vous doublerez le plancher minimum des amendes pénales encourues par les délinquants.

Tout cela est excellent.

Vous faites donc un geste, mais prudent, et qui ne fait qu'abonder dans le sens souhaité depuis des années par toutes les organisations professionnelles.

Mais — et j'en arrive à ma deuxième observation — l'égalité de l'accès à la justice, c'est bien autre chose que la suppression de quelques taxes indirectes, réclamée par tout le monde depuis fort longtemps.

Pour 71 p. 100 des Français, la justice fonctionne mal. Si votre intention était, comme le laisse entendre votre déclaration liminaire, de remédier efficacement à cette crise, c'est en d'autres domaines qu'il eût fallu agir.

Je ne reprendrai pas ici toutes les propositions et suggestions que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a formulées à diverses reprises, et récemment encore, lors de la discussion budgétaire du mois dernier. Mais je me dois de redire

qu'à nos yeux, une aide juridique pour prévenir et une aide judiciaire pour mieux régler les litiges sont indispensables. Notre système actuel d'aide judiciaire ressemble plus à une aumône — même si on a abandonné le terme d'« assistance » — qu'à l'aménagement d'un véritable accès de tous à la justice.

Vous aviez pourtant pris le 6 mai 1977, devant le congrès du syndicat autonome des fonctionnaires de justice, des engagements précis concernant le relèvement des plafonds d'aide judiciaire et des indemnités versées aux auxiliaires de justice. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler tous les chiffres.

Les plafonds sont restés trop bas. Quant à l'indemnité forfaitaire perçue par l'avocat — dans quels délais et au prix de quelle paperasserie ! — elle est passée, grâce à votre « effort » budgétaire, de 1 000 francs à 1 080 francs au maximum. Quatre-vingts francs de plus pour une année d'inflation à 12 p. 100 : je ne m'attarde pas sur ce sujet !

Rappellerai-je que la justice, c'est aussi et peut-être avant tout le pénal, où un délinquant ne met pas en jeu ses seuls intérêts pécuniaires, mais bien souvent sa liberté ?

Nos concitoyens sont sur ce point, faute d'une organisation de la défense des plus modestes, très vulnérables.

Vous connaissez, monsieur le garde des sceaux, les termes de la motion adoptée unanimement par les ordres, les associations et les syndicats d'avocats, réclamant une indemnisation forfaitaire des frais et charges résultant des commissions d'office, mises en place par l'Etat, car, contrairement à ce que semblait croire un orateur précédent, ils ne sont pas payés du tout.

Qu'attendez-vous pour nous proposer des aménagements en ce domaine, conformes, d'ailleurs, aux recommandations de la commission d'études sur la violence ? Je pense que vous accepterez un amendement à l'article 12 déposé par M. Gerbet, à ce sujet.

Ces quelques points illustrent les vrais problèmes que pose à nos yeux l'égalité d'accès à la justice, et notre groupe ose les aborder sans fard.

Ce n'est pas en « complexant » la profession d'avocat que vous conforterez la justice.

Nous l'avons répété à diverses reprises : l'indépendance des ordres d'avocats doit être protégée en tant que contrepoids fondamental de la puissance de l'appareil d'Etat. Cette indépendance suppose, dans une société où la justice, à l'évidence, est trop chère pour les justiciables, des réformes qui ne pourront être élaborées qu'après une concertation effective avec toutes les organisations qualifiées, alors que la concertation n'a peut-être pas été assez large sur ce projet de loi.

Cette voie, que d'autres pays de la Communauté économique européenne ont explorée avant nous, est la seule constructive. Elle est, en tout état de cause, plus courageuse que les quelques mesures peut-être un peu démagogiques que vous nous proposez, qui escamotent et maquillent les responsabilités.

Mais revenons-en à l'objet strict du texte.

Trois questions restent posées, et d'abord celle de la perception individuelle des droits de plaidoirie.

Actuellement, en vertu de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921, des articles 1 et 2 de la loi du 12 janvier 1948, les droits de plaidoirie sont recouverts par les greffes et reversés par eux à la caisse nationale de retraite des barreaux français.

Vous proposez de faire percevoir désormais ces droits individuellement par les avocats.

Vous allez compliquer inutilement leur travail. A supposer qu'ils puissent obtenir le paiement de la totalité des droits, ils effectueront avec retard les règlements à la caisse nationale, ce qui privera celle-ci des recettes régulières lui permettant d'assurer le service ponctuel des retraites.

Sauf à mettre à la charge des avocats l'obligation de faire l'avance de ces droits, il nous semble que seuls les greffes seraient en mesure d'exercer, comme ils l'ont fait par le passé, un contrôle sur leur assiette et sur leur perception.

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, que la caisse des retraites est alimentée, d'une part, par la cotisation des barreaux, d'autre part, par les droits de plaidoirie, et vous n'ignorez pas que ces droits de plaidoirie, qui étaient de 15 francs en 1956, sont aujourd'hui de 22,50 francs. Ils ont bénéficié en vingt ans d'une ridicule augmentation de 50 p. 100, alors que la détérioration de notre monnaie atteint à peu près le triple pour cette période !

A de multiples reprises, les gardes des sceaux qui se sont succédé ont reconnu cette situation et donné l'assurance qu'ils allaient y porter remède. Les avocats attendent toujours.

Puis-je vous demander quelles mesures vous comptez prendre pour permettre aux auxiliaires de la justice que sont les avocats — dont beaucoup connaissent à ce jour une vieillesse misérable — de jouir enfin d'une retraite décente ?

J'aimerais, enfin, obtenir une précision sur les conséquences pour les greffiers et officiers ministériels de l'application de la loi au 1^{er} janvier 1978.

Percevront-ils le paiement de leurs charges en numéraire au moment où, en application de la présente loi, ils perdront le droit de gérer provisoirement leur office ? J'ai déposé un amendement explicite sur ce point, et j'espère que vous aurez à cœur de l'accepter.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques observations que j'avais à vous présenter et les quelques questions que j'avais à vous poser.

Votre projet constitue un pas en avant, nous le reconnaissons. Nous le voterons, mais nous le ferions avec beaucoup plus de satisfaction si vous répondiez favorablement aux questions que je vous ai posées. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. M. le rapporteur a cité tout à l'heure Richelieu et son jugement déabusé sur l'impossibilité d'améliorer le fonctionnement de la justice.

Je citerai quelqu'un qui lui est antérieur, Henri de Navarre, qui, avant de devenir Henri IV, avait reçu en 1581 du maire de Bordeaux, qui n'était pas alors M. Chaban-Delmas, mais Montaigne, le conseil de faire en sorte que ses sujets n'aient plus besoin de payer les juges et les tribunaux pour obtenir justice. Henri de Navarre, enthousiasmé par cette conversation avec Montaigne, avait alors promis qu'il agirait en ce sens dès qu'il serait monté sur le trône.

Eh bien ! mesdames, messieurs, vous êtes appelés à voter aujourd'hui le texte d'application de cette décision, avec seulement quatre cents ans de retard. (*Sourires.*)

Ce projet de loi sur la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs nous conduit à aborder la belle et noble question de savoir comment établir entre les Français et leur justice les relations de clarté, de simplicité et de confiance qui conviennent dans une société qui se veut une société de sécurité et de liberté.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous demande de rendre gratuit le service public de la justice. Que signifie cette proposition ?

Nous devons nous interroger sur notre conception de la justice, sur l'espoir qui doit être le nôtre pour la justice et pour les justiciables. Trop peu d'entre nous ont la conviction que la justice est un grand service public, organisé pour tous, sans discrimination, sans considération pour notre rang. Pourquoi cette anomalie que certains orateurs ont rappelée tout à l'heure en citant les chiffres d'un récent sondage ?

La justice offre une étrangeté. Nous sommes protégés, nous sommes soutenus depuis notre naissance jusqu'à notre mort dans presque toutes les circonstances où nous sommes livrés au danger. Nous sommes aidés en face de l'ignorance, de la maladie, de l'accident, du licenciement, de la fin de notre activité professionnelle. En revanche, dès qu'il s'agit de faire connaître nos droits puis de faire exécuter les décisions des tribunaux, nous entrons dans un monde obscur, semé d'embûches, dans un maquis de procédures coûteuses où nous avons l'impression que, sans cesse, nous menaçent des initiatives et des arrêts imprévisibles et intimidants.

Voilà pourquoi, dès qu'il est aux prises avec la justice, le citoyen est placé dans un état de fragilité et de vulnérabilité face à un monde qu'il est peu à même de comprendre. On en arrive à ce paradoxe que le justiciable doit affronter seul l'insécurité qui le frappe de plein fouet et dont il souffre parfois durablement.

Oui, la condition de justiciable est dure, pour tous et partout, et non pas seulement en France, comme certains ont pu pouvoir l'affirmer. Mais notre pays s'honorera en tendant une main secourable à l'homme solitaire qui affronte la justice et à qui cette épreuve révèle toute sa faiblesse.

Porter secours en cette circonstance n'est pas si facile ; mais puisque nous pouvons le faire, sachons agir à bon escient sans méconnaître les obstacles qu'il faut surmonter pour réussir.

Est-il vrai, comme certains d'entre-vous l'ont affirmé, que l'Etat est responsable de tout ?

Certes, il est dispensateur de la justice ; mais pas plus en France qu'à l'étranger, il ne dépend exclusivement de l'Etat que la justice soit simple, claire, sans équivoque et sans aléas.

La justice est au service des citoyens, mais ceux-ci sont libres de leurs moyens pour assurer leur défense comme ils l'entendent. Là réside la difficulté : les citoyens qui ne sont pas familiarisés avec la justice l'entrevoient comme un tout. Le litige leur apparaît comme un processus contradictoire et compliqué car la justice fait participer à l'instance de multiples acteurs.

La vraie question qui se pose à nous, puisqu'on ne peut pas changer les acteurs, et, puisqu'il est bon que ces acteurs soient, la plupart du temps, des hommes libres travaillant dans le cadre d'une profession libérale, la vraie question est : que doit faire l'Etat pour aider le justiciable lorsqu'il a affaire à la justice, quand il entre en justice, pourrait-on dire, pour l'affer-

mir dans ces circonstances où il devient si fragile, pour l'affranchir, en somme, vis-à-vis de l'appareil si compliqué que déploient ses interlocuteurs, ses partenaires, qui sont quelquefois ses adversaires, mais aussi ses soutiens ?

Voilà la question d'ensemble que pose le texte du projet de loi qui vous est soumis.

Comment cette question sera-t-elle réglée si l'on ne rend pas transparent ce qui relève exclusivement de l'Etat, c'est-à-dire le service public ?

Nous voulons que le service public de la justice soit ouvert à tous, soit exemplaire pour tous, ce qui n'est pas encore tout à fait le cas.

Comment pourrions-nous y parvenir si l'Etat ne commence pas d'abord par renoncer aux frais administratifs qu'il réclame aux justiciables dès qu'ils ouvrent une instance ?

Le projet de loi qui vous est soumis va en réalité au-delà de quelques dispositions financières : en exonérant la plupart des actes de justice de tout prélèvement pour le compte de l'Etat, il libérera les justiciables d'une sorte de carcan psychologique qui pesait sur eux.

Je vous disais au début de mon propos que l'on rêvait de cette innovation depuis 400 ans. Si vous l'adoptez, elle prendra effet dès le 1^{er} janvier 1978, dans toute la France, y compris dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Prenons acte aussi avec satisfaction d'un fait assez inhabituel : dès la promulgation de la loi, tous les textes nécessaires à son application seront publiés en même temps. Ainsi, la pratique suivra l'intention sans aucun retard.

A partir de l'année prochaine, l'Etat ne percevra donc plus ni la redevance de greffe, ni les droits de timbre et d'enregistrement, ni la taxe parafiscale, autant de prélèvements dont l'assiette et le taux sont extraordinairement complexes, variant d'ailleurs selon le degré des juridictions, la nature des actes et des procédures ou le nombre des parties au litige.

Quelle pouvait de nos jours être la justification de ces taxes, de ces droits, de ces redevances, alors que chaque Français perçoit l'accès à la justice comme un droit fondamental et une garantie essentielle ?

Nous en finirons si vous le voulez bien, mesdames, messieurs, avec les archaïsmes qui défiguraient ce service public. Nous simplifierons la vie quotidienne du citoyen, et, puisque la justice souffre actuellement d'être réputée chère, par conséquent d'être inégale d'accès, nous allons la rendre plus abordable pour tous.

M. Claude Michel m'a reproché de présenter de façon erronée ce projet. Je ne vois pas très bien en quoi. Les progrès ne seront peut-être pas gigantesques mais ils ne sont pas négligeables puisqu'ils permettront de rendre notre justice plus simple, moins coûteuse, plus moderne et également ouverte.

Il n'a jamais été question — il n'y a eu à aucun moment tromperie sur ce point, monsieur Michel — d'exonérer le justiciable des honoraires dus à des professions libérales auxiliaires de la justice. Il ne saurait en être question. Il s'agit simplement de supprimer les charges qui incombaient au justiciable du fait de l'Etat.

Certains d'entre vous ont cité plusieurs exemples d'allègement de ces frais. Ainsi, il en coûtera au justiciable 1 389 francs de moins s'il intente une action en réparation d'accident, 1 701 francs de moins pour une action en malfaçons, 510 francs de moins s'il divorce avec le consentement de son conjoint et 1 166 francs de moins si le conjoint refuse son accord.

La réforme entraînera un sacrifice non négligeable pour la collectivité qui devra supporter une perte de recettes et assumer certaines dépenses administratives.

Vous avez prétendu, monsieur Massot, que cette réforme était budgétairement dérisoire. Elle représente quand même une dépense de 280 millions de francs, vingt-huit milliards d'anciens francs.

L'avantage pour le justiciable dépassera nettement le montant du sacrifice financier auquel l'Etat va s'obliger. L'administration des tribunaux se trouvera simplifiée, soulagée au moment même où les greffes recevront le renfort d'effectifs supplémentaires : 1 401 fonctionnaires en 1978 qui s'ajoutent d'ailleurs aux 1 100 vacataires et agents temporaires que nous avons recrutés au mois de juillet dernier. Les personnels des greffes verront leurs tâches administratives et comptables allégées, ce qui leur permettra de mieux se consacrer à leur véritable mission.

Les greffes pourront donc rattraper leur retard dans la production et l'expédition des extraits des jugements, des actes, des certificats et accélérer le recouvrement des amendes pénales et par conséquent rendre au service public de la justice la célérité faute de laquelle celui-ci s'asphyxiait.

Partout où l'Etat pouvait renoncer au prélèvement opéré pour le compte du Trésor, il va le faire, si vous en décidez ainsi : pour la justice civile et administrative, ainsi que pour la partie civile devant les juridictions répressives. Les rapports des experts près les tribunaux, dont a parlé tout à l'heure M. Claude

Michel, ne seront plus soumis aux droits de timbre ; les assignations et les significations des jugements par les huissiers de justice seront exonérés entièrement du droit d'enregistrement qui les frappait.

Ainsi la vie de tous les citoyens, dans les actes quotidiens où il s'agit de défendre leurs droits devant la justice, aura été simplifiée et quelque peu affranchie.

Quant aux citoyens les moins favorisés, qui bénéficient déjà totalement ou partiellement de l'aide judiciaire, c'est d'abord à eux qu'il faut penser en rénovant cette institution, ce qui sera aussi fait l'année prochaine. Il s'agit de réfléchir à un système de rémunération réaliste et équitable qui respecte l'indépendance et le libre choix de l'avocat et qui garantisse aussi au justiciable le soutien efficace qui lui est dû, ce qui consacrerait l'égal accès de tous à la justice.

Donner aux moins favorisés tous les moyens qui leurs sont nécessaires pour bénéficier en matière juridique et judiciaire de la sécurité que les autres retirent de leur condition plus favorable, voilà le premier devoir de l'Etat. Ce devoir, le Gouvernement entend l'assumer, et je sais que sur ce point l'appui des avocats ne lui sera pas discuté.

Je voudrais maintenant dissiper une équivoque que j'ai cru déceler dans les interventions de MM. Claude Michel et Massot. Aujourd'hui, l'avocat est tenu de réclamer à ses clients des redevances, des droits, des taxes d'Etat, avant même de constituer le dossier. Ces fonds sont versés aux greffes des tribunaux, au nom des clients, sous forme de provisions.

Désormais, l'avocat sera libéré de ces tracasseries ; il ne se fera plus percepteur pour le compte du Trésor puisque l'Etat ne demandera plus rien. C'est quand même une grande satisfaction de penser que ni les justiciables ni les avocats n'auront à se soucier de ce point.

Par conséquent, la réforme devrait faciliter les relations entre l'avocat et son client, ainsi que celles entre les experts, les huissiers de justice et leurs clients, qui doivent rester contradictoires et sagement équilibrées.

Voilà pourquoi la justice va se prêter aux efforts qu'ont déjà engagés, heureusement, les auxiliaires de justice pour mieux informer le justiciable, dans le cadre libéral — et qui doit le rester — de ces professions, c'est-à-dire sans que l'Etat se mêle d'intervenir à tort et à travers, sans qu'il se mêle de taxer les honoraires, car ils sont et doivent continuer à être librement débattus entre l'auxiliaire et son client.

Toutefois, l'Etat devra veiller à ce que son effort de clarification soit ensuite relayé par les professions d'auxiliaires de justice, ce qui lui permettra de consacrer les barèmes indicatifs d'honoraires pour les prestations les plus fréquentes qui touchent à la vie quotidienne des citoyens devant la justice.

Une meilleure sécurité, une meilleure sauvegarde des droits de la défense des justiciables procéderont, en toute logique, du jeu libéré de ces professions grâce à leur économie équilibrée, à leur fiscalité équitable et à leur retraite décente, comme M. le rapporteur l'a souligné.

L'indépendance professionnelle de ces auxiliaires de la justice, si indispensables, serait une chimère si ces conditions n'étaient pas réunies. Le pays a besoin d'auxiliaires de justice qui soient indépendants, libres, dynamiques ; il doit donc veiller à ce que ces professions soient financièrement saines et qu'elles soient assurées de leur avenir, sans artifice trompeur.

Voilà pourquoi, s'agissant plus spécialement des avocats, dont M. Gerbet se souciait tout à l'heure, le projet de loi paraît aller dans le bon sens.

Le droit de plaidoirie, qui alimente la retraite des avocats, sera recouvré directement auprès de la profession par la caisse de retraite, tandis que l'Etat versera lui-même les droits afférents aux plaidoiries des avocats qui apportent leur concours à l'aide judiciaire ou aux commissions d'office.

J'envisage d'ailleurs de simplifier et d'unifier les taux du droit de plaidoirie et d'en élargir l'assiette pour faire concourir aux retraites ceux des avocats qui, ne plaidant habituellement pas, bénéficient néanmoins des efforts des autres.

M. Massot m'a interrogé sur la retraite des avocats et, après M. Gerbet, il a souligné que les vieux jours des avocats étaient quelquefois misérables. Eh bien ! j'ai le plaisir d'annoncer à l'Assemblée nationale que le projet de régime de retraite complémentaire des avocats vient d'être adopté par le Gouvernement et qu'il répondra aux vœux légitimes de la profession.

Enfin, au souci de rénover prochainement l'aide judiciaire dans l'intérêt conjoint et des justiciables et de ceux des avocats qui veulent bien s'y consacrer, s'ajoutera l'année prochaine, si ce projet est adopté, une innovation depuis longtemps réclamée et qui sera, je pense, appréciée. Une copie des pièces de procédure, qui était onéreuse pour les avocats associés à l'aide judiciaire ou commis d'office, leur sera délivrée gratuitement. Il restera à régler de façon convenable le problème des rémunérations des avocats commis d'office en matière pénale. Le principe ne prête pas à discussion. Les conditions, en revanche,

réclament un examen approfondi de tous leurs aspects avec le souci, qui doit rester primordial, du réalisme, de l'équité et de la clarté. Je me plais à constater que ce souci du Gouvernement est partagé par toute la profession. Réalisme, équité, clarté, ou plutôt clarté d'abord, pour l'équité et pour le réalisme, telles sont les intentions maîtresses de la réforme qui vous est proposée.

En ouvrant la discussion des articles de ce projet de loi sur le service public de la justice, je crois que vous avez présent à l'esprit que c'est de la justice elle-même que vous avez à traiter. La justice à rendre en toute clarté, c'est la justice pour tous les Français, ce n'est pas celle tellement voyante qui suscite des clameurs dans les journaux, à la radio ou à la télévision, celle qui pourchasse le délit des furieux et des égarés dont les éclats assourdissent le pays. La justice, la grande justice, celle qui doit faire l'objet de tous nos soucis, c'est la justice qui touche personnellement l'immense majorité des Français, celle qui, à leur discrétion, les départage dans leurs droits et tranche leurs différends, individuels ou collectifs.

C'est cette justice qui nourrit le sentiment que nous vivons dans une société d'hommes libres où notre droit est reconnu, quelles que soient nos chances ou nos malchances, quels que soient notre rang ou nos moyens.

Telle est la grandeur, trop souvent passée sous silence, de notre justice civile et administrative, justice à l'exercice de laquelle contribuent tant de magistrats parfaitement conscients de leur haute mission et que les propos excessifs de quelques-uns d'entre eux ne sauraient faire oublier, même si l'inconduite d'une infime minorité risque de rejaillir sur tous les autres.

Cette justice reste encore trop peu claire, trop peu accessible, trop peu apaisante pour le pauvre citoyen. Face à cette justice débilatante, il se trouve en état de faiblesse. Eh bien, à ces maux que nous ressentons tous, il fallait porter remède. Je ne dis pas que la gratuité du service public pour toutes les instances civiles et administratives va tout régler, mais il semble que ce soit un pas dans la bonne direction, et je me plais à constater que tous les orateurs l'ont reconnu.

Il fallait, je crois, marquer aussi l'esprit de responsabilité qui doit se manifester dans les relations entre tous les Français en quête de sécurité et de liberté.

C'est pourquoi le projet de loi s'efforce de préserver les citoyens de la tentation, que pourrait leur inspirer la gratuité de la justice, d'encombrer les prétoires des tribunaux par des instances manifestement abusives qui freineraient l'examen des instances légitimes de l'immense majorité de leurs concitoyens.

Le service public de la justice ne sera pas rendu tout à fait gratuitement pour ceux qui se seront rendus coupables des crimes et des délits que sanctionnent les juridictions répressives. Toutefois, les frais administratifs de leurs instances seront sensiblement allégés, et surtout simplifiés, de façon à être parfaitement clairs et compréhensibles.

La justice pénale ne sera gratuite que pour ceux qui s'y portent partie civile, mais restera, à juste titre, à la charge des condamnés devant les tribunaux, sans que les délinquants puissent indûment rejeter cette charge sur les autres citoyens.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, la société se veut de sécurité et de liberté. Mais nos droits comportent, en contrepartie, des devoirs.

Le rêve déjà ancien, puisque nous disions tout à l'heure qu'il avait été formulé à la fin du xvi^e siècle, va enfin devenir, si vous le voulez bien, une réalité pour les Français aux prises avec la justice et avec la modernité.

Quand vous prendrez votre décision, je crois que vous songerez à la vie quotidienne des Français, nos semblables, qui, au moment d'entrer dans un tribunal, ont l'impression d'aborder un parcours semé d'obstacles et d'ombres. Songez que ces citoyens, mués en justiciables et soudain frappés de faiblesse et d'anxiété devant l'avenir, se sentiront un peu moins solitaires dans la société.

Au moment où par votre vote vous marquerez votre résolution, je suis sûr que vous aurez présentes à l'esprit ces intentions qui sont derrière ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. L'intitulé du titre I^{er} et les amendements n^{os} 16, 1 et 18 s'y rapportant sont réservés jusqu'après l'article 3.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — La gratuité du service public de la justice est instaurée devant les juridictions civiles et administratives dans les conditions prévues par la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements n^{os} 15, 2 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 15, présenté par MM. Claude Michel, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « La gratuité », les mots : « L'allègement du coût ».

L'amendement n^o 2, présenté par M. Gerbet, rapporteur, et M. Lauriol est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La gratuité des actes de justice est instaurée devant les juridictions judiciaires en matière civile et les juridictions administratives dans les conditions prévues par la présente loi. »

L'amendement n^o 19, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La gratuité des actes de justice est instaurée devant les juridictions judiciaires et administratives dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Andrieu, pour soutenir l'amendement n^o 15.

M. Maurice Andrieu. La nouvelle rédaction que nous proposons tient compte de la portée exacte des dispositions insérées dans le présent projet qui, loin d'instaurer la gratuité du service public de la justice, permettra seulement de diminuer le coût de certaines procédures. Cet amendement est lié à l'amendement n^o 16, avant l'article 1^{er}, qui tend à modifier l'intitulé de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 2.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je ne pense pas que les différences de rédaction entre les propositions de M. Andrieu, du Gouvernement et de la commission soient de nature à nous empêcher de parvenir à un accord.

La rédaction de l'article 1^{er} n'était pas bonne. En effet, on doit parler de la gratuité des actes de justice, et non de « la gratuité du service public de la justice ». C'est ce que propose l'amendement n^o 2 de la commission.

Par ailleurs, il n'est pas convenable de dire que la gratuité est instaurée « devant les juridictions civiles et administratives ». En effet, pour les parties civiles agissant devant les juridictions pénales, la gratuité existe déjà. C'est qui explique la rédaction proposée par la commission : « ... devant les juridictions judiciaires en matière civile et les juridictions administratives. »

Mais vous avez su, monsieur le garde des sceaux, parvenir à une synthèse. Votre amendement n^o 19, qui tient compte de nos observations, et qui est infiniment plus concis et mieux rédigé, donne satisfaction à la commission des lois. Je retire donc l'amendement n^o 2 au profit de cet amendement n^o 19.

Par ailleurs, j'indique à M. Andrieu qu'on ne peut parler d'un « allègement du coût » puisque toutes les taxes vont disparaître. Je pense qu'il peut accepter, lui aussi, l'amendement du Gouvernement, qui me semble de nature à lui donner satisfaction.

M. le président. L'amendement n^o 2 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n^o 19.

M. le garde des sceaux. Comme toujours, M. Gerbet a grandement facilité ma tâche en donnant les explications que je m'apprêtais à fournir.

L'amendement défendu par M. Andrieu risquerait, en fait, de diminuer la portée de la réforme. Cependant, je comprends les intentions de ses auteurs, et je partage leur souci de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'équivoque sur la nature et sur la portée de ce texte.

C'est d'ailleurs dans le même esprit que M. Gerbet avait proposé, au nom de la commission, l'amendement n^o 2.

Il me semble que l'amendement n^o 19 proposé par le Gouvernement répond au souci qui a été manifesté et qu'il précise, d'une façon plus modeste, et peut-être plus rationnelle, les données exactes de cette réforme.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Andrieu ?

M. Maurice Andrieu. M. le garde des sceaux ayant indiqué qu'il comprenait le principe de notre amendement, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n^o 15 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour tout acte et pour toute décision juridictionnelle, sont délivrés gratuitement, en matière civile et administrative à chacune des parties concernées et, en matière pénale, à la partie civile : une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande la réserve des articles 3 et 4 jusqu'après l'examen de l'article 18.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, les articles 3 et 4 et les amendements s'y rapportant sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 18.

Articles 5 et 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

CHAPITRE III

Frais fiscaux.

« Art. 5. — Sauf lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ne sont soumises ni au droit d'enregistrement ni au droit de timbre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Le droit de frais de justice prévu devant le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs par les articles 1012, à 1018 du code général des impôts est supprimé. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure.

« Ce droit est de :

« 1^o 25 francs pour les jugements des tribunaux de police et les décisions qui ne statuent pas sur le fond ;

« 2^o 125 francs pour les autres décisions. »

« Ce droit est perçu et recouvré selon les règles applicables en matière d'enregistrement. »

M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n^o 6 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 7, après les mots : « Les décisions des juridictions répressives », insérer les mots : « portant condamnation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois s'est préoccupée de la situation des victimes qui sont amenées à se constituer partie civile et qu'il convient de traiter comme les plaideurs devant les juridictions civiles, alors qu'un sort différent est fait, à bon droit, aux délinquants. C'est pourquoi l'amendement n^o 6 de la commission tendait à préciser que les décisions des juridictions répressives visées par l'article 7 sont les décisions « portant condamnation ».

Si vous me le permettez, monsieur le président, je soutiendrai également, pour accélérer la discussion, l'amendement n^o 7 de la commission, et donnerai l'avis de celle-ci sur les amendements n^{os} 23 et 24 du Gouvernement.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de trois amendements, n^{os} 7, 23, et 24.

L'amendement n^o 7, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa (1^o) de l'article 7, substituer au mot : « jugements », le mot : « décisions ».

« II. — En conséquence, substituer au mot : « décisions », le mot : « celles ».

L'amendement n^o 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) de l'article 7, substituer au mot : « jugements », le mot : « décisions ».

L'amendement n^o 24, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par la nouvelle phrase suivante : « Il n'est en aucun cas à la charge de la partie civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Sur l'amendement n° 7, je n'insisterai pas, car il est purement rédactionnel. J'ajoute que nous ne pouvons qu'être favorables à l'amendement n° 23 du Gouvernement qui a le même objet.

Quant à l'amendement n° 24, mieux rédigé que l'amendement n° 6 de la commission, il répond aux souhaits de celle-ci qui, estimant avoir satisfaction, m'a autorisé à retirer le sien au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré, au profit de l'amendement n° 24 du Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir les amendements n° 23 et 24 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 24 ayant reçu un avis favorable de la commission, il me semble devenu inutile de vous en exposer plus longuement les motifs.

Restent les amendements n° 7 et 23. En réalité, c'est « blanc bonnet et bonnet blanc ». Et, puisque la commission a eu l'amabilité de retirer son amendement n° 6 au profit de l'amendement n° 24 du Gouvernement, celui-ci s'en voudrait de ne pas agir de même pour l'amendement n° 23.

M. le président. Après cet échange de bons procédés, l'amendement n° 23 est retiré. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — En matière judiciaire et administrative, les actes de procédure, y compris les actes des techniciens nommés en justice, ne sont pas soumis au droit de timbre de dimension. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre. »

« Toutefois, il est perçu un droit forfaitaire de :

« 1° 25 francs pour la délivrance en matière civile et administrative de toute ampliation non visée à l'article 2 ;
« 2° 10 francs pour la délivrance de toute ampliation d'une décision rendue par une juridiction répressive, sous réserve des dispositions de l'article 2 concernant la partie civile. »

« Le droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficie déjà d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre. »

« Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre. »

Je suis saisi de deux amendements n° 8 et 25 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8 présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots :

« ni au droit de timbre » ; les mots : « , au droit de timbre ni à toute autre taxe ».

L'amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots : « ni à toute autre taxe prévue par le code général des impôts ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a jugé qu'il était indispensable de préciser que « les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement, au droit de timbre ni à toute autre taxe ». Il existe en effet d'autres taxes.

Le Gouvernement, allant un peu moins loin que la commission, a accepté notre rédaction en y ajoutant les mots : « prévue par le code général des impôts » ; ce qui est un peu plus restrictif.

Mais, soucieux de parvenir à un accord et conscients du fait que, s'agissant ici de fiscalité, on aurait pu nous opposer l'article 40 de la Constitution, les membres de la commission m'ont autorisé à retirer l'amendement n° 8 au profit de l'amendement n° 25 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième (1°) et quatrième (2°) alinéas de l'article 9 le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, il est perçu un droit forfaitaire de 20 francs pour la délivrance, en matière civile et administrative, de toute ampliation non visée à l'article 2 ainsi que pour celle de toute ampliation d'une décision rendue par une juridiction répressive, sous réserve des dispositions de l'article 2 concernant la partie civile. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à éviter que le droit perçu en matière civile et administrative soit supérieur à celui perçu en matière pénale, ce qui serait peu conforme à l'objectif d'une réforme, qui a précisément pour objet de privilégier les matières civiles et administratives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Dans les matières autres que répressives les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure à l'occasion d'une instance ou de l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de l'enregistrement. »

« II. — Les autres actes des huissiers de justice, sont, en matière mobilière, dispensés de l'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3 500 francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe I de l'article 10 les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure à l'occasion d'une instance ou de l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de l'enregistrement. »

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent la signification du protêt prévue à l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié ainsi que celle du certificat de non-paiement prévue à l'article L. 103-1 du code des postes et télécommunications sont assimilées à une décision de justice. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement disjoint, dans le premier alinéa, l'exception concernant la matière répressive, les actes d'huissier de justice accomplis en matière pénale étant déjà exemptés de droit d'enregistrement.

Le second alinéa a pour objet d'étendre le bénéfice de l'amendement présenté par la commission, en tant qu'il concerne les protêts de chèque, aux certificats de non-paiement de chèques postaux dont la signification permet également l'exécution forcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le projet de loi prévoit que les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure à l'occasion d'une instance ou de l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de l'enregistrement dans les matières autres que répressives.

Il s'agit là d'une erreur puisqu'il n'y a pas d'enregistrement dans les actes d'huissier en matière pénale.

Les amendements n° 9 et 10 de la commission sont tombés sous le couperet de la commission des finances, mais M. le garde des sceaux reprend la quasi-totalité de nos propositions. Nous nous bornions en effet à apporter une précision, sans que cela entraîne une augmentation de dépense, ce qui m'a conduit à protester contre le sort qui a été fait, à mon avis d'une façon illégale, à notre texte.

Mais, monsieur le garde des sceaux, un problème demeure. Nous avons proposé de rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 10 : « Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure préalablement à une instance ». Vous reprenez notre idée en proposant la rédaction

suivante : « Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure à l'occasion d'une instance ». Mais, monsieur le garde des sceaux, sur le plan de la pratique, cela ne va pas du tout.

Reprenons l'exemple d'une procédure de droit commun qui débute par des mesures conservatoires. On présente une requête au président du tribunal, lequel autorise à prendre des mesures conservatoires et fait figurer dans son ordonnance l'obligation d'assigner dans un certain délai.

Estimez-vous, monsieur le garde des sceaux, que ces actes préalables, mais qui sont inséparables de la procédure, se trouvent couverts par la gratuité ou non ?

Un autre exemple : une procédure de saisie immobilière ne peut pas se faire sans signification d'un commandement. Sans commandement, il n'y a pas de saisie immobilière.

M. Marc Masson. C'est l'élément principal !

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est en effet l'élément principal.

La commission des finances a estimé qu'on aggravait les charges de l'Etat, ce qui est invraisemblable. Nous avons voulu qu'on substitue aux mots : « à l'occasion d'une instance », les mots : « préalablement à une instance » quand cela forme un tout.

Tel était le but de notre amendement qui n'a pas été jugé recevable. Je vais donc, monsieur le garde des sceaux, sous-amender votre amendement auquel la commission est favorable.

Il y a deux parties dans votre amendement.

La seconde partie reprend l'amendement n° 10 de la commission, lequel tendait à réparer une omission : le projet ne mentionnait pas, en effet, le protêt qui est indispensable dans les nouvelles procédures en matière de chèque sans provision. La commission des finances a oublié que c'était la loi !

Mais la commission des lois avait oublié le code des postes et télécommunications : vous avez remédié à cette lacune. L'accord est donc total entre la commission des lois et le Gouvernement sur le second alinéa.

Par contre, pour le premier alinéa, monsieur le garde des sceaux, je vous demande d'accepter de substituer aux mots « à l'occasion d'une instance », les mots : « préalablement à une instance », car cette expression couvrirait les exemples que je donnais à l'instant. Je répète que l'on ne peut pas assigner en validité d'une inscription d'hypothèque provisoire si l'on n'a pas été au préalable autorisé par une ordonnance, laquelle exige que l'on assigne ensuite. On ne peut tout de même pas scinder en deux une procédure qui est unique !

Sous réserve de la modification que je propose, la commission des lois est favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Marcel Massot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est perplexe devant cette proposition.

Certes, il partage le souci de la commission des lois d'étendre la portée de l'article 10 à l'ensemble des matières juridictionnelles et d'assimiler aux actes accomplis pour l'exécution d'une décision de justice la signification du protêt prévue par la législation sur les chèques. Sur ce dernier point, le Gouvernement propose même d'étendre cette exonération à la signification du certificat de non-paiement d'un chèque postal.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'était un oubli de la commission !

M. le garde des sceaux. La commission est donc satisfaite.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Très satisfaite !

M. le garde des sceaux. Nous allons donc au-delà du souhait de la commission !

En revanche, le Gouvernement ne peut pas retenir la proposition de la commission d'étendre l'exonération à l'ensemble des actes d'huissier accomplis « préalablement » à une instance. C'est cette notion de préalable qui sépare le Gouvernement de la commission, car cette extension sortirait du cadre du projet de loi que nous discutons. La réforme que le Gouvernement propose, mis à part les actes de greffe, se limite aux actes accomplis « à l'occasion d'une instance ». Vouloir l'étendre aux actes préalables à une instance serait sortir du sujet.

En réalité, l'amendement de la commission reviendrait à exonérer de l'enregistrement tous les actes d'huissier de justice, ce que le Gouvernement ne peut pas accepter.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir sur ce point au texte du Gouvernement, étant entendu que ce texte dispense d'enregistrement les actes préalables à l'instance dès lors qu'ils sont nécessaires au déclenchement du procès, ce qui est le cas, par exemple, pour l'assignation et le congé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je crois que nos vœux ne sont plus très éloignés, monsieur le garde des sceaux. Mais permettez à l'ancien technicien de procédure que je suis, puisque j'ai exercé pendant vingt ans la profession d'avoué, de vous faire remarquer que vous commettez une erreur.

Il n'a jamais été dans l'idée de la commission de vouloir dispenser d'enregistrement tous les actes d'huissier. Elle a seulement voulu couvrir tous les actes qui, nécessairement, se rattachent à l'instance.

Si les mots : « préalablement à une instance » vous choquent, admettez l'expression : « se rattachant directement à une instance ». Je vous rappelle qu'un avocat ne peut engager une procédure de saisie immobilière sans avoir au préalable signifié un commandement, qu'il ne peut assigner en validation d'hypothèque sans en avoir obtenu l'autorisation préalable et s'il n'a pas dénoncé à la partie saisie, et qu'il ne peut, sans ces formalités préalables, prendre les mesures conservatoires que prévoit le code de procédure. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'actes étrangers à la procédure mais d'actes indispensables à son existence.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme la discussion est utile ! Nos idées se rejoignent peu à peu.

Le Gouvernement ne souhaite pas exonérer des droits d'enregistrement tout acte d'huissier...

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous en sommes d'accord.

M. le garde des sceaux. ...lorsque l'un de ces actes est préalable à une instance éventuelle. Cette instance peut, en effet, ne pas avoir lieu.

M. Gerbet vient d'affirmer que l'intention de la commission était d'exonérer les actes d'huissier dans la mesure où ils sont rattachés à une instance. Dès lors qu'il est assuré que ces actes ne seront pas exonérés dans le cas où le procès n'aurait pas lieu, le Gouvernement accepte le nouveau libellé du sous-amendement de M. Gerbet.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. Monsieur le président, j'avais demandé la parole avant M. le rapporteur...

M. Claude Gerbet, rapporteur. Veuillez m'excuser, mon cher collègue.

M. Marc Masson. ...mais celui-ci a excellemment exposé ce que je voulais dire.

Monsieur le garde des sceaux, M. le rapporteur a parfaitement raison quand il indique que certains actes qui ne font pas encore partie de l'instance lui sont en fait liés. En effet, avant que l'assignation ou la citation ne déclenche l'instance elle-même, certains actes préalables sont exigés par la loi. C'est le cas notamment du commandement de saisie immobilière, que M. le rapporteur a cité et sans lequel il n'est pas possible d'engager une procédure.

Nous pourrions donc écrire que « seront gratuits les actes qui constituent des formalités préalables indispensables à des procédures », ou retenir toute autre rédaction qui se rapprocherait de celle-ci.

M. le président. Nous ne pouvons, mon cher collègue, recommencer en séance publique un débat de commission !

Je suis saisi par M. le rapporteur d'un sous-amendement qui tend, dans l'amendement n° 27, à substituer aux mots : « à l'occasion d'une instance ou de l'exécution », les mots : « se rattachant à une instance ou à l'exécution ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 10, substituer au chiffre : « 3 500 F », les mots : « le seuil de compétence du tribunal d'instance statuant en dernier ressort. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement apporte une simplification.

Le texte proposé par le Gouvernement dispense d'enregistrement les actes d'huissier en matière mobilière lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3 500 francs. Or cette somme constitue actuellement le seuil de compétence du tribunal d'instance statuant en dernier ressort.

Retenir, comme le propose l'amendement de la commission, ce seuil comme limite d'exonération éviterait que le Parlement ne soit obligé de fixer chaque année un nouveau plafond ; celui-ci changerait chaque fois que le Gouvernement — puisque la décision en la matière relève du domaine réglementaire — modifierait le seuil de compétence des tribunaux d'instance statuant en dernier ressort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement ne va pas sans soulever quelques difficultés.

D'abord, il ne paraît pas possible de fixer la dispense d'enregistrement des actes des huissiers de justice en matière mobilière par référence au montant du taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance. En effet, la fixation de ce taux

relève du domaine réglementaire alors que l'exonération fiscale considérée appartient, de par la Constitution, au domaine législatif.

Il convient en outre d'observer que le ministère des finances n'est pas contresignataire des décrets modifiant les taux de compétence des tribunaux d'instance. Il perdrait, si l'amendement de la commission était adopté, le contrôle de l'étendue de cette dispense de droit d'enregistrement.

Pour ces raisons, le Gouvernement regrette de ne pas pouvoir suivre votre commission et il demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je ne suis nullement convaincu par les arguments de M. le garde des sceaux, mais je n'engagerai pas un débat sur ce point.

La commission entendait apporter une simplification. Le Gouvernement n'en veut pas. Il tient à ce que chaque année, nous modifions le plafond dans la loi de finances, ce fourre-tout que vous connaissez! Eh bien, soit! Je souhaite bon courage à nos successeurs, même si nous siégeons parmi eux.

Cela étant dit, je retire l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 27. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE IV

Taxe parafiscale.

« Art. 11. — Le 1^{er} de l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :
« 1^o Une dotation annuelle égale au produit moyen de la taxe parafiscale perçue pour les exercices 1975, 1976, 1977, en application des dispositions antérieurement en vigueur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE V

Droit de plaidoirie.

« Art. 12. — Les articles 1^{er}, 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaidoirie et perçus par eux sont affectés au financement du régime vieillesse spécial de la profession.

« Art. 2. — Lorsque l'avocat est désigné au titre de l'alde judiciaire ou commis d'office, les droits de plaidoirie sont à la charge de l'Etat.

« Art. 3. — Le montant des droits de plaidoirie, recouverts par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation et par chaque barreau, est versé directement à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle sont attachés de plein droit tous les avocats et avocats stagiaires en activité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1948 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les avocats dont l'activité principale est la consultation verseront une contribution équivalente aux droits de plaidoirie. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il paraît inéquitable que les avocats qui consacrent l'essentiel de leur activité à la consultation n'apportent pas au régime de retraite dont ils bénéficient le même concours que leurs confrères qui exercent principalement leur profession à la barre des cours et tribunaux.

Cet amendement vise tout simplement à rétablir l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'avis de la commission est très favorable.

Il existe, en effet, surtout dans les grands tribunaux, des avocats dits d'affaires qui ne plaident jamais ou presque. Il est normal qu'ils participent à la constitution d'un service de retraites dont ils bénéficient.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je suis d'accord avec l'amendement. Mais quels critères allez-vous retenir, monsieur le garde des sceaux, pour établir qu'un avocat est uniquement consultant et non plaident?

Admettez, par hypothèse, qu'un avocat plaide une seule affaire dans l'année et qu'il touche vingt-cinq millions d'honoraires.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Oh!

M. Marcel Massot. C'est une hypothèse, monsieur le rapporteur. Comment, dans ces conditions, établirez-vous qu'il s'agit d'un avocat plaident et non consultant, ou inversement?

La démarcation sera très difficile à établir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Massot, je crois pouvoir vous donner la réponse, si M. le garde des sceaux m'y autorise.

M. le garde des sceaux. O combien!

M. Claude Gerbet, rapporteur. Comme vous le savez, monsieur Massot, chaque bâtonnier a l'obligation, aux termes des lois et des décrets qui régissent la profession, de vérifier la comptabilité de ses confrères. Et lorsqu'une caisse de règlement existe — il y en a dans tous les grands tribunaux — il doit bien vérifier que le compte est positif.

Par conséquent, un double contrôle interviendra puisque, par ailleurs, les feuilles d'audience ayant été relevées, la caisse des barreaux français enverra l'indication nominative des avocats qui ont plaidé. Un bâtonnier pourra ainsi très facilement connaître — il le sait d'ailleurs déjà — ses confrères qui ont de gros cabinets, sans jamais plaider. Ce sera très facile, je vous l'assure.

Certes, ce texte fera peser sur les bâtonniers des charges nouvelles, notamment pour le contrôle des droits de plaidoirie. Mais enfin, cela entre dans leurs obligations et comme la loi limite la durée de leurs fonctions à deux ans, ils pourront après chercher quelque repos!

M. Pierre-Charles Krieg. Ce texte est un leurre! Il ne servira à rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, complété par l'amendement n° 28. (L'article 12, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. MM. Gerbet et Massot ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Un règlement d'administration publique fixera l'assiette, le mode de recouvrement et de contrôle de la perception des droits de plaidoirie. Jusqu'au jour où le décret d'administration publique entre en application, les dispositions de la loi du 12 janvier 1948 resteront en vigueur. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il est incontestable que les avocats en retraite, honoraires ou non, sont très préoccupés par les dispositions modifiant les modes de recouvrement des droits de plaidoirie.

Aussi, M. Massot et moi-même, avons-nous pensé qu'il était nécessaire qu'existe un système transitoire, ce qui ne devrait pas entraîner de difficultés puisque nous retrouverons tout à l'heure une mesure analogue pour les prud'hommes.

Il ne faudrait pas que nous nous trouvions, le 1^{er} janvier 1978, devant une situation qui pourrait se révéler difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 33 ne paraît ni nécessaire ni même utile au Gouvernement.

En effet, le renvoi à un règlement d'administration publique n'est pas nécessaire puisque l'article 8, non abrogé, de la loi du 12 janvier 1948 prévoit déjà que les modalités d'application de cette loi sont fixées par règlement d'administration publique. C'est d'ailleurs en application de ces dispositions que le décret du 19 mai 1965 modifié, qui fixe actuellement les droits de plaidoirie, a été pris.

En outre, dans la mesure où l'administration des finances n'intervient plus dans le recouvrement, les droits de plaidoirie qui constituent un tarif peuvent être fixés par règlement d'administration publique en application de l'article 1042 du code de procédure civile.

Par conséquent, le renvoi à un règlement d'administration publique n'est pas nécessaire.

De plus, le Gouvernement s'est engagé à assurer la publication des décrets d'application du texte sur la gratuité avant le 1^{er} janvier 1978. J'en ai renouvelé tout à l'heure l'engagement

du haut de la tribune. La deuxième partie de l'amendement qui prévoit le maintien des dispositions en vigueur jusqu'à la publication des nouveaux décrets ne paraît pas utile puisqu'ils paraîtront en même temps que la loi.

Le Gouvernement, trouvant inutiles et donc nuisibles des textes qui feraient double emploi avec d'autres toujours existants, demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Quand cet amendement a été rédigé et déposé — il a reçu un avis favorable de la commission des lois — nous ignorions l'engagement que M. le garde des sceaux a pris tout à l'heure solennellement à la tribune, de publier les décrets d'application avant le 1^{er} janvier 1978.

Si M. Massot voulait bien me suivre, je retirerais cet amendement.

M. le président. Partagez-vous, monsieur Massot, le point de vue de M. le rapporteur ?

M. Marcel Massot. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Art. 13. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les droits et débours perçus au profit des collectivités publiques dans le domaine d'application de la présente loi sont supprimés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'adaptation de la loi locale du 18 juin 1878 modifiée relative aux frais de justice, de la loi d'Alsace-Lorraine sur les frais de justice du 6 décembre 1899 modifiée et de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 13 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'adaptation, par voie de modification ou d'abrogation, de la loi locale du 18 juin 1878 modifiée relative aux frais de justice, de la loi d'Alsace-Lorraine sur les frais de justice du 6 décembre 1899 modifiée, de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de la loi n° 62-736 du 3 juillet 1962 relative aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous avons décidé tout à l'heure de réserver toutes les dispositions relatives aux conseils de prud'hommes.

Je demande donc la réserve de l'article 13 et de l'amendement n° 29.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 13 et l'amendement n° 29 sont réservés.

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE II

Relèvement de certaines amendes pénales.

« Art. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-après, le taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré ainsi qu'il suit :

« 1° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 6 000 F, le taux maximum de l'amende est de 8 000 F ;

« 2° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 6 000 F, n'excède pas 15 000 F, le taux maximum de l'amende est de 20 000 F ;

« 3° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 15 000 F, n'excède pas 22 000 F, le taux maximum de l'amende est de 30 000 F ;

« 4° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 22 000 F, n'excède pas 30 000 F, le taux maximum de l'amende est de 40 000 F ;

« 5° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 30 000 F, n'excède pas 50 000 F, le taux maximum de l'amende est de 60 000 F ;

« 6° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 50 000 F, n'excède pas 70 000 F, le taux maximum de l'amende est de 80 000 F ;

« 7° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70 000 F, n'excède pas 100 000 F, le taux maximum de l'amende est de 120 000 F. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux minimum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré de 20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a estimé — je l'ai dit en présentant oralement mon rapport — qu'une majoration du plafond des amendes pénales pouvait être un leurre quant à la recette escomptée. Le ministère des finances a peut-être cru qu'une telle augmentation financerait la réforme. J'en suis moins sûr, car les tribunaux ne vont pas souvent jusqu'au maximum, et on les comprend. Il est rare qu'il n'y ait pas quelques circonstances atténuantes et les avocats sont là pour les souligner devant le tribunal.

Par contre, il est une mesure infiniment plus efficace, car pour descendre au-dessous du minimum il faut vraiment que l'accusé soit presque innocent et que les circonstances atténuantes soient considérables. Cette mesure consiste à majorer de 20 p. 100 le taux minimum des amendes en matière correctionnelle.

Quand la commission l'a proposée, il s'agissait dans son esprit de financer notamment l'indemnisation des commissions d'office, tout en finançant également la gratuité des actes de justice.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, j'ai dit que, tel saint Denis, j'avais eu la tête coupée. Je regrette, avant qu'on ne m'ait coupé la tête, de vous avoir fait cette très large aumône. Mais je ne retire pas l'amendement. L'Etat veut financer la réforme par le relèvement des amendes : or la majoration du plafond, croyez-moi, ne financera qu'une faible partie des pertes que le Trésor va subir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas très enthousiaste devant cet amendement qui tend à majorer de 20 p. 100 le taux minimum des amendes en matière correctionnelle. S'il n'a pas lui-même augmenté les taux minima, c'est volontairement. Il s'agit, en effet, d'un plancher plus théorique que réel. En réalité, ce qui compte ce n'est pas le plancher, c'est le plafond. En matière correctionnelle, quel que soit le taux minimum légal, le tribunal peut toujours descendre jusqu'au minimum des amendes de police.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il ne le fait jamais !

M. le garde des sceaux. Si l'on veut vraiment inciter les tribunaux à se montrer plus sévères — ce qui est notre objectif — il faut se contenter d'augmenter sensiblement les taux maxima et s'abstenir d'élever, même modérément, les minima.

La commission semble attacher à cette question une grande importance ; ce n'est pas le cas du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Depuis quinze ans que je siège sur ces bancs, c'est la première fois que je vois le Gouvernement refuser une possibilité de recette. Peut-être est-ce d'heureux augure. Mais j'aimerais qu'il en soit de même dans d'autres cas.

Certains d'entre nous ont plusieurs dizaines d'années de pratique des juridictions répressives. Personnellement, je puis vous dire que vous commettez une erreur, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous prétendez que ce qui compte c'est le taux maximum, et non pas le taux minimum. C'est totalement faux, qu'il s'agisse d'une amende ou d'une peine de prison.

Je déclarais tout à l'heure à propos d'un autre sujet que le maximum est un leurre. Il en est de même ici. La meilleure façon d'accroître la répression, je l'ai dit souvent tant en commission qu'en séance publique, est de relever le plancher — ce qu'on ne fait d'ailleurs jamais — et non le plafond.

Pour une fois que nous vous offrons une recette supplémentaire, alors que vous ne nous avez rien donné en échange...

M. Claude Gerbet, rapporteur. Absolument !

M. Pierre-Charles Krieg. ... ne la refusez pas ! C'est de cette façon que vous obtiendrez de vos magistrats qu'ils appliquent plus sévèrement la loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est ébranlé par la conjonction des raisonnements du rapporteur et de M. Krieg ; il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

M. Maxima Kalinsky. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14, complété par l'amendement n° 13. (L'article 14, ainsi complété, est adopté.)

Articles 15 à 17.

M. le président. « Art. 15. — Le taux maximum de l'amende encourue en cas de récidive ou de réitération est, lorsqu'il est égal au double de celui de l'amende encourue pour la première infraction, fixé au double du taux maximum prévu par l'article 14 pour première infraction. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — Le taux maximum des amendes instituées par l'article 1741 du code général des impôts réprimant certaines fraudes fiscales est porté respectivement :

« 1° à 250 000 F pour l'infraction prévue à la première phrase du premier alinéa dudit article ; ;

« 2° à 500 000 F pour l'infraction prévue à la deuxième phrase du premier alinéa du même article ;

« 3° à 700 000 F pour le cas de récidive prévu à l'alinéa 4 du même article. » — (Adopté.)

« Art. 17. — I. — Le taux maximum des amendes prévues par les dispositions énumérées ci-après est porté à 2 500 000 F :

« — articles 405 (alinéa 1^{er}) et 406 (alinéa 1^{er}) du code pénal réprimant l'escroquerie et l'abus de confiance ;

« — articles 425 et 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et article 24 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, réprimant certains agissements des dirigeants sociaux ;

« — article 6, sanctionnant le fait de contrevenir à l'interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle, de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et article 8 du décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« II. — Le taux maximum des amendes prévues par les articles 405 (alinéa 2) et 406 (alinéa 2) du code pénal réprimant l'escroquerie et l'abus de confiance en cas de circonstance aggravante est porté à 5 000 000 F. » — (Adopté.)

Avant l'article 18.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve d'une délibération conforme des assemblées territoriales en ce qui concerne les matières relevant de leur compétence.

« Les dispositions du titre II sont également applicables dans ces territoires aux amendes pénales prévues pour les mêmes délits par les textes législatifs qui y sont en vigueur. »

« En conséquence, substituer à l'intitulé : « Disposition finale », l'intitulé : « Dispositions finales ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il a paru souhaitable d'étendre aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises les dispositions du présent projet de loi afin d'en faire bénéficier tous les citoyens français et d'assurer entre eux une égalité complète en tenant compte toutefois du principe de la spécialité législative de ces territoires et des compétences propres des assemblées territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

Disposition finale.

« Art. 18. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, à l'occasion de la discussion de cet article, je vous poserais deux questions. Sur la seconde, vous ne pourriez vraisemblablement pas répondre aujourd'hui, mais sans doute pourriez-vous nous apporter des éclaircissements au cours de la navette.

La première a trait aux greffiers qui vont devoir cesser leurs fonctions au 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en application de la présente loi.

A ce propos, je regrette que l'article 40 de la Constitution ait été opposé à un amendement de M. Massot. Il reste quelques dizaines de greffiers qui gèrent encore leur charge. Aux termes de l'article 2, alinéa 8, de la loi du 30 novembre 1965, ils devaient percevoir le produit de leur charge jusqu'au moment de leur indemnisation. Or il est bien évident qu'ils ne pourront être indemnisés le 1^{er} janvier 1978 alors qu'ils devront cesser leurs fonctions à cette date. J'aimerais savoir dans quelles conditions ils seront indemnisés et quels délais leur seront appliqués — car je suppose que l'indemnisation continuera de se faire partiellement en espèces et partiellement en titres.

Ma deuxième question, plus fiscale que juridique, porte sur le taux de la taxe qui est due pour la plus-value des charges. Dans la loi du 30 novembre 1965, il avait été indiqué que ce taux serait de 6 p. 100. Et, en effet, la totalité des cessions de charges à l'Etat opérées depuis cette date ont vu la taxe sur les plus-values calculée au taux de 6 p. 100, bien entendu avec le rajustement des valeurs prises en compte en raison de l'érosion monétaire. Or il se trouve que, après l'adoption de la loi du 19 juillet 1976 instituant et généralisant les plus-values — loi que je n'ai d'ailleurs pas votée mais qui n'en est pas moins en vigueur — un taux de 10 p. 100 est applicable aux cessions de charges depuis le 1^{er} janvier 1977. On en arrive ainsi à une situation illogique que l'administration fiscale n'a pas encore définitivement tranchée.

Je souhaite que le ministre concerné lise, au *Journal officiel*, le compte rendu du présent débat, et qu'il vous fournisse les éléments de réponse dont vous pourriez faire état devant le Sénat. Vous le voyez, monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas exigeant, je n'attends pas de vous une réponse aujourd'hui.

Il conviendrait que le Gouvernement tienne, en la matière, les engagements qu'il a pris en 1965 et aux termes desquels, quelle que soit la date de la cession, du transfert de charge ou de l'indemnisation, la plus-value serait calculée au taux de 6 p. 100. Il y a là une question de logique et d'équité. Je serais heureux, monsieur le garde des sceaux, que vous vouliez bien la transmettre à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, afin qu'il en fasse son profil et donne satisfaction, durant la navette, aux personnes intéressées, qui — je le rappelle — sont peu nombreuses.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Krieg semble croire que je ne vais pas lui répondre.

M. Pierre-Charles Krieg. Si, à la première question, mais pas à la deuxième !

M. le garde des sceaux. Vous avez tort, monsieur Krieg, de ne pas vous montrer exigeant, car vous allez avoir satisfaction sur les deux points.

Vous m'avez d'abord posé une question sur les conséquences de la réforme des greffes. Eh bien, si l'on se reporte à l'article 2 de la loi du 30 novembre 1965, on peut lire : « Les greffiers titulaires de charges des juridictions perdent le droit de présenter un successeur. Ils sont indemnisés de la perte de ce droit. » Cet article 2 se poursuit d'ailleurs par l'énoncé détaillé des modalités de l'indemnisation.

A l'époque, le Gouvernement a donc entendu proclamer solennellement que les greffiers titulaires de charge ne seraient jamais spoliés. Du reste, les indemnisations versées se montaient, au 15 novembre dernier, à 149 830 532 francs en numéraire et à 162 600 776 francs en bons du Trésor, montant d'ailleurs bien supérieur au montant prévu initialement. C'est dire, monsieur Krieg, que les commissions d'indemnisation ont évalué généreusement la perte du droit de présentation, ce que, d'ailleurs, la Cour des comptes n'a pas manqué d'observer.

D'autre part, au 1^{er} juillet dernier, sur 895 titulaires de charge, 16 ont été intégrés dans la magistrature et 577 ont été intégrés comme fonctionnaires ou agents de l'Etat, sans préjudice, évidemment, de leurs droits à indemnisation — soit, au total, 66,5 p. 100.

Au surplus, les greffiers titulaires de charge avaient la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions pendant dix années au plus à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Si toutes garanties ont été données aux greffiers titulaires de charge contre toute forme de spoliation, il n'en demeure pas moins qu'au 1^{er} décembre 1977 — c'est-à-dire hier — terminé du délai de dix ans prévu par la loi, la fonctionnarisation des greffes des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance devait être achevée : c'était une obligation légale.

Par une interprétation bienveillante de mon prédécesseur, que j'ai naturellement ratifiée, la possibilité de gérer provisoirement leur office jusqu'au paiement de l'indemnité a été offerte aux derniers greffiers titulaires de charge au-delà du 1^{er} décembre 1977. Avant cette date, la gestion provisoire était un droit pour l'intéressé qui l'avait demandée. Ils sont soixante-quinze à ce jour dans cette situation; mais j'observe que vingt-sept d'entre eux ont demandé leur intégration dans la fonction publique et pourront l'obtenir dès qu'ils en manifesteront la volonté.

Lorsque, dans le cadre ambitieux d'un plan de simplification et de modernisation du service public de la justice, on vous a proposé de voter la gratuité des actes et des procédures, il eût été pour le moins paradoxal que cette gratuité ne puisse profiter aux justiciables à compter du 1^{er} janvier prochain, en raison de cette possibilité accordée à quelques greffiers titulaires de charge, alors même que depuis le 1^{er} décembre, le service des greffes est devenu un service public d'Etat. Vous ne l'auriez pas compris, monsieur Krieg, pas plus que l'opinion publique.

Il n'en demeure pas moins qu'il convient de se préoccuper du sort des derniers greffiers titulaires de charge qui, au 1^{er} janvier 1978 verront supprimer leurs émoluments. Je m'en suis bien évidemment soucié.

Dès le 20 septembre dernier, j'ai adressé une circulaire aux procureurs généraux les incitant à faire constituer très rapidement par les greffiers leur dossier d'indemnisation pour que les commissions régionales d'évaluation soient appelées à statuer dans les plus brefs délais. A ce jour, je suis en mesure d'affirmer que toutes dispositions ont été prises dans les cours d'appel, en application de cette circulaire, pour que lesdites commissions puissent statuer avec célérité. Les dossiers comportant les décisions des commissions commencent à parvenir à la Chancellerie en ce début du mois de décembre. J'ai demandé à mes services de les liquider au plus tôt, en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances.

De plus, j'ai demandé à M. le ministre délégué à l'économie et des finances que les indemnités ne soient pas taxables au titre de l'imposition sur les plus-values. Je pense, monsieur Krieg, que vous en serez heureux.

M. Pierre-Charles Krieg. Merci infiniment !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :
« Toutefois, les dispositions relatives aux conseils de prud'hommes ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, et au plus tard le 1^{er} janvier 1979. »

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement doit, lui aussi, être réservé, car il concerne les conseils de prud'hommes.

M. le président. L'amendement n° 31 est réservé.

M. Gerbet a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :
« Durant la période où le greffier titulaire de charge est autorisé à poursuivre la gestion de son office, conformément à l'article 2, alinéa 8 de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, les redevances de greffe continueront à être perçues. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, rapporteur. En répondant à M. Krieg, M. le garde des sceaux s'est, par avance, exprimé sur cet amendement. Mais il ne m'a pas convaincu. Il a parlé d'une « appréciation bienveillante » de son prédécesseur. En matière législative, c'est le Parlement qui dispose; le ministre ne fait que proposer. Il ne saurait donc y avoir d'interprétation bienveillante en l'occurrence.

Une disposition de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes donne le droit à tout greffier titulaire d'une charge appelée à être supprimée, de gérer provisoirement son office, s'il en exprime l'intention, et d'en percevoir le produit jusqu'au paiement de l'indemnité sus-indiquée.

Vous dites que vous avez donné des instructions à vos services et adressé une circulaire aux procureurs généraux afin de hâter la constitution des dossiers. Mais cela ne résout pas le problème.

Ces officiers ministériels ont un droit, qu'ils tiennent non pas de la bienveillance de votre prédécesseur mais de la volonté du Parlement : le droit de continuer à gérer leur greffe et à en percevoir le produit jusqu'à ce qu'on leur paie l'indemnité qui leur est due.

Où bien, monsieur le garde des sceaux, vous pourrez la leur payer avant la fin de l'année, et cette loi-là ne jouera pas; ou bien vous ne le pourrez pas — c'est mon avis — et il faudra respecter la loi.

Telle est la motivation de l'amendement n° 34, qui prévoit que, durant la période où les titulaires de charges peuvent en poursuivre la gestion, conformément à l'article 2, alinéa 8, de la

loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, les redevances de greffe continueront à être perçues.

Vous me direz peut-être, monsieur le garde des sceaux, qu'on ne peut tout de même pas faire partir du 1^{er} janvier 1978 l'application de la loi et laisser percevoir des redevances. Je vous répondrai que cela a été prévu pour les tribunaux de commerce, parce que les greffiers sont titulaires de charge.

Je vous fais également observer que dans les articles dont vous avez demandé la réserve, vous allez nous proposer que la réforme des conseils de prud'hommes ne prenne effet que le 1^{er} janvier 1979. Par conséquent, c'est l'affaire de quelques semaines ou de quelques mois.

Je ne demande pas mieux que tout soit réglé définitivement d'ici à la fin de l'année et que la loi de 1965 ne soit plus applicable. Mais vous ne pouvez pas, sans abroger ce texte, ce que l'on ne vous demande pas, faire table rase d'une disposition formelle de la loi du 30 novembre 1965 qui n'est pas, je vous le rappelle, le résultat de la bienveillance d'un précédent garde des sceaux, mais l'expression de la volonté souveraine du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cela n'a l'air de rien monsieur le rapporteur, mais votre proposition est bien embarrassante, et même grave, dans la mesure où elle remet en cause l'objectif essentiel de cette loi qui tend à faire en sorte qu'il n'y ait plus de redevances à payer le 1^{er} janvier prochain.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Payez les indemnités dues aux greffiers d'ici au 31 décembre et le problème sera réglé !

M. le garde des sceaux. Je vous répète ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Krieg : nous sommes tenus d'appliquer la loi.

Or que dit la loi du 30 novembre 1965 ? Elle dispose, dans son article 3, que « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. »

Les mots « dix années au plus » signifient, la date de mise en vigueur de la loi du 30 novembre 1965 ayant été fixée au 1^{er} décembre 1967, que la date limite pour la cessation de l'exercice des fonctions de greffier était le 1^{er} décembre 1977, c'est-à-dire hier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais vous oubliez l'article 2 que j'ai cité, monsieur le garde des sceaux : le greffier gèrera provisoirement son office jusqu'à ce qu'il soit payé.

Cet article est formel et vous ne pouvez pas faire autrement. Il n'est pas possible que le greffier gère sans percevoir !

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, l'article 2, antérieur à l'article 3, ainsi que l'eût noté M. de La Palice, définit un principe : « Le greffier, s'il en exprime l'intention, gèrera provisoirement son office et en percevra les produits jusqu'au paiement de l'indemnité sus-indiquée. »

L'article 3 précise que la faculté offerte aux greffiers de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officiers publics ne joue que pendant dix années au plus, à compter de la date de mise en vigueur de la loi.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Ce n'est pas exact !

M. le garde des sceaux. Mais si !

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'article 3 déroge aux dispositions de l'article 1^{er}, mais pas aux dispositions de l'article 2. Or celui-ci est formel. Il n'est vraiment pas possible de se rallier à la thèse que vous venez de soutenir, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, la Chancellerie a pris toutes dispositions pour que la fonctionnarisation des greffes soit effective au 1^{er} janvier 1978.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Alors c'est parfait, il n'y a plus de problème !

M. le garde des sceaux. A cette date, les dossiers d'indemnisation auront été examinés par les commissions d'évaluation.

Jusqu'à la fin du mois, un certain nombre de greffiers qui ont souhaité poursuivre leur activité au-delà du 1^{er} décembre 1977 percevront les émoluments correspondant aux redevances par une interprétation extensive de la loi du 30 novembre 1965. Ils seront remplacés par des fonctionnaires au 1^{er} janvier prochain, puisque, à cette date, les redevances seront supprimées.

Ne demandez pas que l'on reconstitue des redevances. Vous porteriez ainsi atteinte à la portée de la loi qui consiste justement à supprimer les redevances ! On ne peut pas maintenir celles-ci dans les juridictions auxquelles elles appartiennent encore des greffiers, à moins de créer une inégalité entre les justiciables.

Je vous demande, monsieur le rapporteur, de comprendre toute l'importance qui s'attache à cette affaire. Il n'est pas possible de rendre cette loi boiteuse et de créer une inégalité entre les justiciables au moment même où elle va être appliquée.

Aussi je me permets d'insister pour vous montrer combien le Gouvernement souhaiterait que vous acceptassiez de relire votre amendement.

M. le président. Pour éviter de faire des lois boiteuses, mieux vaut ne pas s'engager dans des procédures boiteuses.

Il ne convient pas de tenir, en séance plénière, des discussions qui auraient mieux trouvé leur place en commission.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le règlement prévoit, monsieur le président, que le rapporteur s'exprime chaque fois qu'il le demande et il ne s'agit pas d'une discussion de commission.

Cet amendement est important car il vise à éviter toute contradiction dans la législation.

Puisque le Gouvernement ne propose pas d'abroger l'article 2 de la loi du 30 novembre 1965 et que, dès lors, cette loi demeure, les greffiers titulaires de charge qui n'auront été payés le 1^{er} janvier prochain auront le droit de dire : « J'y suis, j'y reste ! » Et personne n'y pourra rien. Or il serait profondément injuste qu'en vertu de la loi qui le leur permet, ils restent à la tête de leur greffe et exercent leurs fonctions gratuitement.

Je sais bien, monsieur le garde des sceaux, qu'il y a là un inconvéient. En fait, nous sommes en présence de deux dispositions légales contradictoires. Il y a bien un moyen d'arranger tout cela : c'est d'obtenir du ministère des finances que cette affaire soit réglée avant le 31 décembre.

Mais vous ne le pouvez pas, parce que vous aurez supprimé les redevances de greffe et rayé d'un trait de plume, sans nous demander de le dire, l'article 2 de la loi du 30 novembre 1965.

Il ne s'agit pas ici d'une discussion de commission, mais d'une question de droit.

Deux lois sont en contradiction et cela la commission des lois ne peut l'admettre.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. En tant que membre de la commission des lois, j'approuve l'amendement présenté par son rapporteur, mais la sympathie que j'ai pour le Gouvernement, en général, et pour M. le garde des sceaux en particulier, m'incite à voler à son secours. (Sourires.)

Il n'est pas concevable, en effet, que nous votions une loi qui crée deux catégories de justiciables : le justiciable de l'arrondissement dont je suis l'élu continuerait à payer les droits de greffe au tribunal d'instance, tandis que celui de l'arrondissement voisin en serait dispensé. Cela n'est pas possible !

Mais il me semble qu'il existe une façon assez simple de s'en sortir.

Ou bien vous nous annoncez que les indemnités pourront être payées, approximativement, au 1^{er} janvier — ce qui me surprendrait, d'ailleurs — et tout le monde sera content. M. Gerbet pourrait alors retirer son amendement.

Ou bien — puisqu'il existe soixante-dix ou soixante-quinze greffiers qui sont dans cette situation et que la chancellerie, qui a peut-être été un peu laxiste en la matière, car elle aurait dû prévoir l'application stricte de la loi de manière à payer les indemnités à la date du 2 décembre 1977, c'est-à-dire aujourd'hui, à quand même, au mois de septembre, demandé aux procureurs généraux de vouloir bien mettre les dossiers en état — vous réglez l'essentiel de ces dossiers dans le courant du mois, et de telle sorte que, dès le 1^{er} janvier 1978, les intéressés puissent percevoir sur les crédits de 1978 au moins une part suffisante de ce qui leur est dû, ce qui leur permettrait d'attendre le solde quelque temps. La chose doit être possible et, à partir de ce moment-là, il n'y aurait plus de problème.

Là encore, je comprends que cela nécessiterait un examen mais je crois que c'est peut-être là la seule solution qui nous permettrait de sortir d'une impasse.

Si vous ne pouvez pas nous donner une réponse immédiatement, donnez-nous la au moins au cours de la navette. Cela permettrait de rassurer tout le monde !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie vivement M. Krieg de s'être porté à mon secours dans la position difficile où il me voyait, après les coups que m'avait portés M. Gerbet. Mais le problème est précisément que certains greffiers n'ont pas présenté leur dossier.

Quelle est la situation à ce jour ?

Un décret, qui concerne neuf greffiers, a été adressé le 28 novembre 1977 — il y a quatre jours — par la direction générale des impôts au cabinet du ministre de l'économie et des finances. Il est en instance d'être signé.

Restent à indemniser : six greffiers de tribunal de grande instance, pour lesquels nous avons reçu quatre dossiers ; cinquante-quatre greffiers de tribunal d'instance, pour lesquels nous avons reçu onze dossiers ; vingt-cinq titulaires de greffes

permanents rattachés à des greffes d'instance et pour lesquels nous avons reçu quatre dossiers. En tout, la Chancellerie a reçu dix-neuf dossiers.

Tout ira bien si tous les dossiers arrivent. Mais s'ils n'arrivent pas, nous ne pouvons pas évidemment les traiter.

Toute disposition qui aurait pour effet de reculer la date d'application de la loi inciterait fortement les greffiers à ne pas envoyer leur dossier.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il faut les mettre en demeure !

M. le garde des sceaux. La meilleure manière de les mettre en demeure serait que vous retiriez votre amendement, étant entendu que je prends l'engagement solennel, devant l'Assemblée tout entière, que le Gouvernement procédera sans délai aux indemnisations qui sont dues aux greffiers.

M. le président. Monsieur le rapporteur, resterez-vous insensible à cet appel ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, je ne puis répondre à cet appel et retirer mon amendement car je ne peux admettre que la loi soit violée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 18 resté réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 31.

Article 3 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 3, précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 3. — Les frais de transport et de séjour des magistrats et des secrétaires des juridictions ainsi que les frais postaux des secrétariats-greffes nécessités par les actes et procédures sont, sans préjudice des dispositions particulières à la matière répressive, à la charge de l'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :
« Les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne sont plus à la charge des parties. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 35 se substitue à l'amendement n° 20, que le Gouvernement retire.

Le problème posé par le financement des frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes, visés par cet amendement sera résolu en même temps que celui qui porte sur les émoluments des secrétaires des conseils de prud'hommes, c'est-à-dire au plus tard pour le 1^{er} janvier 1979.

M. le président. Le Gouvernement avait effectivement présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après les mots : « des secrétariats-greffes », insérer les mots : « et des secrétariats des conseils de prud'hommes. »

Cet amendement est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'avis de la commission ne peut qu'être très favorable, puisque c'est, en quelque sorte, à l'initiative de celle-ci que cette série d'amendements a été déposée par le Gouvernement.

La commission des lois avait vivement regretté que les conseils de prud'hommes fussent exclus de la loi, la commission des finances ayant fait jouer abusivement, je le répète, l'article 40. Elle se réjouit donc du dépôt de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 35.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

Avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Je donne lecture du titre premier, précédemment réservé :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GRATUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE.

Je suis saisi de trois amendements n° 16, 1 et 18, précédemment réservés et pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 16, présenté par MM. Claude Michel, Forni, Massot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, rédiger ainsi l'intitulé du titre 1^{er} :

« Dispositions relatives à l'allégement du coût des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Gerbet, rapporteur, et M. Lauriol, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, rédiger ainsi l'intitulé du titre premier :

« Dispositions relatives à la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires en matière civile et les juridictions administratives. »

L'amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, rédiger ainsi l'intitulé du titre I^{er} :
« Dispositions relatives à la gratuité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a estimé que l'intitulé qui nous est proposé ne correspond pas à la portée de la loi. Aussi propose-t-elle, par l'amendement n° 1, de libeller ainsi le titre premier : « Dispositions relatives à la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires en matière civile et les juridictions administratives. » Elle a, en effet, pensé qu'il ne fallait pas opposer le domaine civil au domaine administratif.

M. Michel a déposé un amendement n° 16 que la commission n'a pas pu accepter parce qu'il limitait la portée de la loi à un allégement du coût des actes de justice, alors qu'elle tend à la suppression totale de toutes les taxes et redevances.

Le Gouvernement, pour sa part, a fait un pas vers la commission, ce dont je remercie M. le garde des sceaux. Mais l'amendement n° 18 du Gouvernement tend à libeller ainsi le titre premier : « Dispositions relatives à la gratuité. » Or il s'agit en fait de la gratuité des actes de justice. Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque.

Si la commission peut suivre le Gouvernement quant au titre du projet, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'intitulé du titre premier.

Aussi je vous demande, monsieur le garde des sceaux, par un échange de bons procédés, de ne pas insister pour que soit adopté votre amendement étant entendu que je vous apporterai tout à l'heure l'appui de la commission lorsque nous examinerons l'amendement du Gouvernement modifiant le titre du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Puisque M. le rapporteur me promet son appui, je lui donne tout de suite celui du Gouvernement en retirant l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Monsieur Michel, insistez-vous en faveur de l'amendement n° 16 ?

M. Claude Michel. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est également retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre premier est ainsi rédigé.

Article 4 (suite).

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 qui avait été précédemment réservé :

CHAPITRE II

REDEVANCES

« Art. 4. — Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats greffes des juridictions de l'ordre judiciaire sont supprimées.

« Toutefois, si le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance statue en l'absence de tribunal de commerce ou de conseil de prud'hommes, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant ces dernières juridictions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés. Le troisième alinéa de l'article L. 512-7 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement répond au même souci que celui qui a été présenté par la commission, c'est-à-dire d'éviter aux plaideurs le paiement de frais de justice devant les conseils de prud'hommes.

Cependant, il en diffère légèrement en ce qu'il ne précise pas que ces frais sont pris en charge par l'Etat. En effet, ce

problème est lié à la réforme du statut des secrétaires et secrétaires adjoints de ces juridictions, laquelle est en cours d'élaboration et doit intervenir l'année prochaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'avis de la commission est favorable puisque cet amendement reprend celui qu'elle avait elle-même déposé, dans le même sens, mais qui était tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

Mais j'ai reçu mission, monsieur le garde des sceaux, de vous demander quelques éclaircissements.

En quoi consistera la réforme du statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes ? Pouvez-vous donner à la commission quelques apaisements à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds volontiers à l'appel de M. Gerbet, bien que ces précisions s'appliquent plutôt à l'article 18.

C'est pour ne pas porter atteinte à la situation des secrétaires des conseils de prud'hommes que le projet de loi n'a pas étendu le bénéfice de la gratuité à ces juridictions.

En effet, en application d'une disposition législative du code du travail, les secrétaires des conseils de prud'hommes sont en partie rémunérés par des émoluments versés par les plaideurs, émoluments dont ils ne pouvaient être privés.

Le projet de réforme réglementaire de leur statut est très avancé. Toutefois, son entrée en vigueur suppose, si l'on veut éviter tout frais aux justiciables, l'abrogation de la disposition prévoyant la perception d'émoluments.

C'est pourquoi le Gouvernement, sensible aux observations de votre commission des lois, vous propose d'abroger l'article L. 512-7, troisième alinéa, du code du travail, d'étendre la gratuité aux conseils de prud'hommes, sous réserve qu'elle ne devienne effective qu'au moment de l'entrée en vigueur du statut des secrétaires de ces juridictions et de fixer néanmoins dans la loi une date limite, celle du 1^{er} janvier 1979.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 4 :

« Toutefois, si le tribunal de grande instance statue en l'absence du tribunal de commerce, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant cette juridiction, à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 (alinéas 2 et 3) ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement reprend celui qui a été présenté par la commission, mais apporte en outre certaines précisions quant à l'application de la loi aux tribunaux de commerce, pour lesquels il existe un régime particulier de déviance des copies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 13 précédemment réservé :

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Art. 13. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les droits et débours perçus au profit des collectivités publiques dans le domaine d'application de la présente loi sont supprimés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'adaptation de la loi locale du 18 juin 1878 modifiée relative aux frais de justice, de la loi d'Alsace-Lorraine sur les frais de justice du 8 décembre 1899 modifiée et de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 dont je rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 13 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'adaptation, par voie de modification ou d'abrogation, de la loi locale du 18 juin 1878 modifiée relative aux frais de

justice, de la loi d'Alsace-Lorraine sur les frais de justice du 6 décembre 1899 modifiée, de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de la loi n° 62-736 du 3 juillet 1962 relative aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de prendre en considération l'extension du champ d'application de la loi aux conseils de prud'hommes en prévoyant l'abrogation de la loi du 3 juillet 1962 spécifique aux départements de l'Est.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 29. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 18 précédemment réservé :

Disposition finale.

« Art. 18. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 dont je rappelle les termes :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions relatives aux conseils de prud'hommes ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, et au plus tard le 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, complété par l'amendement n° 31. (L'article 18, ainsi complété, est adopté.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à rappeler à M. le garde des sceaux la question importante que je lui ai posée tout à l'heure concernant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales, de la suppression des droits de greffe.

Le Gouvernement pourra sans doute sur ce point apporter des apaisements à l'Assemblée, car il s'agit de 19 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question de M. Gerbet, qui avait également préoccupé M. Brun, est, en effet, importante.

Le projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice entraîne la suppression des redevances de greffe. Mais il ne met pas en cause le soutien qu'apporte l'Etat aux collectivités locales en contrepartie de la charge supplémentaire supportée par celles-ci depuis la fonctionnarisation des greffes.

Cette participation est calculée chaque année en pourcentage du montant des redevances de greffe. Ce pourcentage, qui était à l'origine de 15 p. 100, est passé à 20 p. 100, puis à 22 p. 100, pour atteindre aujourd'hui 25 p. 100.

La suppression des redevances entraînera la disparition de l'assiette sur laquelle est calculé ce taux. Il faudra donc déterminer un nouveau mode de calcul de la participation de l'Etat.

Le problème est d'ores et déjà à l'étude, et une solution sera arrêtée dès que possible, car le produit des redevances perçues en 1977 servira encore d'assiette pour le calcul de la subvention qui sera versée en 1978.

Une loi de finances rectificative comportera néanmoins un crédit complémentaire de 1,5 million, en raison de la suppression de la surtaxe judiciaire de 5 p. 100 qui frappe les procédures engagées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le texte instaurant la gratuité des actes de justice mettra ainsi fin au régime particulier appliqué dans ces départements et dont chacun souhaite la disparition.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par MM. Claude Michel, Forni, Massot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi permettant un allègement du coût des actes de justice devant les juridictions judiciaires en matière civile et les juridictions administratives. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires en matière civile et les juridictions administratives. »

Monsieur Claude Michel, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Claude Michel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le titre proposé par le Gouvernement n'est pas bon : les « tribunaux civils » n'existent plus depuis longtemps. Je reconnais que la formulation proposée par la commission est un peu lourde, et je crois savoir, monsieur le garde des sceaux, que vous avez une autre rédaction à nous soumettre faisant mention de « juridictions civiles et administratives ».

Je serais tout à fait d'accord sur une telle modification et je pourrais rectifier l'amendement n° 14 en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, j'avais cru comprendre tout à l'heure que nous faisons échange de bons procédés à ce sujet.

Je croyais vous avoir donné mon appui immédiat étant entendu que vous me donneriez le vôtre ensuite. Mais voilà que ce dernier se dérobe ! (Sourires.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais, monsieur le garde des sceaux, j'ignorais ce que vous alliez me dire ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Eh bien voici : je souhaite tout simplement que vous acceptiez de retirer votre amendement ; le titre demeurerait tel qu'il est actuellement rédigé, mais qui est amplement précisé par l'amendement que nous avons adopté tout à l'heure.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Les tribunaux civils n'existent plus depuis la réforme de M. Debré ! Il faut trouver autre chose !

M. Pierre-Charles Krieg. Je propose qu'on adopte l'expression : « juridictions civiles et administratives ».

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, êtes-vous d'accord sur cette formule ?

M. le garde des sceaux. J'accepte cette suggestion, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suppose que, dans ces conditions, vous retirez l'amendement.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je me rallie à la proposition de M. Krieg, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Compte tenu de la modification proposée par M. Krieg, acceptée par le Gouvernement et par la commission, le titre serait ainsi rédigé : « Projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives ».

Je mets aux voix le titre ainsi libellé.

(Ce titre est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, le groupe du rassemblement pour la République apportera, bien entendu, son soutien à votre projet de loi.

Nous considérons que rendre la justice moins lourde au justiciable est une œuvre qui mérite d'être encouragée et aidée. La justice est un des premiers services publics de l'Etat, pour ne pas dire le premier, et, c'est incontestable, tout doit être fait pour que tous les justiciables y aient un égal accès.

Evidemment, certains voudraient une gratuité totale. Cela ne serait possible que s'il n'y avait plus de défense, ce que personne ne souhaite, ou si la défense était entièrement fonctionnarisée,

donc entre les mains du pouvoir. Mais qu'entendrions-nous si vous nous proposiez un texte tendant à instaurer une telle situation ?

Le mieux étant parfois l'ennemi du bien, nous dirons que le projet de loi en discussion est un texte utile ; nous l'approuvons et nous souhaitons qu'il reçoive pleine application pour le plus grand profit de tous.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au terme de ce débat, nous pouvons dire que l'Etat a toujours admis le principe de la gratuité du service public de la justice.

Il était admis, en effet, que la République assurait aux citoyens un service public de la justice qui était gratuit en ce sens que les justiciables n'avaient pas à assumer les traitements des magistrats.

Mais il y avait dans le système quelque hypocrisie.

En effet, si l'Etat supportait, d'une main, dirai-je, la charge du traitement des magistrats, il demandait, de l'autre, aux justiciables, à l'occasion des procès, d'acquitter des taxes, des droits de greffe, de timbre ou d'enregistrement d'un montant élevé.

C'est donc bien l'application du principe de la gratuité du service public de la justice que réalise le présent projet qui a été annoncé le 16 septembre dernier par M. le Président de la République et que vous présentez aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, au vote de l'Assemblée.

Ce projet constitue — j'espère que l'on s'en rendra compte — une réforme sans doute plus importante que beaucoup ne le pensent.

D'abord, la gratuité des actes de justice devant les tribunaux ou plutôt, pour être agréable à M. le rapporteur, devant les juridictions civiles et administratives — c'est-à-dire, pratiquement, dans les litiges qui opposent les justiciables entre eux ou les citoyens à l'administration — entraînera un allègement très sensible des charges pour les intéressés dans les instances qui sont, pour eux, les plus courantes. Mais elle allégera aussi les tâches des greffes.

Or nous savons — on y a fait allusion lors de la discussion du budget — que les greffes sont surchargés. On peut donc espérer, d'une part, un meilleur fonctionnement des greffes qui, ainsi déchargés d'une partie de leurs tâches, pourront notamment délivrer plus vite copies et extraits de jugements et, d'autre part, un recouvrement plus rapide et plus efficace des amendes pénales.

Enfin, cette réforme témoigne — et, ici, l'intérêt n'est pas mince — du souci de reconnaître le rôle prééminent de la justice civile et administrative, qui touche à la vie quotidienne des citoyens. Elle marque également le souci d'alléger les charges de ceux-ci à l'occasion des procédures qu'ils sont appelés à engager, et, parallèlement, celui de compenser les pertes de recettes qu'elle entraînera pour l'Etat par une majoration des amendes que devront acquitter les délinquants, majoration d'ailleurs suggérée dans les recommandations du comité d'études sur la violence, la délinquance et la criminalité.

Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir, au cours des débats, accepté, à la demande de M. Gerbet, que les actes se rattachant aux procédures — soit à titre préparatoire, soit au titre de l'exécution des jugements — bénéficient de la gratuité. Je vous remercie également d'avoir pris devant l'Assemblée des engagements précis sur le problème des commissions d'office.

En résumé, voilà une réforme qui doit entraîner un meilleur fonctionnement de la justice, et, par là même, une amélioration sensible pour les justiciables, c'est-à-dire dans la vie des Français appelés à s'adresser à la justice.

Voilà une réforme que je qualifierai de novatrice et même de hardie...

M. Maxime Kalinsky. C'est l'événement du siècle !

M. Marc Masson. ... en ce sens qu'avant la décision du Président de la République elle apparaissait comme impossible. Elle constitue en elle-même un acte de justice et une mesure salutaire, et ce sera l'un de vos mérites, monsieur le garde des sceaux, que de l'avoir soutenue.

Je crois que, sans qu'elle soit l'événement du siècle, ce sera l'un des mérites de l'Assemblée que de l'avoir votée et d'avoir ainsi permis la traduction, dans les faits et dans la réalité

quotidienne, d'un principe dont nul ne peut contester le bien-fondé : le droit au service public de la justice constitue l'un des éléments de ce que l'on a appelé en 1791 les droits de l'homme et du citoyen et de ce que j'appellerai, près de quatre siècles après Montaigne et près de deux siècles après 1791, les droits des hommes et des femmes de France.

C'est dire que ce texte, le groupe républicain l'approuve et en souhaite une application rapide.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. (N° 3224.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3276 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 décembre, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 3213 instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer (rapport n° 3238 de M. Bonhomme, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion du projet de loi n° 3232 relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer (rapport n° 3239 de M. Bonhomme, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3227, relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (rapport n° 3274 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3228, relatif à la généralisation de la sécurité sociale (rapport n° 3272 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMONO TEMIN.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 3 décembre 1977.)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE

(147 membres au lieu de 148.)

Supprimer le nom de M. Mario Bénard.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Mario Bénard.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation, d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Commerce de détail (aménagement de la réglementation relative à l'ouverture des librairies le dimanche).

42771. — 3 décembre 1977. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur la situation extrêmement grave de l'édition et de la librairie. En ce qui concerne en particulier ce commerce, il lui fait observer combien les règlements en vigueur, et en particulier les articles 221-5 et 221-6 du livre 2 du code du travail, sont singulièrement inadaptés à la situation présente de la France, dans la crise économique qu'elle traverse et à la situation de la librairie traditionnelle qui se voit menacer par des formes nouvelles de concurrence jouissant de privilèges dont elle ne dispose pas. C'est ainsi que, alors que les grandes surfaces sont ouvertes le dimanche, un librairie de quartier, qui sollicite une telle autorisation, doit engager des démarches administratives qui ont pour conséquence la consultation du Conseil de Paris, la consultation de la chambre de commerce et de l'industrie de Paris, la consultation du syndicat des libraires de Paris et de l'Ile-de-France, la consulta-

tion du directeur départemental du travail de Paris, de la fédération nationale des cadres du commerce, du syndicat force ouvrière des employés et cadres du commerce de la région parisienne, de l'union des syndicats chrétiens et d'employés techniciens et agents de maîtrise CFTC, du syndicat CFDT du commerce de Paris, du syndicat CGT du commerce divers des ouvriers et employés et cadres de la région parisienne. Toutes ces consultations entraînant des pertes de temps considérables et aboutissant généralement à des résultats défavorables. Le motif de rejet est généralement que la fermeture du commerce concerné le dimanche n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement ni à porter un préjudice certain au public. Ces attendus qui pouvaient être valables, il y a quelques années, sont aujourd'hui dérisoires et absurdes. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder, par voie législative, à une refonte des titres concernés du code du travail et, en attendant, autoriser les préfets à accorder largement des dérogations. Il serait assez absurde, en effet, que la législation du travail créée pour protéger la classe ouvrière française aboutisse à sa disparition par la disparition des employeurs.

Affaires étrangères (transfert hors de Paris du dépôt des Archives).

42772. — 3 décembre 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a vraiment l'intention de déplacer en grande banlieue le dépôt des archives de son ministère, installé actuellement, 39, quai d'Orsay. Dans l'affirmative, il lui fait part de son regret de voir transférer hors de Paris ce centre qui est utilisé chaque jour par des dizaines de personnes et qui est un complément indispensable à la Bibliothèque nationale pour les chercheurs intéressés par les problèmes de politique étrangère. L'auteur de la question appelle l'attention du ministre sur la nécessité de conserver au centre de Paris sa vocation historique de haut lieu culturel et donc d'y laisser subsister toutes les activités qui y sont relatives.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de retraite des professeurs de l'enseignement technique).

42773. — 3 décembre 1977. — M. Bizot rappelle à M. le ministre de l'éducation que les professeurs de l'enseignement technique sont tenus de justifier de cinq années de pratique professionnelle pour être admis à exercer dans leur spécialité. Lorsque les intéressés sont titularisés aux concours, ces cinq années viennent toutefois s'ajouter au temps d'enseignement et bonifient donc leur retraite. Les concours de titularisation se font par la voie externe ou, pour les auxiliaires déjà enseignants, par la voie interne. Il semblerait que, depuis peu, les professeurs titularisés à la suite de leur réussite au concours interne ne peuvent plus bénéficier de la bonification des cinq années en cause, alors que cette possibilité existait pour les enseignants admis à ce concours en 1961 et 1962. A ce propos, il lui expose le cas d'un enseignant s'étant présenté en 1969 aux deux concours prévus, et qui, admis au concours interne et alors qu'il avait subi avec succès les épreuves écrites du concours normal, a été invité par les services de l'éducation nationale à ne pas se présenter aux épreuves orales de ce dernier concours. Ce professeur ne peut prétendre, de ce fait, à la prise en compte des cinq années de pratique professionnelle alors que sa réussite au concours externe,

qui pouvait normalement être envisagée, lui en donnait la possibilité. M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les raisons qui motivent la différence de procédure relevée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans un but de stricte équité, de rétablir le droit à la prise en compte de ces années de pratique professionnelle précédant l'entrée dans l'enseignement technique, pour tous les professeurs titularisés à l'issue de leur admission au concours interne.

Elections législatives (réglementation de l'utilisation par les candidats du fichier électronique des listes électorales des communes).

42774. — 3 décembre 1977. — M. Duvillard signale à M. le ministre de la justice que certains candidats aux élections législatives, ce qui est le cas dans le Loiret, disposant de moyens financiers considérables, chercheraient à utiliser le fichier électronique des listes électorales des communes dont disposent les préfetures, ce qui serait contraire à la règle démocratique selon laquelle tous les candidats à une élection doivent avoir des droits et des moyens égaux. S'il en était cependant ainsi, il demande dans quelles conditions, sous quelle forme, et en vertu de quel texte ce fichier électronique pourrait être ainsi utilisé.

Taxe professionnelle (révision du mode de calcul de la taxe due par les sociétés civiles professionnelles réunissant des membres de profession libérale).

42775. — 3 décembre 1977. — M. Goulet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 29 juillet 1975 a institué une taxe professionnelle, en remplacement de l'ancienne patente. Devant les réclamations des intéressés, le Gouvernement a dû créer un plafonnement. Dans les sociétés civiles professionnelles, réunissant des membres de profession libérale, la taxe est établie, non pas au nom de la société, mais au nom de chacun des membres. La base d'imposition, étant répartie entre eux, en proportion de leurs parts dans les bénéfices. En principe, le premier élément de la base d'imposition est constitué par la valeur locative des immobilisations corporelles. Le second élément, de la base d'imposition, à la taxe professionnelle, est constitué par le cinquième du total des sommes versées à titre de salaires et de rémunérations, au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Toutefois, pour les titulaires de revenus non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce, lorsque ces redevables emploient moins de cinq salariés, le deuxième élément de leur base d'imposition est constitué par le huitième du montant de leurs recettes. Pour déterminer le nombre de salariés à prendre en considération, par associé, il faut tenir compte du pourcentage suivant :

Participation de l'associé aux frais de personnel commun

Total de frais de personnel commun.

De ceci, il résulte pour les sociétés moyennes que : les associés, ayant le plus grand nombre de parts, se trouvent être imposés, sur le cinquième des salaires théoriquement à leur charge, alors que les associés possédant moins de parts sont imposés, sur le huitième des recettes. L'expérience prouve qu'une distorsion énorme existe entre l'imposition sur le huitième des recettes, ou l'imposition sur le cinquième des salaires. Par exemple, dans une société civile professionnelle ayant en 1976 effectué : 1 195 811 francs de recettes, l'associé ayant droit à 468/1000 des bénéfices, se trouve avoir à payer une taxe professionnelle de 8 368 francs, alors que celui qui a encaissé 532/1000 des bénéfices, ne se trouve être imposé qu'à 2 015 francs, sa base d'imposition au lieu d'être du huitième des recettes (69 955 francs) n'est que du cinquième des salaires des employés à lui fictivement rattachés, soit : 35 140 francs. Ces cas sont multiples. Ce distingue sur la base d'imposition a pour effet : 1° de pénaliser les petits offices ; 2° de pénaliser dans les offices plus importants les associés minoritaires ; 3° d'empêcher le regroupement sous forme de SCP en milieu rural, des petits offices, en raison des incidences sur la taxe professionnelle. Les textes légaux prévoient une réduction de la base d'imposition pour les entreprises artisanales tenues de s'inscrire au répertoire des métiers, et occupant moins de trois salariés, lorsque leur activité de prestation de service représente au moins 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette réduction n'est pas possible pour les officiers publics. Le plafonnement institué par le législateur ne profite pas aux associés entrant dans une société civile professionnelle, en raison de ce qu'ils n'étaient pas imposables en 1975. Le plafonnement semble également ne pas pouvoir profiter aux jeunes s'installant en acquérant un office. Il est demandé à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il n'est pas envisagé, dans l'esprit d'équité fiscale qui doit être la préoccupation du Gouvernement, d'imposer sur une

base identique aux autres professions assujetties à la taxe professionnelle, les officiers publics (un cinquième des salaires). Dans le cas où le Gouvernement ne croirait pas devoir adopter cette mesure, sur quelle base se fonde-t-il pour maintenir une discrimination qui paraît fort injuste. La réduction de 50 p. 100 bénéficiant aux entreprises artisanales occupant moins de trois salariés ne peut-elle être également appliquée aux officiers publics employant moins de trois salariés ? 2° un plafonnement ne peut-il jouer pour l'ensemble des associés en partant des chiffres d'imposition de 1975, des divers offices regroupés en SCP, afin que les associés nouveaux ne soient pas pénalisés.

Détention (bénéfice des allocations d'aide publique aux détenus libérés).

42776. — 3 décembre 1977. — M. Goulet expose à M. le ministre du travail que le règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce n'a pas été, jusqu'à présent, adapté aux dispositions de la loi n° 75-1281 du 30 décembre 1975 accordant, sous certaines conditions, le bénéfice des allocations d'aide publique aux détenus libérés. Tout en tenant compte du fait que ce régime est géré par des organismes de droit privé, qui ne sont donc pas placés sous son autorité, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention des responsables de ces organismes sur l'opportunité d'une telle adaptation à une époque où apparaît de plus en plus clairement, la nécessité d'assurer la réinsertion sociale des détenus libérés dans les meilleures conditions possibles.

Anciens combattants (réexamen des dossiers de retraite anticipée dont la liquidation a été effectuée avant le 21 novembre 1973).

42777. — 3 décembre 1977. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 39009 (JO, Débats AN, n° 71, du 13 août 1977, p. 5166). Par cette question, il lui demandait que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont la pension de vieillesse a été liquidée entre soixante et soixante-cinq ans, avant l'intervention de la loi du 21 novembre 1973, fasse l'objet d'une nouvelle liquidation. La réponse qui lui a été faite ne saurait être considérée comme satisfaisante. Sans doute, les caisses devraient-elles procéder à un nouvel examen, dossier par dossier, mais il est excessif de dire que ce réexamen alourdirait considérablement les tâches des organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. Il est vraisemblable que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont la retraite a été liquidée entre soixante et soixante-cinq ans sont relativement peu nombreux et que le réexamen de leur dossier ne serait pas une tâche écrasante. Il souhaiterait d'ailleurs savoir quel est le nombre des dossiers en cause. Il lui demande, en outre, de bien vouloir faire procéder à un réexamen du problème afin que cesse la discrimination actuelle parfaitement inéquitable.

Élevage (mesures tendant à la protection de l'élevage ovin en France).

42778. — 3 décembre 1977. — M. Lapercq attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des éleveurs de moutons français et, tout particulièrement, de ceux du Limousin et Poitou-Charente. Il lui précise que, dans de nombreuses régions, comme le Centre-Ouest, l'élevage ovin fait vivre toute une économie régionale et que cette production de viande est bien souvent la seule activité agricole possible. Il souhaite que le Gouvernement maintienne fermement son opposition à tout règlement qui ne sauvegarderait pas l'élevage ovin français et ce, en exigeant, comme l'ont fait précédemment la Grande-Bretagne (dévaluation de la livre verte) et l'Italie (droits de douane sur les pommes) que toute décision sur ce sujet soit prise à l'unanimité des neuf. Estimant que notre organisation nationale doit être maintenue au-delà du 1^{er} janvier 1978, si aucun règlement européen satisfaisant n'a été élaboré, il insiste auprès du ministre de l'agriculture pour que la position de la France, en la matière, soit défendue avec fermeté et intransigeance à Bruxelles et à Luxembourg. En conséquence, il lui demande, au cas où un règlement ne serait pas intervenu avant la fin de la présente année, d'aviser par le *Journal officiel*, les importateurs, que les règles d'importation de moutons en France demeurent inchangées aussi longtemps qu'un règlement européen n'aura pas été proposé par la Communauté et accepté par la France qui aura alors à faire jouer la règle de l'unanimité.

Syndicats professionnels (enquête de représentativité des organisations syndicales de chirurgiens dentistes habilités à siéger dans les négociations conventionnelles).

42779. — 3 décembre 1977. — L'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale introduit par la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 prévoit une « enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelle des conventions prévues aux articles L. 259 et L. 261 du présent code ». Les chirurgiens dentistes, pour lesquels une convention nationale est actuellement en cours de négociations, sont concernés par cet article. M. Delaneau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si cette enquête de représentativité a bien été prescrite avant l'échéance conventionnelle actuelle, et quel en a été le résultat.

Déportés politiques (assouplissement des règles d'attribution du titre de déporté politique).

42780. — 3 décembre 1977. — M. Paul Boudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions particulièrement restrictives posées par l'article R. 330 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour l'attribution du titre de déporté politique et il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir ces règles dont l'application stricte conduit à des situations trop souvent ressenties comme inéquitables par les intéressés.

Assurance vieillesse (suppression de la référence restrictive de date de prise en compte des dix meilleures années).

42781. — 3 décembre 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le salaire servant de base au calcul de la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ces dispositions résultent du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable qu'une limite dans le temps, celle du 31 décembre 1947 ait été retenue pour faire référence aux « dix meilleures années » d'assurance. En effet, pour un certain nombre d'assurés, et en particulier pour des mères de famille qui ont travaillé avant 1947 et qui ont interrompu leur activité professionnelle pendant une longue période afin de pouvoir élever leurs enfants, cette disposition restrictive ne permet pas de tenir compte d'années de travail effectuées durant la jeunesse, c'est-à-dire souvent avant 1947, même si celles-ci ont été pourtant les mieux rémunérées de la carrière professionnelle de ces salariés. On comprend mal d'ailleurs les raisons pour lesquelles une telle limite a été fixée. Il semble même que la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit d'assurés ayant exercé leur activité professionnelle uniquement avant 1947 et ayant cotisé à l'assurance volontaire après 1947, prenne en compte le SMIC comme salaire de base, ce qui évidemment pénalise gravement certains assurés se trouvant dans une telle situation. Afin de pouvoir tenir réellement compte des « dix meilleures années » d'assurance de tous les assurés du régime général, M. Xavier Hamelin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 29 décembre 1972 afin de supprimer la référence de date qui y figure.

Déportés et internés (extension du bénéfice de la retraite anticipée à tous les anciens déportés et internés).

42782. — 3 décembre 1977. — M. Boudet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 contient des dispositions destinées à permettre aux femmes et aux hommes qui ont connu les horreurs de la déportation ou de l'internement à l'âge de l'adolescence et qui sont maintenant âgés d'au moins cinquante-cinq ans de cesser leur activité sans attendre l'âge minimum de liquidation d'une pension de vieillesse fixé à soixante ans par les divers régimes de sécurité sociale. Malheureusement les conditions fixées par la loi pour bénéficier des avantages prévus font qu'un certain nombre de catégories d'anciens déportés ou internés sont privés de ces avantages. Il s'agit des déportés âgés de moins de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire de ceux qui sont entrés dans la Résistance n'ayant pas encore vingt ans. Il s'agit également des patriotes résistants à l'occupation (PRO) ainsi que des assurés sociaux qui ont été contraints de cesser leur activité professionnelle avant cinquante-cinq ans en raison de

leur état de santé et qui, de ce fait, percevront une pension de vieillesse diminuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la loi du 12 juillet 1977 les modifications nécessaires pour que ces dispositions s'étendent à toutes les catégories de déportés et internés assurés sociaux.

Auto-écoles (maintien des auto-écoles en milieu rural à faible densité de population).

42783. — 3 décembre 1977. — M. Faget attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences néfastes que peut avoir en milieu rural le texte prévu pour la réorganisation des auto-écoles. Le système du « quota » qui doit être appliqué et dont le but louable est d'éliminer celles ne présentant pas des garanties suffisantes, pénalisera par contre les professionnels exerçant dans des régions à faible densité de population et entraînera la suppression de certains centres ruraux d'examen du permis de conduire faute d'un nombre de candidats suffisant. Ainsi se trouvera renforcée la centralisation et accentuée la perte de substance déjà importante des zones rurales. C'est pourquoi, il lui demande de lui fournir les explications nécessaires et, le cas échéant, certains apaisements.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments au profit des descendants en ligne directe).

42784. — 3 décembre 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il a l'intention de répondre prochainement à la question écrite n° 38002 publiée depuis fort longtemps (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 11 mai 1977, p. 2605).

Ecoles normales d'instituteurs : insuffisance des effectifs d'enseignants à l'ENI d'Evreux.

42785. — 3 décembre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale d'instituteurs à Evreux. Après un mois et demi de rentrée scolaire, le manque de personnel enseignant ne permet pas d'assurer aux normaliens et instituteur en stage une formation convenable. Actuellement, en effet, aucun cours d'enseignement musical n'est dispensé, ni aux futurs instituteurs ni aux instituteur titulaires en stage. Or obligation est faite au maître d'être polyvalent. Aussi voit-on se dérouler des stages à dominante « activités artistiques » sans professeur de musique. L'enseignement du français, quant à lui, est également sacrifié dans bon nombre de promotions. Comme en outre il n'existe que sept classes d'application pour accueillir 121 normaliens en stage pratique, on ne peut qu'être étonné de constater une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enseignants et futurs enseignants de travailler dans de meilleures conditions.

Enseignants (vacataire occupant un poste d'ingénieur des travaux agricoles au collège agricole du Neubourg (Eure)).

42786. — 3 décembre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un enseignant au collège agricole du Neubourg. Depuis la rentrée de septembre, en effet, un enseignant a été nommé sur un poste I.T.A. La DGER n'a pas délivré l'autorisation exceptionnelle de recrutement d'un ingénieur des travaux agricoles. Aussi, ce poste indispensable au fonctionnement de l'établissement n'est-il même pas pourvu par un maître auxiliaire mais par un vacataire qui travaille pour un salaire mensuel de 1 600 francs. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui permettront au vacataire sur un poste I.T.A. d'enseigner au titre de maître auxiliaire et d'en percevoir le traitement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

F. D. E. S. (octroi de ses prêts aux entreprises à caractère touristique).

39295. — 28 juin 1977. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les entreprises à caractère touristique ne peuvent bénéficier des prêts accordés, par le Fonds de développement économique et social, aux entreprises artisanales. Ces prêts, qui ont été prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, constitueraient cependant un moyen efficace d'aider la petite hôtellerie rurale. Si la position

du F. D. E. S. n'était pas revue, le crédit hôtelier ne serait pas en mesure d'honorer les nombreuses demandes qui lui sont adressées, ce qui risquerait de remettre en cause la nécessaire modernisation de la petite hôtellerie rurale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour étendre à ces entreprises le bénéfice des prêts du FDES.

Réponse. — La situation de la petite hôtellerie rurale n'a pas échappé à l'attention de l'administration du tourisme. Il convient de rappeler, parmi les mesures prises récemment, celle qui permet la possibilité d'obtenir un prêt inférieur à 100 000 francs pour le financement de petits travaux de modernisation. Ces dossiers représentent, pour 1976, 24 p. 100 des projets financés par l'intermédiaire du crédit hôtelier et 23 p. 100 pour les six premiers mois de 1977. Il faut rappeler, en outre, que l'homologation en catégorie tourisme n'est exigée qu'après la réalisation des travaux, ce qui permet la prise en considération des demandes présentées par les exploitants d'hôtels « Préfecture ». Or, une étude récente du centre d'études du commerce et de la distribution, organisme dépendant de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, indique que la moitié environ des hôtels « Préfecture » sont très proches des normes applicables dans les hôtels « une étoile » et pourraient être homologués après quelques travaux. Enfin, une partie de la dotation du FDES est réservée aux jeunes professionnels désireux d'acheter le fonds de commerce d'un hôtel ou d'un restaurant pour leur première installation, le prêt pouvant couvrir l'intégralité de l'achat hors frais de l'établissement concerné. L'intervention du FDES se traduit donc déjà par une aide très substantielle à l'égard de la petite hôtellerie.

EDUCATION

Enseignement privé (refus de communication à une école privée du dossier d'un élève venant d'une école maternelle publique).

41425. — 13 octobre 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'une famille qui vient de faire entrer son enfant, après une année à l'école maternelle, dans une école privée. La direction de cette école ayant demandé à prendre connaissance du dossier scolaire de l'enfant, la directrice de l'école maternelle a refusé de communiquer ce dossier. Il lui demande si ce refus est justifié par des instructions ministérielles.

Réponse. — L'établissement d'un dossier scolaire individuel des élèves des écoles maternelles n'étant devenu obligatoire qu'à partir de la rentrée scolaire 1977, il n'existe pas de texte ni d'instructions ministérielles réglementant la communication des dossiers qui, éventuellement, ont pu être constitués avant cette date à partir d'initiatives locales.

Etablissements secondaires (indemnité de responsabilité des sous-directeurs de CES).

41759. — 27 octobre 1977. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle mesure il compte prendre pour que les sous-directeurs de CES puissent bénéficier de l'indemnité de responsabilité de direction au même titre que les autres personnels de direction (proviseurs, principaux et directeurs).

Réponse. — Les sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, comme les autres personnels de direction, pourront être appelés à bénéficier, à compter du 1^{er} janvier prochain, de l'indemnité nouvelle, dite de responsabilité de direction, instituée en faveur de ces personnels et au titre de laquelle une mesure nouvelle, d'un montant de 24,5 millions de francs, est inscrite au projet de budget pour 1978. Toutefois, le ministre de l'éducation a souligné, lors du récent débat budgétaire, la considération particulière qui doit être portée à la fonction de chef d'établissement. Ainsi, tout en appréciant le rôle que jouent les sous-directeurs et les censeurs dans l'équipe de direction, il convient de rappeler que le chef d'établissement assume la tâche la plus lourde et la plus difficile. C'est donc lui qui devra bénéficier, à titre principal, des mesures de revalorisation envisagées.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

SNCF (aménagement de la desserte de la ligne de banlieue Paris-Est—Aulnay-sous-Bois).

41235. — 7 octobre 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les conditions de transport qui sont faites aux usagers de la ligne SNCF Paris-Est—Bondy—Gargan—Aulnay-sous-Bois. Cette ligne est desservie par des trains dont la majorité

nécessite un changement à Bondy. Or la suppression de la notion de correspondance en banlieue provoque, en cas de retard du train assurant le premier tronçon, des délais d'attente en chaîne d'une durée moyenne de vingt-cinq minutes et pouvant aller jusqu'à quarante-cinq à cinquante minutes. De plus, cette augmentation du temps de trajet s'ajoute à celle due à la suppression de tous les trains directs entre Paris-Est et Bondy et de certains d'entre eux entre Paris-Est et Noisy. Les usagers ont également noté un défaut d'annonces en cas de retards, d'incidents (changements de quais...) ou de modifications d'horaires. Enfin, à plusieurs reprises, les guichets de la gare Allée de la Tour ont été fermés le matin. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour que soient supprimés les changements à Bondy, pour que soit offerte une bonne qualité de service et que soit réhabilitée la notion de service public.

Réponse. — La ligne SNCF Bondy—Gargan—Aulnay-sous-Bois comporte deux sections distinctes, l'une à double voie Bondy—Gargan, électrifiée depuis mai 1962 en même temps que l'artère Paris-Est—Strasbourg à laquelle elle se relie à Bondy, l'autre à voie unique Gargan—Aulnay-sous-Bois se raccordant à cette dernière gare avec la ligne Paris-Nord—Mitry—Solssons. Précédemment exploitée en traction diesel à raison d'une navette toutes les trente minutes, la mise en service récente le 25 septembre 1977 de la traction électrique entre Gargan et Aulnay-sous-Bois a permis, d'une part, d'améliorer la desserte ferroviaire de la section Bondy—Gargan en portant la fréquence des trains au quart d'heure pendant une grande partie de la journée et, d'autre part, de supprimer les changements à Gargan pour un train sur deux sur la relation Bondy—Aulnay-sous-Bois. Pour les relations avec Paris, cinq à sept trains relient aux heures de pointe du matin et du soir Paris-Est à Gargan et Aulnay-sous-Bois et vice versa, sans changement à Bondy. En heures creuses, le système de desserte de la ligne de Gargan est étroitement lié à celui de la ligne Paris—(Bondy)—Chelles—Meaux, et nécessite un changement de train à Bondy. L'acheminement des voyageurs entre Paris et Bondy est alors assuré par les trains de banlieue Chelles, ce qui permet de libérer une voie principale entre Paris et Noisy-le-Sec et d'effectuer les travaux nécessaires à l'entretien. La suppression du changement de quai à Bondy, qui améliorerait les conditions de transport des usagers, nécessite des réalisations techniques complexes et coûteuses. La société nationale ne peut en envisager actuellement la réalisation. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les trains de banlieue n'ont aucun délai d'attente entre eux. Il ne s'agit donc pas de correspondance au sens habituel mais simplement de « changement de train ». La section Bondy—Gargan étant desservie la plupart du temps tous les quarts d'heure, le délai d'attente est donc, en cas de retard d'un train, de quatorze minutes au maximum. Par ailleurs, les trains entre Paris et Gargan desservent toutes les gares en raison de leur occupation au départ de Paris qui permet d'accueillir les voyageurs à destination de Pantin et de Noisy-le-Sec. En fait, la durée du trajet en train omnibus n'est supérieure que de trois minutes à celle des trains directs. A l'occasion du passage du service d'été au nouveau service d'hiver et surtout de la mise en service de la traction électrique sur la totalité de la ligne, un certain nombre d'incidents ont perturbé le service et le personnel n'a pas toujours pu informer valablement les voyageurs. Afin d'éviter le renouvellement de ces incidents, la direction de la région de Paris-Est suit tout particulièrement cette partie du service ferroviaire. Enfin, quelques cas de fermeture des guichets se sont effectivement produits en gare d'Allée-de-la-Tour. Il s'agissait d'agents malades lors de leur prise de service; ils ont été remplacés le plus rapidement possible.

INTERIEUR

Fascisme et nazisme (protestation de l'organisation des anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil contre la recrudescence des activités néo-nazies).

41284. — 8 octobre 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a reçu du foyer des anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil (Seine-Saint-Denis) la résolution suivante: « Réunis le jeudi 8 septembre, les membres du conseil d'administration du foyer ont examiné la situation qui résulte des attentats commis depuis un certain temps et qui se développent dangereusement. Le musée du Struthof en Alsace incendié; des appartements d'anciens déportés, membres d'associations qui condamnent le racisme, plastiqués; des monuments de la résistance souillés; la statue du général Leclerc plastiquée, et bien d'autres méfaits sont à l'actif de groupes néo-nazis qui agissent sans être inquiétés. En Allemagne fédérale se développe aussi le culte de Hitler et du nazisme. Pourtant, les plus hautes instances internationales ont condamné tout ce passé comme crime de guerre, et toute publicité en faveur de cette idéologie doit être punie par la loi. Les

anciens combattants des deux guerres, les victimes du nazisme sont en droit de s'étonner de l'indulgence des pouvoirs publics vis-à-vis de ces commandos de destructeurs. Ils réclament la mise hors d'état de nuire de ces individus qui menacent la paix publique et les libertés de chaque citoyen. » Il demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il a prises ou compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre de Montreuil.

Réponse. — 1° Dès qu'ont été découvertes les profanations commises contre les monuments élevés à la mémoire des victimes du nazisme, des héros de la Résistance et des combattants de la France libre, tous les moyens ont été mis en œuvre pour en identifier les auteurs. C'est ainsi qu'à la suite de l'attentat commis au mois d'août dernier contre le monument du maréchal Leclerc, à Paris, une enquête de police a été immédiatement ouverte dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction. Les résultats obtenus jusqu'à présent n'ont pas permis d'en découvrir les responsables. Toutefois, les investigations se poursuivent activement en vue d'appréhender les individus qui se dissimulent sous le nom de l'organisation « groupe Joachim-Peiper », coupables des méfaits auxquels il est fait allusion, et de les déferer à la justice; 2° l'apologie des crimes de guerre est prévue et réprimée par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi du 5 janvier 1951; toute propagande en faveur des doctrines nazies et fascistes, qui comporterait cette apologie et qui pourrait notamment résulter de la publication d'ouvrages ou de journaux, tomberait sous le coup de ces dispositions. En vertu de l'article 47 de la même loi, la poursuite de telles infractions a lieu d'office et à la requête du ministère public; 3° les autorités gouvernementales surveillent avec une particulière attention les activités des groupements extrémistes quelles que soient leurs idéologies. Elles n'hésiteraient pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées dès lors que les éléments justifiant une telle mesure se trouveraient réunis.

Préfectures (commis de préfecture, nombre d'affectations dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police).

41527. — 19 octobre 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, pour chacun des secrétariats généraux pour l'administration de la police, le nombre de commis de préfecture, issus du concours du 20 septembre 1977, qui y seront affectés.

Réponse. — L'arrêté du 13 mai 1977, publié au *Journal officiel* du 12 juin, relatif au concours de commis de préfecture du 21 septembre 1977 fixe le nombre de postes offerts aux candidats, par département ou SGAP. Il y a lieu, dans ces conditions, de se référer à cet arrêté pour connaître le nombre de commis qui seront affectés dans les SGAP. Les emplois à pourvoir sont ainsi répartis : SGAP de Dijon : 2; SGAP de Toulouse : 2; SGAP de Bordeaux : 2; SGAP de Rennes : 2; SGAP de Lyon : 4; SGAP de Versailles : 4.

Expulsions (expulsion illégale d'un représentant de l'Amicale des Algériens en Europe).

41929. — 4 novembre 1977. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions scandaleuses dans lesquelles le délégué départemental et responsable de la section bordelaise de l'Amicale des Algériens en Europe vient d'être expulsé du territoire français. Cette personne qui réside à Bordeaux depuis 1952 a brusquement été interpellée à son domicile en présence de sa femme et de ses sept enfants et détenue pendant plus de vingt-sept heures avant d'être expulsée. Cette mesure s'est opérée en totale illégalité. Aucun motif ne figure sur l'arrêté d'expulsion, aucune notification n'a été faite à l'intéressé qui ne pouvait donc tenter un recours administratif et les autorités consulaires algériennes n'ont pas été prévenues. Ces faits s'inscrivent dans la campagne d'intimidation que le Gouvernement français a entreprise contre l'Algérie, visant à lui faire endosser la responsabilité de l'enlèvement de Français par le Front Polisario. En conséquence, il lui demande s'il estime cette expulsion compatible avec les déclarations d'apaisement formulées par l'ambassadeur de France à Alger et quelles mesures il compte prendre pour permettre le retour sans délai de ce responsable algérien.

Réponse. — La mesure d'expulsion dont il s'agit est intervenue en raison du comportement dangereux pour l'ordre public de cet étranger qui ne respecte pas la neutralité politique exigée des étrangers résidant en France. Il militait en faveur d'une organisation étrangère qui, au mépris du droit des gens, a pris plusieurs ressortissants français en otage. Il convenait de mettre fin sans délai à de tels agissements.

Communes (respect de la réglementation relative aux agents auxiliaires occupant des emplois permanents).

42113. — 10 novembre 1977. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des dispositions de l'article L. 422-2 du code des communes les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles. D'autre part, les arrêtés des 26 décembre 1968 et 26 novembre 1976 ont prévu la titularisation des agents communaux auxiliaires. Malgré ces textes, un grand nombre de communes continuent à employer des agents auxiliaires dans des emplois permanents. Il lui demande s'il n'envisage de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — A toute occasion et systématiquement dans la circulaire envoyée aux préfets pour la préparation des budgets des collectivités locales, le ministère de l'intérieur rappelle les dispositions de l'article L. 422-2 du code des communes. L'arrêté du 26 novembre 1976 (qui a abrogé notamment l'arrêté du 26 décembre 1968) a assoupli la réglementation pour faciliter la titularisation des agents d'exécution déjà en service à titre d'auxiliaires. Le ministère de l'intérieur ne peut aller plus loin que ces mesures d'incitation qu'il fait aussi pressantes que possible, car il heurterait les dispositions légales en vigueur sur les libertés communales.

JUSTICE

Alcoolisme (répression de la conduite automobile en état d'imprégnation alcoolique).

42121. — 10 novembre 1977. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de la justice la part considérable qui revient à l'alcoolisme dans les causes des accidents de la route. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas : 1° de faire inscrire en priorité parmi les textes qui doivent venir en discussion au Sénat, au cours de cette session parlementaire, la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 juin 1977 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique; 2° de faire examiner la possibilité de fixer un taux plus bas pour la teneur tolérée d'alcool dans le sang, la réglementation française étant à cet égard beaucoup plus « laxiste » que celle de la plupart des autres pays européens.

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, puisqu'il a demandé que la proposition de loi n° 385 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique soit débattue par le Sénat au cours de la présente session, le 16 décembre vraisemblablement. La fixation d'un taux légal inférieur à 0,80 gramme d'alcool par litre de sang n'est pas envisagée. Ce taux est, en effet, à peu près unanimement reconnu comme étant celui à partir duquel tout conducteur représente un danger pour la sécurité routière. La résolution n° (73) 7 du Conseil de l'Europe a recommandé son adoption et la plupart des Etats d'Europe l'ont retenue. Il ne paraît donc pas opportun de modifier une réglementation faisant l'objet d'un accord pratiquement général.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (personnels sanitaires et sociaux des caisses).

35802. — 19 février 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels sanitaires et sociaux des caisses de sécurité sociale, en particulier des puéricultrices diplômées d'Etat. La nouvelle classification des emplois, résultant de l'arrêté du 13 août 1976, a opéré une distinction qui n'est pas sans conséquences pécuniaires entre les cadres administratifs et les cadres d'intervention au détriment de ces derniers. Les puéricultrices diplômées d'Etat ne bénéficient pas des avantages auxquels leurs responsabilités effectives et la longueur de leur formation leur permettraient légitimement de prétendre. De plus, les perspectives de déroulement de carrières sont des plus limitées, quant à leur rémunération même. Enfin, l'inexistence dans les faits des fonctions qui permettraient aux puéricultrices diplômées d'Etat d'accéder aux emplois du troisième niveau appelle une modification du texte instituant ce classement pour ouvrir ce droit, dans la pratique, à ces personnels. Il demande, en conséquence, à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour remédier aux injustices évoquées ci-dessus.

Sécurité sociale (personnels sanitaires et sociaux des caisses).

39681. — 16 juillet 1977. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la dégradation de la situation des personnels paramédicaux et sociaux des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance maladie. Ces personnels, qui revendiquaient depuis plusieurs années un réajustement de leur coefficient par référence aux cadres administratifs, bénéficiaient déjà, dans la classification du 1^{er} avril 1963, de coefficients tous égaux au 1^{er} indice cadre. Il lui fait observer que, à la suite de négociations avec les syndicats, l'union des caisses nationales de sécurité sociale a été amenée à signer avec les représentants des personnels un avenant qui n'a pas reçu l'agrément du ministère du travail. Ce dernier a en effet écarté le déroulement de carrière pour la plupart des personnels concernés, et a retenu le coefficient unique de 185 pour certaines catégories de personnels, et même le coefficient de 175 pour d'autres personnels, tous titulaires du baccalauréat et de trois années d'études supérieures. Il lui fait remarquer qu'un tel coefficient se trouve nettement inférieur à ceux qui avaient été prévus dans l'avenant précité, soit 185 à l'embauche, 195 après six ans et 205 après douze ans. Il lui rappelle les nombreuses protestations sous différentes formes qui ont été émises par les personnels concernés et la grève nationale du 31 mars 1977 très largement suivie. Il lui fait également remarquer le danger que cette déclassification fait courir à ces organismes qui risquent à l'avenir de ne plus être à même d'assurer l'action médico-sociale, provoquant ainsi leur démantèlement et réduisant leur rôle à une simple assistance financière. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour redresser la situation, maintenir l'intégralité de la fonction sociale des caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie, et sauvegarder l'avenir des personnels intéressés.

Réponse. — L'avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, signé le 4 mai 1976 par les partenaires sociaux, comporte notamment, d'une part, une réforme de la classification des cadres en six niveaux, le premier niveau étant établi au coefficient 195 et, d'autre part, un réaménagement des coefficients des personnels dits interprofessionnels n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Cette dernière classification est aménagée en filières en fonction du niveau de formation au-delà du baccalauréat : coefficient 160 pour les qualifications obtenues par deux années d'études, coefficient 185 pour trois années d'études et coefficient 220 pour quatre années d'études. La situation respective des différents emplois de cadres et de ces emplois interprofessionnels dans les nouvelles grilles correspond donc à un effort de réaménagement logique effectué par les partenaires sociaux et ne résulte pas d'une décision de l'autorité de tutelle. Celle-ci, lors de l'agrément de cet avenant, avait cependant apporté une restriction à certains déroulements de carrière prévus pour quelques emplois interprofessionnels de caractère paramédical et social. Après un nouvel examen du dossier, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est récemment revenu sur cette restriction et a donné son accord à une amélioration immédiate de la situation des personnels concernés de nature à apaiser le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est ainsi qu'après douze ans de pratique professionnelle, les assistantes sociales et les conseillères en économie familiale et sociale pourront accéder au coefficient 195, les infirmières au coefficient 175 et 180, lorsque leurs fonctions comportent des responsabilités et, enfin, les infirmières spécialisées et puéricultrices au coefficient 185. Cette amélioration ne constitue qu'une première étape. L'examen du dossier sera poursuivi. Il convient d'ajouter enfin que les personnels interprofessionnels ont accès aux niveaux fixés par la classification des emplois de cadres, dès qu'ils assument des fonctions d'encadrement.

Sécurité sociale (allègement des charges sociales des entreprises de main-d'œuvre).

39550. — 9 juillet 1977. — **M. Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que son prédécesseur, interrogé en juillet 1975 sur l'aménagement des cotisations de sécurité sociale en vue d'alléger les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre, avait annoncé qu'un projet de loi en ce sens ne pourrait être déposé avant la fin de l'année 1976, en raison des nouvelles consultations des partenaires sociaux qui seront nécessaires. De ce fait, ajoutait **M. Durafour**, la réforme pourrait être votée au Parlement à la session du printemps 1976 ; elle n'entrerait en application qu'en 1977. Il lui demande pour quelles raisons, la session de printemps 1977 arrivant à son terme, le Parlement ne se trouve pas encore saisi d'un projet de loi attendu depuis plus de deux ans.

Réponse. — La raison pour laquelle le Parlement n'a pas encore été saisi d'un projet de loi visant à alléger les charges des industries de main-d'œuvre tient essentiellement à la complexité

toute particulière du problème posé. Les travaux de la commission Granger, dont le rapport a été transmis aux présidents des assemblées parlementaires, ont efficacement contribué à l'analyse des avantages et des inconvénients du système actuel de cotisations sociales, et à la recherche de solutions susceptibles de l'améliorer. Il a paru néanmoins nécessaire d'approfondir davantage la notion d'industrie de main-d'œuvre, et de mesurer avec précision les effets économiques, tant au plan national qu'à celui de l'entreprise, des divers types d'aménagement envisageables. Le conseil des ministres du 13 avril 1977 a confié ces travaux au commissaire général du Plan. Le rapport du commissaire général du Plan, remis le 6 juillet 1977 au Premier ministre, est actuellement examiné par les administrations exerçant la tutelle sur la sécurité sociale. L'achèvement de cet examen conditionne, pour le moment, la définition d'une orientation en la matière.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les retraités).

39813. — 23 juillet 1977. — **M. Barberot** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités affiliés au régime général de sécurité sociale sont dispensés du versement de toute cotisation d'assurance maladie, alors que, dans la plupart des régimes spéciaux, les retraités subissent une retenue sur les pensions au titre de l'assurance-maladie. Il en est ainsi, par exemple, pour les retraités militaires et en particulier les retraités de la gendarmerie. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions qui doivent être prises pour harmoniser les divers régimes de sécurité sociale, il n'est pas prévu de dispenser tous les retraités, quel que soit le régime auquel ils sont rattachés, du paiement d'une retenue sur pension au titre de l'assurance maladie.

Réponse. — Il convient de noter préalablement que l'article L. 354 du code de la sécurité sociale a posé, en ce qui concerne le régime général, le principe d'une retenue à effectuer sur les arrérages des pensions de vieillesse en vue de la couverture des dépenses résultant du service des prestations d'assurance maladie, mais il est apparu, jusqu'à présent, opportun de différer l'application de ce principe en raison du montant généralement peu élevé des avantages servis. Il est exact que les retraités des régimes spéciaux subissent, quant à eux, une retenue sur leurs pensions, au titre de l'assurance maladie, mais il y a lieu d'observer que le régime de ces pensions demeure encore, dans la plupart des cas, relativement plus favorable que le régime général. En effet, l'existence de cette cotisation sur les pensions ne permet pas, à elle seule, de conclure à une situation préjudiciable aux ressortissants des régimes spéciaux. Dans la comparaison entre ceux-ci et le régime général, doivent être pris aussi en considération les taux des cotisations d'assurance maladie à prestations identiques, les particularités de l'assiette de ces cotisations et les durées respectives d'activité dans les régimes, éléments qui paraissent alors généralement en faveur des régimes spéciaux. Par conséquent, une démarche partielle d'harmonisation risquerait de remettre en cause, pour les différentes catégories d'assurés sociaux, des éléments de leur statut social auxquels chacune d'elles est attachée.

Assurance maladie (frais de déplacement des médecins et auxiliaires médicaux : habitants de Janville-sur-Juine [Essonne]).

40131. — 6 août 1977. — **M. Vizat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice grave que doivent supporter les habitants de Janville-sur-Juine (Essonne). En effet, comme il n'y a pas de médecins installés dans cette commune, ils doivent faire appel à l'extérieur. Et dans ce cas, les frais de déplacements de ces médecins ou auxiliaires médicaux ne sont pas remboursés aux familles contrairement à ce qui se passe dans les communes avoisinantes. Cette discrimination est due à l'ancien découpage en zone. C'est pour ces raisons qu'il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer à la population de Janville-sur-Juine les mêmes prestations qu'ailleurs.

Réponse. — Les médecins appelés à Janville-sur-Juine peuvent facturer des indemnités kilométriques aux malades visités, sous réserve d'un abatement de 4 kilomètres (2 kilomètres sur le trajet aller et 2 kilomètres sur le trajet retour). S'ils viennent de l'agglomération parisienne (ancienne zone A), ils ne sont pas en droit de facturer l'indemnité spéciale de dérangement (ISD) qui ne peut être perçue qu'à l'intérieur de cette agglomération. La caisse d'assurance maladie ne participe aux frais de déplacement des médecins (ou des auxiliaires médicaux) que dans la limite d'une indemnité calculée par rapport au médecin (ou à l'auxiliaire médical) le plus proche du domicile du malade. Ces règles découlent de la nomenclature générale des actes professionnels (art. 13) ; elles s'appliquent en toutes circonstances. Il faut ajouter

que le nombre de jeunes médecins diplômés chaque année est suffisamment élevé pour qu'un ou plusieurs d'entre eux puissent être intéressés par une installation à Janville-sur-Juine. Il appartient à l'honorable parlementaire, ou aux élus locaux, de s'adresser dans ce but aux unités d'enseignement et de recherche de médecine des universités de la région ou aux instances départementales de l'ordre des médecins et des syndicats professionnels.

Assurance maladie (optique médicale : refonte de la nomenclature).

40754. — 17 septembre 1977. — M. Pinte expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 27010 (J. O., Débats A. N. du 21 mai 1976) M. le ministre du travail disait que : « les difficultés techniques soulevés par la refonte de la nomenclature d'optique médicale, ainsi que les implications financières de cette refonte n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une conclusion dans les délais initialement prévus. Toutefois, les travaux de cette commission se poursuivent en vue de parvenir, dans des délais aussi rapprochés que possible, à une solution ». Plus de quinze mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions sont parvenues les études faites par la commission interministérielle des prestations sanitaires en ce qui concerne la refonte de la nomenclature d'optique médicale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale envisage de reprendre au cours des mois à venir les études entreprises dès 1974 par le ministre du travail, en vue d'aboutir à la refonte de la nomenclature d'optique médicale. Il convient néanmoins de souligner que des problèmes techniques et financiers continuent à se poser et qu'il est actuellement difficile de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux. Toutefois en attendant les résultats de cette actualisation, les caisses gardent toute possibilité de participer sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux frais exposés par les assurés dont la situation le justifie. La participation versée par les caisses tient alors nécessairement compte pour chaque cas particulier des ressources des intéressés.

Assurance maladie (remboursement des articles d'optique médicale).

40816. — 24 septembre 1977. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de remboursement aux assurés sociaux des dépenses entraînées par l'achat d'articles d'optique médicale et en particulier de lunettes. Il existe un écart important en cette matière entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. D'après la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 2983 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 28 août 1976, page 5878), l'étude menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie afin d'établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale s'est heurtée à des difficultés économiques et les obligations financières de cette refonte n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une conclusion dans les délais initialement prévus. Il lui demande si, en attendant que ces études aboutissent à une solution acceptable, il ne serait pas possible de prévoir, dès maintenant, un remboursement plus substantiel des frais d'achat de lunettes, lorsqu'il s'agit d'assurés qui, en raison de leur âge, sont dans l'obligation de porter des lunettes pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose aux assurés sociaux le remboursement de frais exposés pour l'achat d'articles d'optique médicale du fait de l'écart croissant existant entre prix public et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. En conséquence il envisage de reprendre au cours des mois à venir les études entreprises dès 1974 par le ministre du travail, afin d'aboutir à la refonte de la nomenclature d'optique médicale. Il convient néanmoins de souligner que des problèmes techniques et financiers continuent à se poser et qu'il est actuellement difficile de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux. Toutefois dans l'immédiat et afin de pallier pour chaque cas particulier aux difficultés les plus graves, les caisses d'assurance maladie gardent toute possibilité de participer sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux frais exposés par les assurés dont la situation l'exige.

Assurance-maladie (prise en charge au titre des prestations légales des examens dans les centres de médecine préventive des caisses mutuelles des travailleurs non salariés non agricoles.)

40891. — 1^{er} octobre 1977. — M. Delong attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions financières de fonctionnement des centres de médecine préventive créés par les caisses mutuelles régionales maladie des profes-

sions artisanales, commerciales et libérales. En effet, dans le cas de ces centres, la totalité des frais est prélevée sur les fonds d'action sociale et non au titre des prestations légales comme dans les autres régimes. Cet état de fait a pour conséquence, faute de moyens financiers, d'allonger les temps d'attente des demandeurs et de limiter singulièrement les possibilités d'ouverture de centres départementaux. C'est le cas, en particulier en Champagne-Ardenne. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour assurer rapidement la prise en charge des examens de médecine préventive au titre des prestations légales comme dans les autres régimes sociaux.

Réponse. — Il résulte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur que les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie du régime des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles sont chargées, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale, d'une action de prévention médicale en faveur de leurs ressortissants. Pour l'exercice de cette action, certaines caisses mutuelles régionales ont organisé leur propre service d'examen de santé, d'autres — et notamment lorsque leur implantation géographique ne permettrait pas un accès facile à l'ensemble de leurs ressortissants ont recourus à des services extérieurs au régime avec lesquels elles passent convention, ainsi par exemple avec les caisses du régime général, lorsque ces organismes ont leur propre centre. Cette dernière solution présente, lorsqu'elle est possible, l'avantage d'éviter la multiplication de services et d'équipements susceptibles de faire double emploi. S'agissant d'examen de dépistage, leur répétition périodique dans des délais rapprochés ne se justifie pas, sauf chez certains sujets présentant des facteurs de risque particuliers. Dans ces conditions il y a peu d'inconvénients, sauf cas exceptionnels à apprécier par le service, à ce que des délais précèdent les rendez-vous. Le service d'examen de santé de la caisse mutuelle régionale Champagne-Ardenne, que cite l'honorable parlementaire, est d'installation récente. Il peut connaître de ce fait un afflux exceptionnel de demandes dont il est permis de penser qu'elles se régulariseront par la suite. Si le recours à des modalités de financement différentes, au titre des prestations légales, n'est pas à exclure définitivement, leur éventualité est à examiner en fonction d'un ensemble de mesures prioritaires souhaitées par les ressortissants du régime des travailleurs non-salariés, et de leurs capacités contributives. Mais dans le cadre actuel, les possibilités des caisses mutuelles régionales ne sont pas négligeables.

Assurance maladie (exemption de cotisations au profit des artisans retraités).

40957. — 1^{er} octobre 1977. — M. Maujourn du Gasset demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de dispenser les retraités de l'artisanat de l'obligation de cotiser à l'assurance maladie, comme cela se fait pour les retraités du régime général.

Réponse. — La protection offerte par le régime des travailleurs non salariés a connu des améliorations successives dont le financement ne peut qu'en partie être assuré par le relèvement progressif des cotisations. Dans ces conditions, l'harmonisation avec le régime général comporte nécessairement des transitions. Outre les assurés bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité dont les cotisations sont prises en charge par l'Etat, sont exonérés des cotisations d'assurance maladie les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail — ainsi que les conjoints titulaires d'une pension de reversion, dont les revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt n'excèdent pas un montant fixé par décret et relevé périodiquement. Fixés initialement, le 1^{er} avril 1974 à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, les seuils d'exonération ont été depuis cette date relevés à cinq reprises. En dernier lieu leur montant a été porté, pour l'échéance du 1^{er} octobre 1977, de 16 500 francs à 19 000 francs pour un assuré seul et de 19 000 francs à 22 000 francs pour un assuré marié. En ce qui concerne les retraités dont les revenus supérieurs aux seuils, ne permettent pas l'exonération des cotisations, il est actuellement procédé à l'étude d'un système susceptible d'en atténuer la charge.

Sécurité sociale (augmentation des rémunérations des agents enquêteurs).

41144. — 5 octobre 1977. — M. Burekel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents enquêteurs de la sécurité sociale. Il lui rappelle que la rémunération attribuée aux intéressés pour une enquête a été fixée à 31 francs depuis le 1^{er} janvier 1975 sans qu'aucune augmentation n'intervienne depuis cette date. Il est extrêmement regrettable qu'après plus de deux ans et demi ces rémunérations n'aient pas

été modifiées, c'est pourquoi il lui demande quand celles-ci seront augmentées. Il souhaiterait également savoir si à l'avenir ces rémunérations ne peuvent être réajustées au moins une fois par an compte tenu de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Le relèvement du montant des émoluments alloués aux greffiers et aux agents assermentés qui procèdent à l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé et de la Sécurité sociale. Actuellement le montant de ces émoluments ainsi que vous le rappelez résulte de l'arrêté du 27 mars 1958 tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 décembre 1974. Un projet d'arrêté tendant à leur revalorisation a été préparé et soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés. Cette mesure souhaitée par les intéressés devrait intervenir prochainement. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la Sécurité sociale ne perd pas de vue le problème de l'institution d'une revalorisation plus régulière qu'il étudie en liaison avec ses collègues intéressés.

Assurance maladie (répercussions sur les budgets hospitaliers de la facturation d'un service de dialyse).

41191. — 6 octobre 1977. — M. Duplet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le prix de journée d'un service de dialyse facturable par un hôpital aux malades ou organismes de couverture sociale est décidé par le conseil d'administration et fixé par arrêté préfectoral, arrêté opposable aux tiers débiteurs. Le malade étant pris en charge à 100 p. 100, c'est la sécurité sociale qui est le tiers débiteur. Par circulaire n° 296 du 28 juillet 1977, la caisse nationale d'assurance maladie a fixé à 780 francs, à compter du 1^{er} août 1977, le plafond de remboursement d'une séance de dialyse en raison de nombreuses disparités constatées dans le coût de ces séances selon les hôpitaux ou cliniques. Il en résulte que l'ordonnateur ne peut facturer que le prix de journée arrêté par le préfet, ce qui implique qu'une somme d'environ 300 francs par malade et par séance ne sera pas remboursée par la sécurité sociale. En outre, de nombreux malades étant insolubles, car ne travaillant pas, des frais importants entraînés par les procédures contentieuses qui devra engager l'ordonnateur viendront accroître le déficit des différents hôpitaux, déficit qui entraînera un nouvel accroissement des prix de journée en 1979 et que devra à nouveau combler la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la finalité de cette décision quant à la forme future des budgets hospitaliers et aux pouvoirs des conseils d'administration dans la fixation des prix de journée ; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre cette mesure afin d'éviter un déficit important en 1977. Enfin, si cette suspension ne devait intervenir, de lui préciser quelle attitude doivent adopter les ordonnateurs hospitaliers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 juillet 1977 relative à la prise en charge de la dialyse thérapeutique ne s'appliquent pas aux services de dialyse gérés directement par les hôpitaux publics, qui restent soumis aux règles de la tarification instituées par le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics.

Assurance maladie (remboursements par la sécurité sociale des prothèses auditives).

41214. — 6 octobre 1977. — M. Dousset attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des remboursements par la sécurité sociale des prothèses auditives. Alors que de nouvelles dispositions viennent d'être prises concernant des remboursements plus avantageux pour les soins dentaires, et le port de lunettes, l'absence de mesures similaires portant sur les prothèses auditives ne paraît pas justifiée. En effet, sans appareil auditif, la personne handicapée, et particulièrement l'enfant, ne peuvent s'épanouir intellectuellement, socialement et psychologiquement. Le manque d'appareil de ce type semble être au moins autant préjudiciable que l'absence de lunettes ou de prothèse dentaire. M. Maurice Dousset demande à Mme le ministre si des projets améliorant les remboursements par la sécurité sociale des prothèses auditives sont à l'étude et s'ils seront bientôt mis en application.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé et de la sécurité sociale, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les déficients auditifs du fait de l'insuffisance des remboursements par les organismes de sécurité sociale des prothèses auditives, envisage de reprendre au cours des mois à venir les études entreprises dès 1975 par le ministre du travail, en vue d'aboutir à la refonte de la nomenclature des prothèses auditives. L'objectif poursuivi est de faire correspondre la participation de l'assuré à celle prévue par le ticket modérateur et d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives. La refonte de la nomenclature d'audioprothèse telle

qu'elle est prévue implique d'une part un recensement de tous les types d'appareils inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires afin de tenir compte des progrès techniques en la matière, et d'autre part l'actualisation de la tarification des appareils en fonction de leur type. La complexité de cette étude tant sur le plan technique que financier ne permet pas de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux. Il faut cependant souligner que l'objectif du ministre de la santé et de la sécurité sociale est de prendre dès que possible les décisions permettant d'améliorer le remboursement, sans attendre l'achèvement du détail des travaux à finalité normative. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent en vue de leur insertion sociale l'utilisation de prothèses stéréophoniques. La participation versée par les caisses tient alors nécessairement compte pour chaque cas particulier des ressources des intéressés.

Assurance maladie (prise en charge au titre des prestations légales des examens de médecine préventive des caisses mutuelles régionales des travailleurs non salariés).

41266. — 7 octobre 1977. — M. Caurier expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des professions artisanales, commerciales et industrielles a créé un service de médecine préventive car elle a voulu offrir au plus grand nombre de commerçants et d'artisans la possibilité de bénéficier d'une surveillance médicale permettant de prévenir, et donc de traiter à temps, des affections graves pour le patient et coûteuses pour le régime qui en supporte la charge. L'afflux des demandes prouve le bien-fondé de cette réalisation. Cependant et en raison des moyens financiers limités à la seule dotation de la commission d'action sanitaire et sociale, cette CMR a été mise dans l'obligation d'allonger les temps d'attente des rendez-vous et surtout de ne pouvoir ouvrir dans les délais prévus de nouveaux centres pour satisfaire le désir légitime des assurés éloignés du premier centre ouvert. Pour régler ce problème dans l'intérêt de tous, M. Caurier demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la prise en charge des examens de médecine préventive au titre des prestations légales intervienne comme dans les autres régimes sociaux.

Réponse. — Il résulte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur que les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie du régime des travailleurs non salariés de professions non agricoles sont chargées, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale, d'une action de prévention médicale en faveur de leurs ressortissants. Pour l'exercice de cette action, certaines caisses mutuelles régionales ont organisé leur propre service d'examen de santé, d'autres — et notamment lorsque leur implantation géographique ne permettrait pas un accès facile à l'ensemble de leurs ressortissants — ont recours à des services extérieurs au régime avec lesquels elles passent convention, ainsi par exemple avec les caisses du régime général, lorsque ces organismes ont leur propre centre. Cette dernière solution présente, lorsqu'elle est possible, l'avantage d'éviter la multiplication de services, et d'équipements, susceptibles de faire double emploi. S'agissant d'examens de dépistage, leur répétition périodique dans des délais rapprochés ne se justifie pas, sauf chez certains sujets présentant des facteurs de risque particuliers. Dans ces conditions il y a peu d'inconvénients, sauf cas exceptionnels à apprécier par le service, à ce que des délais précèdent les rendez-vous. Si le recours à des modalités de financement différentes, au titre des prestations légales, n'est pas à exclure définitivement, leur éventualité est à examiner en fonction d'un ensemble de mesures prioritaires souhaitées par les ressortissants du régime des travailleurs non salariés, et de leurs capacités contributives. Mais dans le cadre actuel, les possibilités des caisses mutuelles régionales ne sont pas négligeables.

TRAVAIL

Jeunes travailleurs (accorder un droit au réemploi à ceux qui reviennent du service national).

35292. — 12 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les iniquités qui résultent de la non-application intégrale des articles 122-18 et suivants du code du travail donnant une priorité aux jeunes salariés rentrant du service militaire pour retrouver un emploi. Dans la présente conjoncture, des entreprises arguent de la réduction de leurs activités pour ne pas réembaucher leurs salariés à leur retour du service militaire. Cette mesure est extrêmement fâcheuse car elle frappe les travailleurs dans les premières années de leur vie professionnelle, mais elle est aussi injustement discriminatoire dans la mesure où elle ne

s'applique pas à la fraction du contingent qui bénéficie d'exemptions ou de réformes pour des motifs divers. Enfin, elle suscite une animosité chez les jeunes qui, victimes de la situation ainsi créée, se voient préférer des personnels plus âgés et bénéficiant d'une retraite acquise au titre d'une autre profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître un véritable droit au réemploi des jeunes appelés, cette reconnaissance étant le seul moyen de résoudre valablement le problème posé.

Réponse. — Il est rappelé que l'article L. 122-18 du code du travail accorde aux salariés qui ont accompli leurs obligations militaires d'activité le droit d'obtenir leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage à la condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et les délais prévus. Cette disposition apporte aux intéressés une garantie réelle sur le plan individuel. La réintégration effective est en effet possible lorsque l'emploi occupé par le jeune soldat libéré n'a pas été supprimé, c'est-à-dire lorsqu'il a été confié à un remplaçant embauché à cet effet ou à un autre salarié qui occupait dans l'entreprise un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle. Le remplaçant, lors du retour du jeune libéré, doit donc laisser son emploi à ce dernier et, si d'autres attributions ne peuvent lui être données, il peut éventuellement être licencié. Si le salarié appelé sous les drapeaux a été remplacé par un travailleur qui faisait déjà partie du personnel de l'entreprise, il est procédé, préalablement à la réintégration, à une comparaison des titres respectifs des deux intéressés et, notamment, de leur ancienneté au service de l'entreprise et de leurs charges de famille. Il a même été jugé que n'était pas abusif le licenciement d'un salarié plus ancien dans l'entreprise que le jeune libéré du service militaire, dès lors que l'employeur avait procédé à ce licenciement pour respecter la loi sur la réintégration. Mais le Gouvernement, conscient du problème d'ensemble que pose l'emploi des jeunes, s'est efforcé d'y apporter des solutions notamment par les mesures que le Parlement a adoptées avec la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977. Ce texte a mis en place un dispositif destiné à venir en aide aux jeunes salariés en prévoyant la prise en charge par l'Etat, à titre exceptionnel, des cotisations sociales afférentes à la rémunération des salariés qui seront embauchés avant l'âge de vingt-cinq ans au plus, entre la date de promulgation de cette loi et le 31 décembre 1977 et qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif.

Industrie mécanique (annonce de prise de participations majoritaires de firmes étrangères dans les sociétés Poclair S.A. et Poclair hydraulique).

36722. — 26 mars 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des sociétés Poclair S.A. et Poclair hydraulique dans lesquelles des participations majoritaires de firmes étrangères sont annoncées. On ne sait que trop ce qui signifierait une telle solution pour l'avenir de Poclair : l'abandon de certains secteurs de l'entreprise sous couvert de restructuration et de rentabilité et une recrudescence des licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société et pour garantir le développement de l'entreprise tout en sauvegardant son caractère français.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par la prise de participations de firmes étrangères dans les sociétés Poclair S.A. et Poclair Hydraulique appelle les précisions suivantes : l'entreprise Poclair a connu des difficultés dues notamment à la crise économique et également à une spécialisation intense qui constituait une cause de fragilité. Malgré certains efforts de diversification vers différents matériels de construction et de travaux publics, les pertes du groupe Poclair s'accroissaient. Les aides des pouvoirs publics par le biais de l'intervention du FDES ainsi que le recours au chômage partiel s'étant avérés insuffisants, la recherche d'un partenaire financier a été nécessaire. La société Case, filiale à 100 p. 100 de Tenneco, a pris une participation de 40 p. 100 dans le capital de Poclair. Cette mesure permettra au groupe d'atteindre une dimension internationale et de tirer le meilleur parti de toutes les opportunités de développement. Sur le plan de l'emploi, aucune compression d'effectifs n'est intervenue à la suite de cette prise de participation. Actuellement, l'entreprise Poclair recourt au chômage partiel afin de ne pas pratiquer d'allègement d'effectifs. De plus, il faut noter qu'un plan de formation a été mis en place pour le personnel en chômage partiel. Les services départementaux du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, afin que la réorganisation se déroule dans les meilleures conditions.

Papeterie (fermetures d'entreprises et licenciements consécutifs).

37394. — 21 avril 1977. — Selon les syndicats de l'industrie papetière, depuis le début de l'année 1976, douze usines fabriquant du papier ont fermé, entraînant 1 284 licenciements ; quarante-huit autres ont été touchées plus ou moins sérieusement, entraînant 2 936 licenciements ; aujourd'hui encore 33 entreprises sont menacées. C'est pourquoi **M. Delehedde** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette très grave situation.

Réponse. — Si comme le souligne l'honorable parlementaire des licenciements économiques sont intervenus dans l'industrie du papier et du carton, le bilan de l'emploi dans le secteur pour l'année 1976 ne fait apparaître qu'une baisse modérée des effectifs salariés selon les statistiques de l'INEDIC (— 4 p. 100). Cependant, en raison des difficultés présentes ou qui pourraient intervenir en raison du renforcement de la concurrence internationale et de notre dépendance en approvisionnement en pâte à papier, un comité interministériel s'est réuni en juillet pour examiner les problèmes de la branche. Diverses mesures ont été retenues. Des prêts du FDES seront accordés pour faciliter la restructuration et la modernisation des entreprises afin de renforcer leur capacité concurrentielle. Une meilleure exploitation de nos ressources forestières ainsi qu'un recyclage plus intensif des vieux papiers sera entrepris de manière à diminuer notre dépendance en approvisionnement. Enfin, des moyens financiers sont prévus pour la recherche-développement. Les mesures prises par le Gouvernement contribueront en renforçant le tissu industriel de la branche, à améliorer globalement la situation de l'emploi dans l'industrie papetière.

Droits syndicaux (atteinte à la liberté syndicale par la Société Saunier-Duval à Rueil-Malmaison).

37603. — 29 avril 1977. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés pratiquées par la direction de la Société Saunier-Duval, à Rueil-Malmaison. Cette entreprise utilise divers moyens pour décourager les travailleurs d'adhérer au syndicat de leur choix, tels que menaces sur les salaires, pression pour les forcer à démissionner, avertissements sous les prétextes les plus futiles et même licenciements comme cela vient d'être le cas pour deux travailleurs. Une telle attitude est en opposition flagrante avec l'exercice du droit syndical dans les entreprises tel que le prévoit l'article L. 412-2 du code du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation du travail dans cette entreprise.

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé au sujet de la situation évoquée par l'honorable parlementaire, que l'accusation qui est portée contre la direction de la Société Saunier-Duval, à Rueil-Malmaison, d'utiliser divers moyens pour décourager les salariés d'adhérer au syndicat de leur choix, est dénuée de fondement. L'inspecteur du travail compétent, saisi à plusieurs reprises de réclamations émanant d'une déléguée syndicale, qui a, d'ailleurs, depuis lors, quitté l'entreprise, et qui s'était elle-même rendue coupable d'une faute grave, a estimé, après enquête, ne pas devoir donner suite à ces réclamations qui n'apparaissent pas fondées. En ce qui concerne, en particulier, les licenciements qui seraient intervenus en vue de faire obstacle à l'exercice normal des droits syndicaux, il apparaît que le cas d'un seul de ces salariés a été porté à la connaissance de l'inspecteur du travail. La mesure de licenciement prise à l'encontre de ce salarié étant consécutive à un comportement fautif de l'intéressé (injure à un supérieur et bris de matériel), et sans rapport avec son appartenance syndicale, l'inspecteur ne pouvait intervenir, comme il l'a fait, qu'à titre amiable. Les autres salariés licenciés n'ayant pas estimé devoir saisir l'inspection du travail, rien ne permet d'attribuer leur licenciement à une attitude anti-syndicale de la direction.

Emploi (maintien en activité de la Société générale de mécanique de Troyes [Aube]).

37894. — 11 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur 147 licenciements qui viennent d'avoir lieu dans une entreprise de Troyes (Aube), la Société générale de mécanique qui a déposé son bilan. Cette entreprise travaille à 30 p. 100 en mécanique générale et à 70 p. 100 en métiers en bonneterie spécialisés dans la fourrure synthétique. Les métiers en bonneterie étaient pratiquement vendus à l'exportation. La liquidation de l'entreprise intervient après la liquidation d'une autre entreprise de métiers, à bonneterie Lebocey à Troyes. C'est la stratégie du démantèlement de la machine-outil en France avec le démantèlement des entreprises qui travaillent pour la bonneterie.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : le redéploiement de la machine-outil textile puisque les entreprises textiles de Troyes achètent une grande partie de leurs machines à l'étranger ; le maintien de l'entreprise et la sauvegarde de l'emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la sauvegarde de l'emploi des salariés de la Société générale de mécanique de Troyes appelle les précisions suivantes : cette entreprise spécialisée dans la fabrication de métiers pour l'industrie textile a connu diverses difficultés dues notamment à la mauvaise conjoncture dans ce secteur d'activité. Par décision du tribunal de commerce, le règlement judiciaire a été prononcé le 12 mai 1977 et le syndicat a procédé au licenciement de l'intégralité du personnel. Par ailleurs, une recherche de solution industrielle est en cours d'étude. Prenant acte des décisions du tribunal de commerce, les services départementaux du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire, afin d'envisager les mesures à prendre pour faciliter le reclassement du personnel susvisé et l'obtention des aides et garanties sociales, instituées par le droit du travail en faveur des salariés licenciés pour motif économique.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi ou sein de la SESCOSEM
[Aix-en-Provence]).*

37895. — 11 mai 1977. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement de 147 salariés de la SESCOSEM (Aix-en-Provence) dont vingt-trois ingénieurs et cadres, 18 agents de maîtrise, 49 techniciens, 44 employés, 13 ouvriers professionnels. Ces licenciements s'inscrivent dans un projet de restructuration du secteur tubes et composants électroniques du groupe Thomson, avec le licenciement de 125 travailleurs à l'usine de Saint-Egrève (Isère). La direction générale invoque la nécessité de réduire les frais fixes de la division SESCOSEM. En réalité, comme l'on démontré les représentants des syndicats, les licenciements envisagés sont dus : à une mauvaise gestion ; à la recherche d'une augmentation des profits de la Thomson ; à l'absence d'une politique industrielle véritable qui tienne compte des besoins du marché et des impératifs nationaux. Dans ce marché dominé par les Américains, seules les nations possédant une industrie puissante de composants pourront prétendre participer à la compétition mondiale et maîtriser leur propre marché intérieur. Il est évident que seule la nationalisation du groupe Thomson, qui a reçu en 10 ans 2 milliards 600 millions de fonds publics, nationalisation prévue par la Programme commun, permettra d'assurer le développement d'une industrie électronique française concurrentielle et créatrice d'emplois. Dans l'immédiat les 147 licenciements envisagés menacent la survie même de la SESCOSEM. Elle rendrait plus dramatique encore la situation de l'emploi dans une ville importante directement touchée par le chômage alors que le département compte déjà à ce jour 57 000 sans emploi. Au moment où le Premier ministre vient de réaffirmer que le problème de l'emploi est aujourd'hui le plus urgent à résoudre, il est impensable que 147 salariés puissent être licenciés d'une entreprise industrielle régionale de pointe. Il lui demande de donner des instructions impératives à l'inspecteur du travail des Bouches-du-Rhône pour que soit refusée la demande de licenciement collectif formulée par la direction de la SESCOSEM.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : la SESCOSEM, division composants électroniques du groupe Thomson CSF, a enregistré au cours des exercices de ces dernières années d'importantes pertes d'exploitation liées à la situation du marché international des composants. Les difficultés ont amené la direction générale du groupe à procéder à des compressions d'effectifs dans ses unités d'Aix-en-Provence et de Saint-Egrève. L'unité de Saint-Egrève, située dans le département de l'Isère, qui emploie 1 800 salariés, a fait l'objet d'une demande de licenciement portant sur 87 personnes. Le 12 mai 1977, les services départementaux de l'emploi en autorisaient vingt et un, estimant que l'entreprise était en mesure de mener une opération plus ample de reclassement compte tenu des moyens dont dispose le groupe Thomson CSF. Une nette amélioration du plan social est intervenue depuis lors conduisant néanmoins la SESCOSEM à présenter un recours hiérarchique concernant le cas de dix-sept salariés. A l'unité d'Aix-en-Provence qui emploie 1 100 salariés, une compression d'effectifs concernant 120 personnes non liées directement à la production, est intervenue le 12 mai. Ces suppressions d'emplois ont été autorisées au vu du plan social présenté qui prévoyait des mesures de reclassement au sein même de l'établissement, des mutations à l'intérieur du groupe Thomson, l'organisation d'actions de formation ainsi que des interventions auprès d'entreprises externes au groupe. Quatre-vingt-dix personnes ont ainsi été reclassées au sein du groupe et dans la région ; huit salariés ont demandé à bénéficier des dispositions relatives à la préretraite. Les services de l'emploi suivent de très près l'évolution des procédures de reclassement des personnels concernés.

Equipements sportifs (situation de l'entreprise Pierre et Pasquet de Valenton [Val-de-Marne]).

38358. — 25 mai 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'entreprise Pierre et Pasquet, de Valenton (Val-de-Marne), spécialisée dans la construction de piscines collectives et de gymnases. Alors que tant reste à faire sur le plan de l'équipement sportif de notre pays, la diminution du plan de charge de l'entreprise Pierre et Pasquet conduit cette société à envisager de licencier une partie de son personnel. Une telle perspective est tout à fait inacceptable. Il ne peut être question d'ajouter de nouveaux sans emploi aux quelque 1 400 000 chômeurs que compte déjà notre pays. Il est, au contraire, nécessaire de débloquer d'urgence les projets d'équipements collectifs dont la réalisation garantirait le plein emploi du personnel de Pierre et Pasquet. Il lui demande s'il n'entend pas, pour empêcher les licenciements projetés, se rapprocher des ministres intéressés pour assurer le plan de charge de Pierre et Pasquet.

Réponse. — La société Pierre et Pasquet, implantée à Valenton, dans le Val-de-Marne, employant 330 personnes, a été autorisée le 25 mai 1977 à procéder à 87 licenciements pour motif économique en raison de la crise touchant actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le comité d'entreprise consulté a émis un avis favorable. Ce licenciement a pu être limité pour l'instant à 41 personnes, l'entreprise étant disposée à conserver les personnes non encore licenciées si une reprise d'activité se confirmait dans la branche.

Conflits du travail (situation des employés d'une entreprise de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

38462. — 28 mai 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés d'une entreprise de Clermont-Ferrand travaillant pour la défense nationale qui emploie 250 à 270 personnes. En effet le personnel, pour la plupart des femmes, est en grève depuis le 18 avril dernier pour des revendications d'ordre salarial : le salaire perçu pour un mois de travail est de 1 650 francs brut. L'employeur menace le personnel de fermer l'établissement s'il ne recommence pas immédiatement le travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de tels licenciements abusifs et pour conserver l'emploi à ces travailleurs dans une région déjà fortement touchée par le chômage.

Réponse. — Le conflit du travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu aux établissements Brun, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), avait, en effet, pour origine des revendications salariales. Il s'est traduit, à partir du 18 avril 1977, par une grève assortie de l'occupation des lieux de travail, puis de la constitution d'un piquet de grève interdisant tout accès à l'usine. Malgré l'intervention de l'inspecteur du travail compétent, immédiatement avisé par les deux parties, une première réunion paritaire s'est soldée par un échec. Par suite, la direction de l'entreprise a décidé de déposer le bilan afin de préserver l'actif de l'entreprise, et le 28 avril, un syndicat et un administrateur provisoire ont été désignés par le tribunal de commerce. Des négociations se sont alors engagées dans les locaux de l'inspection du travail et, le 9 mai, ont abouti à un accord. Le travail a repris normalement le 10 mai 1977.

Médecine du travail (législation sur le benzolisme).

38778. — 8 juin 1977. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que les médecins du travail ont à prescrire l'application de la législation sur le benzolisme et que les textes actuels présentent deux ambiguïtés : 1° dans le cas des « examens ultérieurs » le terme lymphocytes semble être employé à tort pour celui de leucocytes. Ainsi des formules leucocytaires très perturbées ne seraient pas un obstacle à l'aptitude au travail exposé au benzolisme. Une correction semble nécessaire ; 2° cette limitation de 10 000 « lymphocytes » est prise en considération seulement pour la surveillance et non pour l'embauche, ce qui semble paradoxal. Une précision est demandée par les médecins du travail ; 3° dans le décret du 13 mars 1967 sur les rayonnements ionisants, les deux limites d'aptitude sont précisées : nombre de globules blancs inférieur à 3 500 ou supérieur à 13 000. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager une unification entre les deux réglementations.

Réponse. — La réglementation relative à la surveillance médicale des travailleurs exposés au risque de benzolisme est contenue dans l'arrêté du 11 septembre 1947 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret du 16 octobre 1939 modifié. C'est bien à dessein qu'il est précisé dans cet arrêté que, à l'issue des « examens ultérieurs », seront considérés comme inaptes les sujets présentant un nombre de lym-

phocytes supérieur à 10 000 par millimètre cube. Il en va de même en cas de formule leucocytaire très perturbée, puisque le nombre de globules blancs doit être supérieur à 3 500 par millimètre cube. S'il est par ailleurs exact que le nombre de lymphocytes n'est pris en compte que lors des examens ultérieurs, il convient toutefois de remarquer que, au stade de l'examen d'embauchage, les critères d'admission définis par l'arrêté sont plus sévères, le seuil inférieur étant en particulier fixé à 5 000 et non pas à 3 500 pour le nombre des globules blancs. En ce qui concerne les recommandations prévues par l'article 32 du décret du 15 mars 1967 sur les rayonnements ionisants et annexées à l'arrêté du 23 avril 1968, elles précisent en effet qu'un nombre de globules blancs inférieur à 3 500 ou supérieur à 13 000 par millimètre cube pourra motiver une inaptitude. Il est indiqué toutefois qu'il convient de tenir compte de la variabilité des hémogrammes et des précautions à prendre pour leur interprétation. Ces précautions sont également applicables dans le domaine de la prévention du benzolisme et il faudra s'orienter vers la notion de fourchette ou de tendance, plutôt que vers la définition de limites précises lors de la révision de ces textes déjà anciens.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (menace de licenciement collectif dans le groupe de construction Jossormoz, à Annecy [Haute-Savoie]).

40665. — 17 septembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement collectif qui frappe les 612 employés du groupe de construction Jossormoz dans la région d'Annecy, en Haute-Savoie. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre pour permettre à ces travailleurs de conserver leur emploi dans un secteur d'activité, construction de maisons individuelles, gymnases, logements, que l'on dit vouloir encourager et développer.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par les licenciements intervenus aux établissements Jossormoz appelle les observations suivantes : les établissements Jossormoz, situés à Annecy, et la Compagnie française du groupe Jossormoz, située à Pringy, ont connu diverses difficultés ayant entraîné en 1976 d'importantes pertes d'exploitation. Le bénéfice de la suspension provisoire des poursuites a été accordé aux deux entreprises. Cependant, à la suite de nouvelles pertes de marché, notamment avec l'Italie, l'entreprise a été amenée à déposer son bilan le 17 juin 1977. Le tribunal de commerce de Lyon a prononcé le règlement judiciaire le 22 juin 1977. Prenant acte des décisions du tribunal de commerce, les syndicats ont procédé aux licenciements des 612 salariés de l'entreprise. Cependant la Société Balency-Briard (filiale de Saint-Gobain) a repris en location-gérance les établissements Jossormoz. Cette opération a permis le réembauchage immédiat de 230 salariés et l'engagement d'embauche de 60 salariés supplémentaires avant la fin du mois de mars 1978. Pour les 60 salariés susvisés, un plan de formation est en cours d'élaboration. De plus, il faut noter que les syndicats étudient les possibilités de reprise éventuelles par diverses entreprises des locaux appartenant au groupe Jossormoz ainsi que de certains salariés. Les services départementaux du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire afin d'envisager les mesures à prendre pour faciliter le reclassement du personnel et l'obtention des aides et garanties sociales, instituées par le droit du travail en faveur des salariés concernés.

*Voyageurs, représentants, placiers
(carte d'identité professionnelle).*

40817. — 24 septembre 1977. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail que l'employeur utilisant les services d'un représentant de commerce entrant dans le cadre du statut légal des VRP défini par la loi du 13 juillet 1937, modifié et complété par les lois des 7 mars 1957 et 9 mai 1973, est tenu de remettre à ce représentant une attestation patronale requise pour la délivrance ou le renouvellement de sa carte d'identité professionnelle prévue par l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1919 et délivrée par le préfet de son domicile. Il lui demande si cette attestation patronale doit être remise au représentant dont le contrat de travail se trouve momentanément suspendu par suite de maladie ou d'accident.

Réponse. — D'après la jurisprudence, la maladie a, en principe, pour effet non de rompre le contrat de travail mais de le suspendre. Par suite, l'employeur ne saurait se dispenser de délivrer à son représentant dont le contrat se trouve momentanément suspendu, l'attestation prévue à l'article R. 751-3 du code du travail, qui doit lui permettre d'obtenir la carte d'identité professionnelle de représentant. En effet, celui-ci est tenu, sous peine de sanctions pénales, d'être en possession de cette carte pour pouvoir exercer son activité professionnelle. Or, si l'employeur ne lui délivre pas

l'attestation servant à la validation annuelle de sa carte, non seulement le représentant ne sera pas en mesure de travailler immédiatement, à l'expiration de sa maladie, mais il ne pourra bénéficier de certains avantages liés au statut, notamment la remise d'une vignette gratuite. Il appartient donc aux intéressés, dans l'hypothèse où ils éprouveraient des difficultés et rempliraient par ailleurs les conditions exigées par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail précisant le statut professionnel des VRP de saisir le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le tribunal d'instance statuant en matière prud'homale. En application de l'article R. 516-18 du code précité, celui-ci peut, dès la phase de conciliation, ordonner la délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, notamment l'attestation en cause.

*Industrie textile (maintien de l'emploi
ou sein des Etablissements Lamar, à Desvres [Pas-de-Calais]).*

40859. — 24 septembre 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Etablissements Lamar, à Desvres (Pas-de-Calais). La direction a décidé de fermer l'entreprise qui fonctionnait depuis près de dix ans (confection, textile). Ce sont quatre-vingts salariés, essentiellement des femmes et des jeunes filles, qui sont licenciés. Ce licenciement massif est d'autant plus grave qu'il survient dans une région et une ville fortement frappées par le chômage. A Desvres même, ce sont des centaines d'emplois qui ont été supprimés au cours des dernières années. D'autre part, dans plusieurs entreprises, on enregistre des réductions d'horaires. Dans ces conditions, il lui demande de refuser les licenciements et de rechercher les solutions susceptibles de maintenir la totalité des emplois actuels.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes soulevés par les menaces pesant sur l'emploi des 72 salariés de l'atelier de confection Lamar, situé à Desvres, appelle les observations suivantes : cette entreprise a connu des difficultés liées à une conjoncture défavorable dans ce secteur. Cette dernière a été amenée à déposer son bilan le 1^{er} septembre 1977. Cependant un industriel de la région a repris l'entreprise en location-gérance, permettant ainsi le maintien de 45 salariés dans cet établissement. De plus, il faut noter que 13 manutentionnaires de la Société Lamar suivront un stage de formation de mécanicienne en confection afin de se recycler en vue d'un réembauchage par l'industriel reprenneur, au fur et à mesure des possibilités offertes dans la « nouvelle société Duhamel ». Les services du travail suivent avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire afin que la réorganisation de l'entreprise se déroule dans les meilleures conditions.

*Licenciements (indemnités dans un cas de suppression d'emplois
à la suite de fusions de sociétés).*

40977. — 1^{er} octobre 1977 — Mme de Hautecloque expose à M. le ministre du travail la situation suivante : Une société X... supprime des emplois à la suite d'une fusion. Cette société ne licencie pas officiellement les membres de son personnel dont les emplois ont été supprimés mais les fait engager par une société Y... ou une société Z... et ne leur verse, à leur départ, que les seuls salaires qui leur sont dus. Elle lui demande si cette façon de procéder ne doit pas être considérée comme un licenciement déguisé, ne respectant pas les dispositions légales en la matière et si, dans l'affirmative, la société X... ne doit pas verser une indemnité de licenciement aux personnels concernés, même si elle leur a procuré un autre emploi dans une autre société. Elle souhaite également savoir si la réponse apportée aux deux questions formulées ci-dessus est la même si les sociétés X..., Y... et Z..., personnes morales différentes, n'ont aucun lien financier entre elles ; si les sociétés Y... et Z... sont toujours des personnes morales différentes de la société X..., mais possèdent une participation dans le capital de cette dernière.

Réponse. — En application de l'article L. 122-12 du code du travail, lorsqu'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. La jurisprudence fait application de ce texte dans tous les cas où la même entreprise continue à fonctionner sous une direction nouvelle. C'est la permanence de l'entreprise considérée dans son sens économique qui est à cet égard le critère retenu par les tribunaux, peu importe, par contre, qu'il existe ou non un lien de droit entre les deux employeurs successifs. En conséquence, si une entreprise Y... reprend des salariés d'une société X... tout en continuant

l'activité à laquelle ils participaient, les contrats de travail de ces salariés subsistent à son égard. Lorsqu'elle reprend les salariés sans continuer l'activité, l'article L. 122-12 précité n'est pas applicable. La société X... devrait donc licencier les salariés en cause et leur verser les indemnités de rupture auxquelles ils ont droit. Il ne pourrait en être autrement que dans l'hypothèse d'une mutation des salariés de la société X... dans la société Y... Dans ce cas s'il s'agit d'une mutation décidée par accord entre les deux employeurs successifs et chaque salarié, les contrats de travail se poursuivent. Si par contre les sociétés X... et Y... font partie d'un même groupe, la mutation s'analyse, en fait, comme une modification des conditions de travail. Dans ce cas pour les salariés qui acceptent leur mutation, il y a novation de leur contrat de travail; par contre pour ceux qui la refusent, c'est aux tribunaux qu'il appartient, en cas de litige, de rechercher si la mutation entraîne une modification à une clause substantielle du contrat de travail, ce qui entraîne l'obligation pour l'employeur qui l'a proposée, de licencier lesdits salariés ou si la modification ne porte pas atteinte aux dispositions essentielles du contrat de travail, le refus du salarié étant alors considéré comme une démission.

*Emploi (menace de licenciements
à l'usine Pierre et Bertrand de Fourmies (Nord)).*

41281. — 8 octobre 1977. — M. Jarosz interroge M. le ministre du travail sur la situation de l'usine Pierre et Bertrand, à Fourmies (Nord), menacée par 78 licenciements. Cette usine, spécialisée dans la fabrication de produits en béton, date de 1955. Elle compte 350 travailleurs répartis à Fourmies avec une petite succursale de quinze personnes, à Sains-du-Nord. La réorganisation de certains secteurs de l'usine va conduire à des licenciements en trois étapes : les salariés avec un mois de préavis, les salariés avec deux mois de préavis, la mise en préretraite à cinquante-six ans et huit mois. Après les départs récents survenus dans la même région aux ACMF, à Color-Platic et à la Verrierie Parant, l'inquiétude grandit car l'Avesnois, au même titre que le bassin de la Sambre, se voit privé progressivement de ses forces vives. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder ces emplois menacés ; quelles dispositions générales il compte appliquer pour répondre à la volonté d'une région qui veut continuer à vivre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur les menaces de licenciement pesant sur les salariés de l'entreprise Pierre et Bertrand située à Fourmies, appelle les précisions suivantes : Cette entreprise spécialisée dans la fabrication de produits en béton, connaît des difficultés liées notamment à la mauvaise conjoncture dans le secteur du bâtiment, ainsi qu'à des problèmes de gestion. Ces difficultés ont conduit l'entreprise à annoncer lors de la réunion du comité d'entreprise le 6 octobre 1977, une réduction d'effectifs portant sur 78 salariés. Toutefois, aucune demande de licenciement n'a été formulée à ce jour, auprès de l'inspection du travail. Par ailleurs, les services départementaux de l'emploi suivent avec une attention toute particulière l'évolution de la situation dans cette entreprise, et prendront toutes les mesures nécessaires afin que la réorganisation de l'entreprise se déroule dans les meilleures conditions.

Gardiens (amélioration de leur statut social).

41615. — 21 octobre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail les conditions de travail particulières que rencontrent les gardiens d'usine, de banques... Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures réglementaires qu'il compte prendre pour faire évoluer la législation sociale dans ce secteur afin d'améliorer les équivalences « travail de nuit/travail de jour », la fixation du salaire de base et le droit du travail qui leur est applicable.

Réponse. — En vertu du décret du 18 décembre 1958, pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures, les gardiens sont astreints à une équivalence, selon laquelle 56 heures de présence hebdomadaire dans l'établissement sont réputées correspondre à 40 heures de travail effectif, en raison des temps morts susceptibles d'exister dans cette profession. Cette équivalence réglementaire n'est applicable qu'au personnel sédentaire, c'est-à-dire aux agents affectés à un service dans un établissement, même si ce service leur impose quelques déplacements (visites, rondes, etc.). En revanche, le personnel itinérant, qui est astreint à des déplacements plus ou moins importants sur la voie publique en raison de la nature de son travail, ne rentre pas dans le champ de ces dispositions. Les conventions collectives ou les accords peuvent comporter, le cas échéant, des clauses plus favorables en la matière. Ainsi, par accord

national de 15 octobre 1970, l'équivalence a été abaissée à 54 heures de présence pour 40 heures de travail effectif, en ce qui concerne les gardiens sédentaires des entreprises spécialisées de surveillance. Le Gouvernement se préoccupe des problèmes posés par les équivalences, et il étudie les mesures qui pourraient être envisagées afin d'améliorer la situation des agents concernés, compte tenu des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle de la branche d'activité dont il s'agit.

UNIVERSITES

*Etablissements universitaires (secrétaires généraux d'université ;
aménagement de la carrière des fonctionnaires de catégorie A
occupant ces emplois).*

41537. — 20 octobre 1977. — M. Sénés expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, sur les soixante-quatorze emplois de secrétaire général existant dans les universités, seize sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net, et qui, de ce fait, ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération ni aucune prime ou indemnité spécifique à la fonction, à l'exclusion d'une majoration de l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de catégorie A. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1952 et les fonctionnaires y accédant par concours, ouvert aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'ENA n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités qui connaissent une certaine désaffection de la part des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et qui sont confiés à des chargés de fonctions (Vincennes, Paris IX, Paris VIII, Paris VII, Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, etc.). Ces disparités ont été reconnues puisque l'attribution d'une indemnité différentielle dégressive a été proposée à l'approbation du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande de l'informer si le règlement de cette situation est envisagé et dans quel délai.

Réponse. — Une indemnité spéciale forfaitaire et dégressive, non soumise à retenue, sera attribuée aux fonctionnaires de catégorie A chargés des fonctions de secrétaire général d'université, dont le traitement perçu dans leur corps d'origine est calculé par référence aux indices nets compris entre 450 et 524 inclus. Le projet de décret relatif à cette mesure et le projet d'arrêté correspondant fixant les taux de l'indemnité précitée ayant reçu le contreseing du ministre délégué à l'économie et aux finances et du secrétariat d'Etat aux universités sont actuellement soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

*Etablissements universitaires (insuffisance des moyens
de l'UER-IREPS de Lyon).*

42553. — 19 novembre 1977. — M. Houal attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés que rencontre l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive (EREPS) pour donner à ses étudiants une formation universitaire conforme aux dispositions réglementaires. Le 1^{er} octobre 1975 a été mise en place par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (SEJS) et le secrétariat d'Etat aux universités (SEU) une filière universitaire pour les études en activités physiques et sportives (APS) par la création d'un diplôme d'études universitaires générales mention sciences et techniques des activités physiques et sportives (DEUG-STAPS). A ce premier cycle d'études de deux ans vient s'ajouter, depuis le 1^{er} octobre 1977, une troisième année sanctionnée par le diplôme de la licence mention STAPS. Les moyens correspondant à cette mise en place n'ont pas été dégagés pour l'enseignement des sciences fondamentales : sciences biologiques : anatomie, physiologie, anthropologie, typologie ; sciences humaines : psychologie, sociologie, psychologie sociale. Pour dispenser ces enseignements obligatoires il est fait appel à des personnels vacataires rémunérés sur des crédits jusqu'à ce jour alloués par le SEJS et qui se révèlent insuffisants. Depuis la mise en place du DEUG mention STAPS (1^{er} octobre 1975), les intéressés réclament vainement la création de postes d'enseignants fondamentaux. Ces créations d'emplois semblent indispensables pour faire face aux exigences réglementaires qui définissent les grades universitaires

nécessaires pour dispenser les enseignements et garantir les diplômes qui les sanctionnent. De plus, l'absence d'enseignants affectés dans les UER/EPS ruine tout espoir d'une mise en œuvre d'une recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des APS, recherche qui fait cruellement défaut à notre pays. Pour l'ensemble des UER de France, à la rentrée universitaire 1977-1978, les besoins peuvent être chiffrés aux environs de 100 postes de fondamentalistes (maîtres de conférence, maîtres-assistants, assistants). N'est-il pas nécessaire que la filière universitaire des études se développe jusqu'à son terme logique par : 1° la mise en place des études sanctionnées par les maîtrises de spécialités qui permettraient, notamment, de doter la nation de cadres pour les secteurs : loisirs, rééducation, sportif et entreprise, dont on peut prévoir à brève échéance le développement ; 2° la mise en place d'un troisième cycle d'études sanctionnées par un doctorat de troisième cycle. Ce troisième cycle conditionne l'existence de la recherche, et la formation d'enseignants pour les UER. A ces préoccupations de caractère général s'ajoute pour l'UER-IREPS de Lyon le souci de disposer sans incertitude des installations de sport nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives portées au programme. La rentrée 1977-1978 s'est faite dans de mauvaises conditions puisque par manque de crédits les installations de sport universitaire ont été ouvertes au moindre coût de fonctionnement : absence de chauffage,

d'eau chaude sanitaire, fermeture de la piscine universitaire. Il lui demande : quelles dispositions elle entend prendre afin que soit réellement dispensée une formation universitaire de haut niveau (UER/EPS) aux étudiants concernés ; quels moyens financiers elle entend destiner à la recherche indispensable et aux installations du sport universitaire ; quelles dispositions elle entend prendre pour remédier au cas précis posé à l'UER de Lyon.

Réponse. — Les dix-sept unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive accueillent, en 1976-1977, 3 600 étudiants environ en DEUG. Elles concourent, au même titre que les autres UER, pour la répartition des moyens mis à la disposition des universités dans le cadre du budget voté par le Parlement. Près de 25 millions de francs sont consacrés en 1977 à l'éducation physique et sportive. Ces dépenses vont être majorées en 1978 d'environ 1 million de francs, pour tenir compte de la mise en place des années de licence. Les heures complémentaires nécessaires ont été attribuées pour l'enseignement du DEUG. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est, en outre, engagé à assurer le financement des enseignements correspondant aux nouvelles habilitations de licence. Par ailleurs, les universités de rattachement mettent à la disposition de ces UER des locaux d'enseignement et du personnel non enseignant.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 2 décembre 1977.

1^{re} séance : page 8215 ; 2^e séance : page 8231.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

